

SOMMAIRE

MEDIATION DANS LE CHAMP PENAL

Editorial

par Fathi BEN MRAD, Paul DEMARET

page 1

Etats des lieux

- Etat des lieux en France par Daniel JULLION page 3
- Etat des lieux au Bénin par Elvire VIGNON et Agénor SIMON page 8
- Etat des lieux au Luxembourg par Paul DEMARET page 10
- Etat des lieux au Québec par Marie-Eve LAMOUREUX, Mathilde MARTIN, Catherine ROSSI page 13
- Etat des lieux en Suisse par Gérard DEMIERRE page 19

Point de vue

- Point de vue sur la médiation dans le champ pénal par Mylène JACCOUD page 25
- L'apparent échec de la médiation pénale Le cas de la France Par Jacques FAGET page 30
- La médiation pénale en Espagne Par Daniela GADDI page 32

Témoignage

- Antonio BUONATESTA témoigne entretien avec Paul DEMARET page 37

Portrait

- Jacqueline MORINEAU, la pretresse de la médiation humaniste Par Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT page 40
- La médiation selon Serge par Christiane WICKY page 44

Notes de lecture

page 46

Notes bibliographiques

page 50

Informations

page 53

Editorial

Ce septième numéro de la Lettre des Médiations est consacré à la médiation dans le champ pénal. Ce choix thématique nous permet d'élargir quelque peu les horizons en nous attardant sur la justice restaurative et à la transposition de la directive européenne qui s'y rapporte.

Dans ce champ, la dénomination de « médiation pénale » relève, aux yeux de certains contributeurs de ce numéro, d'une certaine ambiguïté. Comme toute ambiguïté, et au-delà de cette dénomination, ce type de médiation soulève de nombreuses interrogations que ces contributeurs ont tenté de mettre à plat pour en analyser les principaux enjeux. Une des interrogations principales réside dans le fait que la médiation dans ce champ pénal est absorbée par ce même champ, contribuant ainsi à dénaturer ce mode de régulation sociale.

Au fil de votre lecture, vous constaterez que, dans de nombreux pays, la médiation dans le champ pénal a tout d'abord été mise en œuvre dans le secteur de la jeunesse. Conjointement, elle ne bénéficiait pas d'un cadre juridique lui permettant de concourir à l'affirmation d'une identité propre et proche des principes fondamentaux qui la caractérisent : neutralité, impartialité, indépendance... Par la suite cette « gestation » sur le terreau de la jeunesse a été, pour de nombreux pays, l'une des principales assises de sa reconnaissance législative.

Aujourd'hui, bien qu'il existe des limites à une quantification précise permettant une plus grande intelligibilité de ce type de médiation, il apparaît que son développement est relativement limité. L'engouement passé et présent relève plutôt de l'enthousiasme enchanté que de sa réalité manifeste. Parallèlement la directive européenne relative à la justice réparatrice^(*) s'inscrit dans le sillon déjà creusé de l'acculturation judiciaire de la médiation. Sa qualification de justice réparatrice et non de justice restaurative illustre cette acculturation ; sans parler du contenu de cette directive qui consacre une large place à la victime en estompant celle du « mis en cause ». Il est vrai qu'une telle mesure ne doit pas causer une seconde victimisation, mais il semble aussi nécessaire de considérer les singularités de ce « mis en cause »

qui ne peut pas seulement être distingué à l'aune de son statut d'infracteur pourvoyeur de réparation.

Notons également que la « médiation pénale » dans plusieurs pays, s'envisage en amont des poursuites, alors que la « justice restaurative » peut s'appliquer à tous les stades de la procédure (du pré au post-sentenciel). Cette justice restaurative est moins dépendante du risque, parfois souligné, de l'enjeu du classement sans suite qui existe en médiation pénale. Ainsi cette justice pourrait orienter les pratiques de médiation vers un esprit et une philosophie plus proche de ce qui définit la médiation, c'est-à-dire ses principes fondamentaux. Principes qui engageraient la médiation dans le champ pénal vers son versant plus communicationnel et moins normatif, voire coercitif (Jaccoud^(**), 2018).

Ainsi, ce numéro de « La Lettre des Médiations » permettra de faire le point sur l'évolution de la médiation dans le champ pénal dans des pays francophones (Belgique, Bénin, Canada, France, Luxembourg, Suisse) mais aussi dans d'autres pays latins comme l'Espagne et l'Italie. L'occasion est donnée d'établir des articulations comparatives et de profiter de la diversité des connaissances et des points de vue qui s'y expriment. Nous n'oublions pas également les portraits de personnes, ici proposés, qui ont été pionnières dans leur pays respectif et au-delà, à savoir Jacqueline Morineau pour la France, Antonio Buenatesta pour la Belgique francophone et Serge Charbonneau pour le Québec. En guise de questionnement et de réflexion, nous voudrions conclure cet éditorial par les propos d'une autre pionnière, qui souligne que la médiation est un concept autonome, qui a besoin d'un régime juridique qui lui soit propre, sans pour autant être réduite une alternative contentieuse ou réparatrice (Guillaume-Hofnung^(***), 2018).

Bonne lecture

Fathi Ben Mrad et Paul Demaret

(*) Le terme réparatrice est celui que nous retrouvons dans la directive du 25 octobre 2012 - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=FR>

(**) JACCOUD, M. (2018). « L'alternativité de la médiation en contexte pénal : essai de modélisation », in Amrani-Mekki, S, Davy, G, , Kerneis, S., Roccati, M. (Eds.), Les chimères de l'alternativité ? Regards croisés sur les Modes alternatifs de règlement des conflits, dir.), Paris, Édition Mare et Martin, Droit & Science politique, pp. 91-103.

(***) GUILLAUME-HOFNUNG M., Le point de vue de la juriste sur la médiation in La médiation au confluent du droit et de la psychologie, revue internationale de psychologie juridique, N°3, 2018.

[Retour sommaire](#)

Pour des raisons de délais, les états des lieux en

- Belgique
- Italie

seront publiés lors d'une mise à jour du numéro qui paraîtra durant l'été.

Nous vous demandons de nous en excuser

Le comité de rédaction.

MEDIATION DU CHAMP PENAL DANS LE MONDE FRANCOPHONE

En France

La médiation pénale entre utopie et contrainte ... Un défi possible ?!

Par Daniel JULLION
Juriste - Consultant Conseil Médiation

Initiée au milieu des années 80, dans le contexte bien particulier de la politique de la ville mise en place par un nouveau pouvoir politique, la médiation pénale a bénéficié du contexte très favorable des relations mises en place entre le politique et le judiciaire lors de la création du CNPD (1), sous la présidence de Gilbert Bonnemaïson (2), des CCPD puis, en 1988 de la DIV (3) et, enfin la circulaire du 10 juillet 1989 « ... *participation de l'institution judiciaire à la politique de prévention* ».

Véritables instances de concertation sur les problèmes de société et de sécurité, élus et professionnels se sont rapprochés sur leurs préoccupations communes : apporter une réponse « sociale » à un « contentieux de masse » (constitué de « petits » actes de délinquance qui participent au sentiment d'insécurité) et que « ... *la Justice traiterai mal ou pas du tout ...* » selon l'expression de G. Apap (alors procureur de la République de Valence) qui a initié les premières expériences de médiation pénale (appelée à l'époque « conciliation pénale » ... !!).

Dans le contexte de ce partenariat entre élus et magistrats, au sein de ces instances de concertation (avec la participation d'acteurs institutionnels, sociaux et associatifs) l'idée de médiation en réponse à cette « petite délinquance » a pris racine avec l'intervention de « conciliateurs » qui n'étaient autres que de « simples » citoyens engagés dans la vie de la Cité, Investis d'une *mission* de médiation, ces médiateurs étaient chargés par le procureur d'intervenir dans des petits conflits de la vie quotidienne : troubles de voisinage, petits vols, dégradations, etc ... (*Notes Ministère Justice – DACG Juin 1990*).

Après avoir observé avec « bienveillance » le fonctionnement de ces « dispositifs de

médiation » (7 années d'observation !), la Justice a soutenu ces expériences (circulaire du 02 Octobre 1992 de Marc Robert sous-directeur de la DACG), puis financé ces actions (décret du 04 Novembre 1992) et, enfin (!!), « institutionnalisé » la « médiation pénale » par la loi du 04 Janvier 1993 en fixant un cadre légal sur la base de l'article 41 du CPP.

Ce cadrage juridique, bien que nécessaire et souhaité à ces débuts, va malheureusement mettre un terme progressivement à ce contexte partenarial et, la médiation pénale (appellation désormais officielle) devenir la prérogative exclusive de la Justice. Il faudra alors, (et paradoxalement), recréer des actions de socialisation comme la médiation citoyenne (dans la continuité des médiations de quartier créées au début des années 80) pour traiter un « contentieux résiduel » qui n'intéressera plus la Justice mais continuera d'alimenter le sentiment d'insécurité dénoncé par les élus. Ce sera également la fin progressive d'une participation citoyenne à ... l'œuvre de justice.

Des associations mises à contribution ... C'est le réseau associatif déjà partenaire de l'institution judiciaire qui va être pressenti pour assurer le développement de la médiation. Perçue alors principalement sous l'angle de la réparation et de la réinsertion, c'est tout naturellement les associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire fédérées autour de l'INAVEM (aujourd'hui France Victimes) et du CLCJ (aujourd'hui Citoyens et Justice) qui ont été investies de ces missions de médiation.

Médiation pénale ... ???

Avant de s'interroger sur la place et l'utilité de la médiation pénale, il est nécessaire de s'entendre sur le contenu de cette expression

qui porte déjà en elle-même une « anomalie » sémantique en opposant l'idée d'une démarche « consensuelle » (médiation) et un cadre « répressif » (pénal) ! Qu'entend-t-on alors par « médiation pénale » et, que peut-on trouver dans ce domaine particulier de la médiation ?

Dans une première approche, on peut déjà reprendre les 2 modes traditionnels qui distinguent les pratiques de médiation : la médiation conventionnelle et la médiation judiciaire. On peut aussi constater que, dans sa qualification, la mention « pénale » renvoie à l'existence d'une infraction entre les parties (telle qu'elle est précisée dans le code pénal : contravention, délit, crime).

Ces situations conflictuelles peuvent être traitées par la voie de la médiation soit dans un cadre extra-judiciaire (on parlera ici de **médiation pénale conventionnelle**, c'est-à-dire en dehors de toute procédure) ; soit dans un cadre judiciaire (on parlera alors de **médiation pénale judiciaire** ; avant, pendant ou après jugement). Ces 2 domaines peuvent concerner aussi bien des personnes majeures que mineures.

1 - Dans le cadre de la médiation conventionnelle (extra-judiciaire)

On peut citer des actions de médiation menées dans des dispositifs de « médiation citoyenne » ou de « médiation sociale ». Certains praticiens parlent alors de **médiations « pré-pénales » ou « infra-pénales »**.

Souvent développés au sein de mairies et de communautés de communes, des services et des instances de médiation ont été créés, et des partenariats se sont mis en place entre collectivités locales, police nationale (OMP) et gendarmerie.

Dans les situations traitées, on observe ici, un contentieux commun aux affaires abordées en « médiation pénale judiciaire » dans le

« présentenciel » : conflit de voisinage, incivilités, voies de faits

L'usage classe souvent (et improprement) sous la rubrique « incivilités » des comportements « délictueux » (répréhensibles selon la loi pénale) de faible importance et généralement qualifiés de ... « petits » (petites dégradations, petits vols, petites violences, petites menaces, injures, ...), des « petits » qui par leur caractère répétitif et l'absence de réponse génèrent souvent un sentiment d'insécurité et d'abandon.

Lorsque ce type de contentieux est porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie, il fait rarement l'objet de procédures (tenant compte notamment des directives liées à la politique pénale du procureur qui laisse souvent la gestion de ce « petits » contentieux aux OPJ et APJ : libres à eux d'initier une médiation en activant ces dispositifs de médiation, souvent sur la base de conventions de partenariat impliquant généralement d'autres acteurs locaux : services sociaux, associations, ...).

De l'aveu de certains magistrats, la systématisation des plaintes en procédure exploserait l'activité des parquets et des juridictions si ces affaires étaient renvoyées en audience, préférant ainsi une « régulation responsable » à la « source » !

On constate enfin des démarches volontaires de justiciables vers ces dispositifs de médiation estimant préférable, pour certains, un règlement amiable à une procédure judiciaire, pour d'autres, plus désabusés, que « ... *cela ne servirait à rien de déposer plainte* ... » discréditant ici les institutions ! Il y a dans ces situations des enjeux sociaux et politiques de taille qui préoccupent naturellement l

es élus, notamment le discours sécuritaire généré par ces « carences » sociales et institutionnelles.



2 - Dans le cadre Judiciaire,

la médiation pénale peut être entreprise à tous les stades de la procédure pénale : avant, pendant et après l'audience de jugement.

A - La médiation pénale judiciaire présentencielle (avant audience) ...

Dans toute la panoplie juridique qui cadre l'activité de la médiation pénale judiciaire « présentencielle », on peut citer quelques textes fondamentaux qui ont structuré la pratique de la médiation pénale

1°) La loi du 04 Janvier 1993 (Art. 41-1 CPP) qui définit la médiation pénale ...

Dans le « présentenciel » (avant poursuites), il y a le traitement de la plainte par le procureur de la République. C'est ici la forme la plus courante de la médiation pénale (Art. 41-1 CPP :

« ... Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction ... »).

2°) La circulaire du 11 Mars 1993 qui définit « la mesure de réparation pénale mineurs » ...

Bien que l'article 41-1 CPP intéresse aussi bien les majeurs que les mineurs « mis en cause », le Ministère de la Justice a fixé un cadre juridique spécifique aux mineurs pour lesquels il estime nécessaire un accompagnement socio-éducatif confié, dans ce contexte, à un travailleur social professionnel (éducateur, assistant social). Ce n'est qu'après étude du dossier pénal que le procureur décidera pour le mineur soit une médiation pénale, soit une mesure de réparation pénale « mineur » (dont le contenu et la forme diffèrent ici sensiblement de la médiation pénale classique).

3°) Le décret du 10 Avril 1996 qui crée le médiateur « personne physique » ...

Ce décret va « déstabiliser » l'exercice de la médiation judiciaire pénale (dont le réseau associatif avait jusque-là l'exclusivité) en introduisant le médiateur « personne physique » : « ... lorsque le procureur de la République décide de recourir à une médiation dans les conditions de l'article 41, il peut désigner à cette fin toute personne physique

MEDIATION PÉNALE JUDICIAIRE

Sur saisine du procureur de la République

Cadre de la médiation pénale judiciaire ...

Art. 41-3 CPP « ... Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction ... »

La médiation pénale est **proposée** pour traiter les infractions liées au contentieux de la famille, du voisinage ou du travail. Bien que s'inscrivant dans le champ pénal et sous l'autorité du procureur, elle fait appel davantage à un processus qu'à une procédure ...

Processus **non obligatoire**, la médiation nécessite l'acceptation des deux parties et doit permettre d'apaiser les tensions à long terme.

Elle requiert l'intervention d'un **tiers, le médiateur, sans pouvoir, neutre et indépendant**. Ce dernier tente d'établir ou de rétablir une communication entre les parties en conflit, sans chercher à dire le droit mais en le respectant simplement. Il est là pour donner un espace de paroles aux deux parties afin qu'elles puissent trouver un terrain d'entente.

Processus original, elle ne concurrence ni se substitue à la justice. Elle est complémentaire et apporte des solutions à long terme qui permettent d'espérer la non-répétition des faits.

ou morale habilitée ainsi qu'il est dit ci-après ... ».

Ainsi, le procureur de la République dispose de médiateurs « associatifs » et de médiateurs « individuels » qu'il activera à sa « discrétion ». Les conséquences de cette dualité seront à terme dramatiques pour les associations qui auront investi sur ces activités de médiation (recrutement de salariés, programmes de formation et de supervision, ...) : baisse d'activité, perte de financement ... En effet, moins coûteux en frais de justice et peut-être moins « exigeants » sur les règles déontologiques, les médiateurs « individuels » seront « préférés » par les magistrats du parquet : après 1993, les statistiques enregistreront une baisse sensible du nombre de médiations du réseau associatif au profit des médiateurs individuels (variation de 35 à 38 % !).

4°) La loi du 23 Juin 1999 qui distingue la médiation pénale des autres mesures alternatives aux poursuites ...

Citons dans l'application de l'article 41-3, l'importante réforme portée par la loi du 23 Juin 1999 qui va opérer une distinction majeure entre la médiation pénale et les autres formes alternatives aux poursuites.

Cette réforme a mis clairement au point le domaine de la médiation pénale qui ne peut pas être un « rappel à la loi », ni un « classement sous condition » comme on le voyait trop souvent avant sous l'appellation « médiation pénale ».

5°) Le décret du 29 Janvier 2001 portant création des délégués et des médiateurs du procureur de la République ...

Ce décret constituera une grande avancée dans la reconnaissance du statut de médiateur et de son domaine spécifique d'action. La création de « délégués du procureur de la République » permet ainsi de distinguer leurs attributions de celles des médiateurs : le

médiateur pratique la médiation (!!); le délégué les autres alternatives aux poursuites (dont le rappel à la loi, le classement sous condition, etc ...). Textuellement, la confusion des fonctions n'est donc plus possible, à charge pour les magistrats de tenir compte de ces règles de droit.

B- La médiation pénale judiciaire sentencielle (au cours de l'audience) ...

Une possible médiation ?!! L'article 132-60 et suivants du code pénal énonce les conditions de fond d'un ajournement de peine : la juridiction de jugement doit vérifier que 1°) le coupable est en voie de reclassement, 2°) qu'il est en voie de réparer le dommage causé par l'infraction et, 3°) que le trouble causé par l'infraction a cessé. On retrouve ici des conditions similaires à la médiation pénale judiciaire présentencielle.

Peu utilisée dans le contexte d'une audience correctionnelle, le cadre juridique de l'ajournement de peine (introduite dans la législation en 1975), peut tout à fait devenir un espace de médiation avec la rencontre possible des parties en conflit. Ce contexte de l'ajournement consiste, pour la juridiction de jugement, à différer le prononcé de la peine à une date ultérieure. La personne qui fait l'objet d'un ajournement n'est pas condamnée et dispose d'un délai pour faire ses preuves.

Dans l'ajournement simple, une médiation peut être engagée à l'initiative des parties alors que dans l'ajournement avec mise à l'épreuve, celle-ci reste à l'initiative du magistrat. A l'issue de la médiation, le magistrat prononcera la culpabilité de l'auteur de l'infraction et décidera une dispense de peine s'il juge satisfaisant l'issue de la médiation.

Quelques juridictions (notamment Montpellier) avaient expérimenté dans le passé cette forme de médiation qui avait trouvé un écho favorable chez les praticiens du droit valorisant ainsi l'intérêt acquis pour les deux parties. A Grenoble, une convention avait même été passée entre les présidents de correctionnelle et l'association chargée de l'ajournement. Malheureusement, ces initiatives n'ont pas résisté au temps, faute de ... motivations ?

C - La médiation pénale judiciaire post-sentencielle (après audience) ...

On range dans ce cadre toutes les actions de médiation initiées après jugement aussi bien en matière correctionnelle que criminelle. Si la technique de médiation domine dans ces interventions, la prestation est plus proche des politiques d'aide aux victimes soutenues par le SADJAV du ministère de la justice.

C'est ici le domaine de la « **Justice Restaurative** » (restauratrice ou réparatrice), concept anglo-saxon, qui privilégie (dans l'exécution ou en complément de la peine) la resocialisation du délinquant, la réparation de la victime et le rétablissement de la paix sociale, en organisant et en animant des rencontres entre « détenus / condamnés » et victimes.

On retrouve les mêmes objectifs énoncés dans la médiation pénale présentencielle (cf. article 41-1 du CPP). La mise en œuvre de cette justice restaurative engage plusieurs acteurs professionnels (associations, psychologues et travailleurs sociaux) et institutionnels (Services de la justice : centres de détention, SPIP, ...).

Contrairement à la médiation pénale présentencielle (art. 41 CPP) et à la médiation pénale sentencielle (art. 132-60 et suivants du code pénal), la « justice restaurative » n'est pas une alternative à la peine. En effet, l'auteur qui participe à ce type de médiation n'obtient aucune contrepartie judiciaire. La « justice restaurative » a fait l'objet de nombreuses publications en marge des diverses expériences menées en France et de dispositions juridiques spécifiques (5).

Pour mieux comprendre l'état d'esprit de la « justice restaurative », on peut citer les propos de Catherine Rossi (*Professeure de criminologie, Université de Laval et vice-présidente de l'institut français pour la justice restaurative Québec*) qui soulignait dans une émission sur France Culture (2017) « *La justice pénale ne répond pas aux victimes. Elle répond à la société. [...] La justice pénale, criminelle, c'est la justice de l'Etat. La justice restaurative, c'est la justice des gens ...* ».

3 - Une évaluation (quantitative et qualitative) difficile à faire !!

Combien de médiations pénales ? Quels médiateurs et quelles instances de médiation (collectif, association, ...) ? Quelles incidences sur l'action publique, sur le justiciable et sur l'image de la Justice ? Autant de questions qui valent la peine d'être posées pour mesurer l'utilité « sociale et ... politique » de la médiation.

Actuellement, quantifier ces pratiques est quasiment impossible ! C'est pourtant un exercice envisageable et souhaitable. Il y a quelques années, la DIV et le CNFPT avaient publié un ouvrage sur la pratique de la médiation sociale* (5) en s'interrogeant sur « ... l'utilité sociale de la médiation » !!

Il est dommage que l'important service de la Direction de la Statistique et des Études du Ministère de la Justice, ne dispose pas de données statistiques détaillées sur ces activités de

médiation pénale (profil des médiateurs, nature des infractions, types d'accords, frais de justice des personnes physiques, des personnes morales, coût de l'aide judiciaire, etc ...). Ces informations, croisées avec des données sociologiques portant sur les médiés (profils, situations, etc ...), permettraient en effet à la justice de mesurer l'intérêt de la médiation et d'impliquer davantage les magistrats dans ces actions d'utilité ... publique !!

Dans « *Analyse statistique des médiations pénales en France* » (6) Marie Odile Delcourt apporte quelques éléments d'information de ces activités de médiation pénales après avoir « courageusement » exploité dans divers tableaux les données statistiques du Ministère

	Mesures Alternatives aux Poursuites	Médiations Pénales	Rappel à la Loi
1999	214 108	30 334	95 863
2009	558 047	23 451	275 783
2014	576 696	12 546	299 812

Source : Annuaire statistique de la Justice 2005-2012 et 2012-2015).

4 - Médiation pénale et financement ...

D'importants moyens financiers ont été consacrés à la médiation pénale. Si la gratuité est garantie naturellement pour les parties qui en bénéficient, la médiation pénale judiciaire a un coût pour la collectivité : le médiateur désigné par le procureur bénéficie d'une rémunération qui varie selon son statut (personne morale, personne physique) et selon le temps de son intervention (de moins d'un mois à plus de 3 mois) (cf. décret du 04 Novembre 1992 fixant les modalités de financement des missions de médiation pénale).

De même, le législateur a élargi l'aide juridictionnelle à la résolution amiable des conflits, assurant ainsi aux parties qui le justifient le droit au conseil d'un avocat (loi du 18 Décembre 1998).

Malgré des dispositions contraignantes imposées par les services gestionnaires, la justice s'est donc vraiment donné les moyens pour financer les activités de médiation pénale : reste la responsabilité aux magistrats d'user de la médiation.

Le devenir de la médiation pénale ... un avenir très incertain

Si la médiation pénale extra-judiciaire trouve encore sa place dans les actions soutenues par la politique de la ville, la médiation pénale judiciaire reste le parent

de la Justice (Annuaire statistique de la Justice 2005-2012 et 2012-2015).

Ainsi, sur quelques données constantes (ce qui n'est pas toujours le cas dans ces statistiques !!) portant sur la période de 1999 à 2009, on observe une augmentation de 160% du nombre de procédures alternatives aux poursuites qui profite davantage aux mesures « Rappel à la loi » (qui enregistrent une hausse de +185 %) qu'aux mesures de « Médiation pénale » qui sur cette période accusent une baisse de -23 %. Comment comprendre ces Variations

pauvre de l'action publique alors que de nombreuses situations conflictuelles trouveraient une solution dans cette voie !!

Engagées à l'initiative des procureurs, les activités de médiation pénales dépendent uniquement de leurs décisions : un puissant pouvoir discrétionnaire qui peut aller jusqu'à s'opposer à la politique pénale du ministère. La baisse constante du nombre de médiations, alors que les autres mesures alternatives augmentent sensiblement, nous interroge alors sur les réticences des magistrats à faire appel à la médiation. Corporatisme ? Incrédulité ? Scepticisme ? Comment l'interpréter ?

Lorsque les conditions d'une intervention de qualité avec des médiateurs compétents et responsables sont remplies, rien ne s'oppose à leur recours, et cela d'autant plus que certains contentieux relationnels (voisinage, professionnels ou encore familiaux) ne trouvent de solution durable que dans « travail d'échanges et de responsabilité » que seule la médiation peut apporter. Dès lors, si le souci de la paix publique reste une priorité de la politique pénale d'un parquet, la médiation répond alors parfaitement à cette exigence de l'action publique.

A titre d'information, on doit se rappeler qu'à ses tout débuts, la médiation pénale était loin de faire l'unanimité aussi bien dans la magistrature que chez les professionnels du droit, voire des travailleurs sociaux.

Certains pointaient l'arbitraire de la présomption de responsabilité pénale du

parquet (qualifiant l'un de mis en cause et l'autre de victime), alors que d'autres s'interrogeaient sur quelle alternative s'appuyait la médiation (au classement ou à la poursuite) dénonçant dans l'hypothèse d'un classement le préjudice subi par le fait de la médiation, si celle-ci se termine par un renvoi devant le tribunal !! D'autres encore s'inquiétaient du risque d'absence de débat contradictoire, alors que la médiation a justement cette fonction première de redonner la parole à chacun et que l'avocat a toute sa place dans ce dispositif.

Alors que le procureur possède l'exclusivité de l'opportunité des poursuites, l'initiative de médiation (désormais inscrite dans les textes) n'est pratiquement plus discutée comme autrefois et la responsabilité pénale présumée rarement contestée. Alors ... ?

Pour ceux qui s'en inquiètent encore, il faut donc saluer les initiatives prises par de nombreux praticiens de la médiation qui ont volontairement adopté des règles déontologiques (ou encore adhéré à des collectifs professionnels soucieux de l'éthique et de la déontologie de la médiation) alors qu'il n'existe pas textuellement de code de déontologie de la médiation pénale mais seulement des bribes trouvées çà et là dans quelques lois, décrets ou circulaires. De même

dans ces textes, la formation à la médiation est présentée comme souhaitable alors que de beaucoup de médiateurs ont volontairement suivis des programmes de formation.

Enfin n'oublions pas que la médiation pénale d'hier fut à l'origine le moteur d'une dynamique de la médiation en France aussi bien pour la médiation sociale et la médiation citoyenne (dont elle est en partie l'ancêtre) que pour toutes les autres formes de médiations qui se sont construites sur le même concept.

Praticien convaincu à l'idée de médiation (aussi bien dans le champ pénal que social) depuis les tout premiers débuts de la médiation en 85, je constate que le concept a vraiment du mal à s'imposer autant dans la sphère judiciaire que dans le quotidien des citoyens. Plus de 30 années déjà passées et on parle encore d'expérience ! Existe-t-il alors un obstacle extraordinaire qui expliquerait ces résistances ? N'y a-t-il pas finalement une barrière culturelle qui ferait des Anglo-Saxons, souvent cités en exemple, les privilégiés de la médiation ou, est-ce tout simplement la condition humaine qui constitue le problème ?

[Retour sommaire](#)

Etat des lieux de la médiation pénale au Bénin.

Par Elvire VIGNON
Agénor SIMON
Directrice et Secrétaire général
du Centre EV Arbitrage & Médiation

Introduction

La médiation pénale est entrée dans le droit positif béninois en 2015 avec le Code de l'enfant. Il s'agit d'un mécanisme prévu pour compléter le dispositif de la justice des mineurs mis en place par le Code de procédure pénale.

Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code de l'enfant sont conformes à la Convention internationale relative aux

La médiation pénale est prévue et organisée par les articles 240 à 247 du Code de l'enfant promulgué le 08 décembre 2015.

Au sens de ce code (article 2), l'enfant ou le mineur est l'être humain âgé de moins de 18 ans. En faisant une lecture croisée de ce code avec les dispositions du Code de procédure pénale, l'on se rend compte que la médiation pénale concerne les enfants de 13 à 18 ans

droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par le Bénin.

Si la médiation pénale est prévue, elle n'est pas encore d'une large application.

La médiation pénale est prévue et organisée au profit des enfants

c'est-à-dire ceux qui peuvent encourir une condamnation pénale.

Conformément à l'article 240 du code, la médiation pénale est un « mécanisme qui vise à conclure un accord entre l'enfant auteur de l'infraction ou son représentant légal et la victime, son représentant légal ou ses ayants droit ». Ce mécanisme est mis en œuvre, après l'engagement des poursuites pénales,

dans le but de remplacer la condamnation pénale encourue, par les mesures ci-après (article 244) :

- excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- réparation des dommages causés à une propriété ;
- restitution des biens volés ;
- réparation matérielle ;
- indemnisation ;
- conversion à des travaux d'intérêt général.

La loi exclut la médiation pénale lorsque l'enfant est poursuivi pour crime ou délit sexuel ou pour infractions contre les biens publics (article 245). En d'autres termes, si l'enfant est poursuivi par exemple, pour viol ou pour dégradation de lampadaire public, la médiation pénale n'est pas envisageable. Cependant s'il est poursuivi pour vol, escroquerie, abus de confiance, destructions de plantations, dégradations de véhicules contre un personne physique ou morale privée, il pourrait être recouru à la médiation pénale.

La demande de médiation peut être formulée par l'une ou l'autre des parties ou par leur représentant légal respectif (article 241). Dans tous les cas, la loi invite fortement le procureur de la République ou le juge des enfants à encourager la médiation (articles 242 et 243). Si la demande de médiation doit être formulée dans les 24 heures qui suivent la présentation de l'enfant, auteur de l'infraction, au parquet, cela ne signifie qu'à l'expiration de ce délai, la médiation devient impossible. Une occasion s'offre lorsque le juge est saisi car le juge peut inviter les parties à la médiation pénale « lorsque les circonstances l'obligent à prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale » (article 243).

L'analyse de l'article 246 laisse comprendre que l'accord de médiation n'est soumis à aucune forme ; que cependant, lorsque cet accord fait l'objet d'un procès-verbal, cela « s'impose à tous » Au regard de l'accord ainsi constaté, il s'imposera donc « d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer à la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction » (articles 240 et 243). Ainsi, le procureur de la République classera le dossier, le juge d'instruction constatera l'accord et mettra fin à la poursuite dans le procès-verbal de première comparution, le juge du siège constatera l'accord par une homologation ou tout autre acte approprié aux circonstances.

La rédaction des articles 240 et 243 invite à se demander si ces finalités sont alternatives ou cumulatives. L'on est tenté de dire qu'elles sont cumulatives. À notre sens, le tout dépendra des circonstances. Il ne saurait y avoir, par exemple, de cessation des poursuites efficace sans réparation de dommage ; dans tous les cas, cessation de poursuites ne signifie pas extinction de l'action publique. L'action publique ne s'éteindra que dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, notamment par la prescription et la chose jugée. Alors quid si les mesures de rechanges ne sont pas exécutées dans le délai de prescription ? Quid, également, de l'effet d'un jugement d'homologation de l'accord de médiation sur le sort de l'action publique ?

Dans tous les cas, les conditions de mise en œuvre de la médiation pénale ne permettent pas d'y recourir largement.

La médiation pénale est peu pratiquée pour le moment.

La médiation pénale est peu sollicitée parce que peu connue des personnes qui pourraient en avoir besoin et peu mise en œuvre par les acteurs de justice.

La médiation pénale est peu mise en œuvre en raison de la nature des infractions faisant l'objet des poursuites, des conditions touchant aux parties et des lacunes de la loi.

D'après une estimation faite par un juge des mineurs du Tribunal de première Instance de Cotonou, 80% des infractions qui lui sont soumises sont des infractions à caractère sexuel. Or les crimes et délits sexuels sont exclus du champ d'application de la médiation pénale.

Pour les 20% d'infractions éligibles, la médiation pénale est tributaire de divers obstacles. L'obstacle récurrent est l'absence de la victime au cours de la procédure. Les autres obstacles sont la récidive, la disposition d'esprit de la victime qui peut s'y opposer et le faible degré de responsabilité du parent ou du représentant légal de l'auteur de l'infraction. La volonté d'ouvrir une médiation est également tributaire du degré de conscience de l'enfant, auteur de l'infraction, sur la portée de son acte.

La loi édicte que la décision de recourir à la médiation appartient au procureur de la République (article 242) mais est muette sur les modalités de désignation du médiateur. Peut-être faudra-t-il une réglementation complémentaire pour ce faire, cette qualité ne pouvant revenir ni au procureur de la République ni au juge des enfants si l'on désire vraiment la fin du trouble engendré par

l'infraction. Cependant, dans la conscience des juges et de certains acteurs de la justice, le procureur de la République ou le juge des mineurs en charge du dossier doit jouer le rôle de médiateur. Et c'est bien ce qui se passe. Alors médiation ou interposition de bons offices ?

Quelques pistes de réflexion pour une médiation pénale efficace

La loi, en l'occurrence le Code de l'enfant, n'organise pas le déroulement de la médiation pénale. Cependant la médiation pénale est avant tout une médiation c'est-à-dire un processus guidé par un tiers - indépendant, impartial et neutre - qui a pour but de conduire les parties à des solutions optimales pour elles. Il s'ensuit que le conflit doit être bien identifié et que les parties y participent avec la réelle volonté d'en sortir.

L'intérêt de bien identifier le conflit résulte du fait que le conflit n'est pas nécessairement une conséquence de l'infraction mais peut en être une cause. Il est donc vraiment important d'explorer la relation des parties pour en identifier les nœuds.

Il est tout aussi important que l'auteur de l'infraction et la victime soient animés de la volonté de sortir du conflit. La médiation ne devrait donc pas leur être imposée par le procureur de la République ou le juge des enfants. L'une des manières de s'assurer de la volonté des parties de sortir du conflit sera de rechercher les motivations qui les ont poussées à accepter la voie proposée par le procureur de la République ou le juge des

enfants. En effet, il est souhaitable que les mesures prévues par la loi soient perçues et voulues par les parties - tant l'auteur de l'infraction que la victime - comme étant les meilleures solutions de rechange pour elles en ce qu'elles découlent de leurs besoins véritables.

Pour toutes ces raisons, le procureur de la République ou le juge des enfants ne saurait être médiateur des causes pour lesquelles ils ont été saisis. Une fois arrêtée la décision de recourir à la médiation, le processus devrait être conduit par un.e médiateur.e professionnel.le pour assurer les meilleures garanties d'efficacité c'est-à-dire éviter la récidive et permettre de rétablir l'auteur de l'infraction dans son environnement. Ainsi l'enfant poursuivi pénalement, pourrait au terme du processus, devenir plus responsable car sa conscience aurait été éveillée à la portée des actes qu'il pose.

Conclusion

La médiation pénale est récente et encore peu pratiquée. L'efficacité de cette médiation pourrait être accrue si le processus était conduit par une personne indépendante, impartiale et neutre formée aux techniques de la médiation c'est-à-dire par un.e professionnel.le de la médiation. Par ailleurs, il est souhaitable que le champ d'application de la médiation pénale soit étendu au règlement de certaines infractions commises par les personnes majeures.

[Retour sommaire](#)

La médiation pénale au Grand-Duché du Luxembourg

Par Paul DEMARET
Coordinateur du Centre de Médiation asbl

La médiation pénale au Luxembourg a résulté d'un cadrage législatif qui a permis de mettre en œuvre relativement rapidement ce mode de régulation alternatif de résolution des conflits dans ce pays. En effet, alors que seule une pratique récente de médiation réparatrice pour des jeunes mineurs ayant commis un délit était expérimentée, il n'existait pas, avant mai 1998, une législation en matière de médiation pénale au Grand-Duché. C'est à cette date que le Premier Ministre d'alors, Jean-Claude

JUNCKER, annonce dans une déclaration au Gouvernement, l'introduction de la médiation pénale. Ainsi, il s'exprima alors en ces termes :

« Pour permettre à la justice pénale de fonctionner mieux et plus vite, le gouvernement étudie l'introduction d'une médiation pénale au Luxembourg. Ainsi de petites affaires pénales pourront être traitées sans que les tribunaux n'en soient surchargés. Cela pourra également empêcher que de plus en plus d'affaires soient classées sans suites. La médiation pénale responsabilise le

délinquant et tient compte des intérêts de la victime. ».

On relève que les justifications de l'inscription légale de la médiation pénale concernaient non seulement la question de l'engorgement des tribunaux, la satisfaction des justiciables à ne pas voir leur affaire classée sans suite mais aussi la responsabilisation du mis en cause. Une année après cette déclaration la loi du 6 mai 1999 promulgua la médiation pénale au Luxembourg.

Celle-ci précise que « le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Le médiateur est tenu au secret professionnel. »

Une autre loi du 8 septembre 2003, du Code d'Instruction Criminelle², sur la violence domestique³ est venue compléter cette loi du 6 mai 1999 en ajoutant que le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite⁴.

Concernant les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur pénal et à son mode de rémunération, un règlement grand-ducal du 31 mai 1999, prévoit que la personne désirant être agréée doit en faire la demande au Ministre de la Justice.

Pour ce qui est de la procédure, ce texte prévoit que :

- Lorsque le Procureur d'Etat transmet le dossier au médiateur, il sursoit à statuer jusqu'au dépôt du rapport de médiation.
- La première rencontre avec le médiateur doit avoir lieu dans les trois mois après réception du dossier par ce dernier.
- Le médiateur informe les parties de leur droit de se faire assister par un avocat.
- Le médiateur entend les parties et propose une solution au conflit
- Le rapport de médiation indique que les parties marquent leur

accord au résultat obtenu.

- Le rapport de médiation est transmis par le médiateur au procureur d'Etat.
- En cas d'échec de la médiation, le médiateur en informe le procureur d'Etat.
- Le médiateur doit informer des résultats de la médiation au plus tard huit mois après sa saisine.
- Dans des circonstances exceptionnelles, le procureur peut proroger la mission du médiateur de quatre mois.
- Le procureur peut charger le médiateur de vérifier le respect des accords et ce pendant une période qui ne peut dépasser six mois.
- La rémunération qui est allouée au médiateur est une vacation horaire dont le plafond par affaire est de vingt mille francs luxembourgeois (quatre cent quatre-vingt-quinze euros).

Le recours à la médiation pénale au Luxembourg

La médiation pénale au Luxembourg est une alternative aux poursuites et se déroule donc en amont de celles-ci. Les faits concernés restent ce qu'il est convenu d'appeler des « petites affaires pénales ». En effet, ce type de médiation ne concerne que des affaires qui auraient probablement été classées sans suites si cette possibilité n'existait pas.

La consultation des rapports d'activité du Ministère de la Justice⁶ et des rapports d'activité du Centre de Médiation asbl⁷ nous permettent de mesurer l'ampleur du recours à la médiation pénale dans notre pays. Les chiffres indiquent une cinquantaine de dossiers par an. Il faut préciser que le Centre de Médiation asbl traite la quasi-totalité des affaires transmises dans le cadre de la loi sur la médiation pénale. L'analyse des chiffres se trouvant dans les rapports d'activités du Ministère de la Justice montre que le recours à la médiation, parmi les affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative, représente un taux variant entre 5 et 7 %.

Si la quasi-totalité des affaires de médiation pénale sont transmises au Centre de Médiation asbl, elles ne représentent toutefois

¹ Le Journal Officiel du Luxembourg – le MEMORIAL – A N° 67 du 11 juin 1999 se rapportant à cette loi du 6 mai 1999.

² NB : le "Code d'Instruction Criminelle" est à présent dénommé "Code de Procédure Pénale"

³ MEMORIAL A n°148, loi du 8 septembre 2003, « Violence domestique », 3 octobre 2003

⁴ MEMORIAL A n°148, loi du 8 septembre 2003, « Violence domestique », 3 octobre 2003, p. 2985

⁵ Ibidem

⁶ http://mj.public.lu/chiffres_cles/index.html

⁷ <https://www.mediation.lu/publications-rapports-dactivites/>

que 17 % des 280 dossiers traités par ce Centre. Au niveau de ses statistiques, le Centre de Médiation asbl indique, tous types de dossiers confondus, un taux de +/- 36% d'accord de médiation taux qui augmente à 75% si l'on tient uniquement compte des dossiers où la médiation fut acceptée de part et d'autre.

Il se pourrait que les taux globaux cités ci-dessus reflètent également les taux moyens au niveau de la médiation pénale. Et suivant la façon dont ces résultats peuvent être perçus, ceux-ci pourraient, en partie, expliquer le faible taux de recours à la médiation pénale.

D'ailleurs il est indiqué, à la page 198 du rapport d'activité 2018 du Ministère de la Justice : «Le succès de la médiation pénale reste par contre modéré»⁸.

La pratique des médiateur(trice)s et les principes de la médiation dans un champ pénal

Comme déjà dit plus haut, mise à part une modification, apportée en 2003, et qui portait uniquement sur l'exclusion du recours à la médiation lorsqu'il s'agissait d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabitait, la loi relative à la médiation pénale n'a subi aucune autre modification.

Or en vingt ans, le paysage de la médiation a fortement évolué au Luxembourg, et des acteurs de la médiation dont notamment l'Association luxembourgeoise pour la Médiation et les Médiateurs Agréés – ALMA asbl – estiment qu'il serait temps de modifier cette loi.

Parmi les éléments mis en avant qu'il faudrait modifier, l'ALMA asbl préconise d'une part que l'obtention de l'agrément devrait s'appuyer sur des critères plus précis et plus contraignants qui tiennent notamment compte de la formation des médiateurs. D'autre part, pour ne pas dénaturer le processus de médiation, cette association faitière recommande de supprimer dans le texte de loi, la phrase : « le médiateur propose une solution au conflit ».

Nous pourrions signaler qu'en termes du contenu des accords de médiation, nous retrouvons bien sûr des « classiques » :

- Les excuses
- La réparation par remboursement du dommage causé
- Une indemnisation incluant un dédommagement moral

Dans certaines médiations, une créativité hors des sentiers communs des décisions de

justice a pu permettre de trouver des accords moins « conventionnels » :

- Les médiés avaient convenu d'aller « boire un verre » ensemble, cette proposition avait émané de la victime après que les points liés au dédommagement du préjudice avaient été réglés entre eux et la victime s'était d'ailleurs proposée d'offrir ledit verre.
- Un médié (mis en cause) avait proposé à la personne âgée (plaignante-victime) de lui offrir un café dans un « tea-room », la personne âgée avait accepté et avait complété la proposition en se proposant de prendre en charge la part de gâteau.
- Dans le cadre de médiations entre jeune et un supermarché, le Centre de Médiation asbl avait traité de nombreuses affaires de ce type avec le même supermarché tous pour vol :

Nous avons pu constater que la solution convenue n'était pas unique ni la même pour chaque dossier

Nous pourrions dès lors dire que ces médiateurs ne sont pas limités au fait qu'ils se trouvaient en situation de médiation pénale et où une solution judiciaire aurait dû resurgir, mais ils s'en sont tenus à leur posture de médiateur ne proposant pas de solutions et laissant émaner de la volonté des médiés des solutions originales et uniques.

Conclusions et perspectives

Nous pourrions conclure en disant qu'à l'heure actuelle, seule la médiation pénale se situant en amont de poursuites est proposée au Grand-Duché du Luxembourg et que le recours à ce type de médiation reste somme toute assez marginal.

Cependant de nouveaux éléments vont venir se greffer à ce type de médiation, il y a notamment la transposition de la directive européenne relative à la justice restaurative et d'un autre côté, le Luxembourg vit actuellement un débat dans le cadre de la réforme sur la loi sur la protection de la jeunesse.

Au niveau de la transposition de la directive européenne en matière de justice restaurative, cette dernière se trouve dans la législation luxembourgeoise depuis mars 2017⁹, ledit texte fait référence à un service de justice

⁸
http://mj.public.lu/chiffres_cles/rapport_activite2018.pdf

⁹ MEMORIAL A n°346 du 30 mars 2017, loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale

restaurative. La mise en place de ce service est à présent en cours et une formation pour « facilitateur de justice restaurative » a été mise en place.

La dénomination de « facilitateur » montre qu'une réflexion sur le concept de justice restaurative par rapport à celui de la médiation et à la posture du médiateur a eu lieu et qu'une différenciation de ces deux concepts se serait avérée opportune.

Il semblerait, en effet, que si une attitude « médiative » pourrait rendre plus efficace l'intervention de ces nouveaux professionnels, cette intervention pourra ne pas être de la médiation à proprement parler.

Pour ce qui de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, les experts parlent de plus en plus de l'opportunité d'une troisième voie ; voie qui ne sera pas celle de la

répression ni celle de la protection mais tendrait plus vers la voie de la responsabilisation.

Et pour cette voie de la responsabilisation, la médiation pourrait voir le jour sur deux tableaux : d'un côté pour la médiation familiale entre le jeune et sa famille et de l'autre, lors de délits commis entre le jeune et le plaignant.

Il serait tout à fait imaginable de frayer le chemin vers la médiation et d'ailleurs le terme se retrouve dans de nombreuses discussions.

Le champ pénal luxembourgeois va disposer de différents modèles : médiation pénale – médiation « juvénile » et justice restaurative qui vont être amenés à cohabiter.

[Notes bibliographiques](#)

[Retour sommaire](#)

Les médiations pénales au Québec

Remettre les relations au cœur de la justice

Par

Marie-Eve LAMOUREUX

Directrice clinique LSJPA au réseau Équijustice, Montréal

Mathilde MARTIN

Adjointe et rédactrice au réseau Équijustice, Montréal

Catherine ROSSI

Professeure agrégée, École de travail social et criminologie, Université Laval, ville de Québec

Si, à ses débuts, le recours à la médiation restait encore anecdotique, ces dernières années ont été riches en expérimentations et ont permis un réel essor de la médiation dans le champ pénal au Québec. L'intérêt pour la médiation dépasse aujourd'hui très largement le domaine judiciaire pour devenir un phénomène de société, une philosophie du vivre-ensemble. D'ailleurs, il serait plus juste de parler non plus seulement de médiations (au pluriel) mais également de « médiations pénales » (Rossi, 2014) tant il coexiste de visions et de pratiques sur le terrain.

Si certaines cultures sont normatives et coercitives, d'autres se démarquent par leurs rapports sociaux plus paritaires et libres. Ces différences peuvent s'expliquer par de nombreux facteurs historiques, politiques et religieux, économiques ou environnementaux. En ce sens, le Québec est l'héritier de deux grands systèmes de pensée : d'une part, celui de l'école américaine des années 1960 privilégiant la médiation communautaire (community mediation) et offrant un service de médiation victime/délinquant (Victim-offender mediation); d'autre part, le Québec est

fortement abreuvé par de nombreux courants de pensée en sociologie de la déviance et en criminologie critique, qui remettent en question un système judiciaire punitif à bout de souffle (Rossi et Charbonneau, 2018a). Cette dichotomie s'exprime également dans la bicéphalie du système judiciaire, fédéral et provincial, qui est l'héritage même de la grande rivalité historique entre l'Angleterre et la France (ibid.).

Au confluent des cultures nord-américaine et européenne, le Québec a développé une approche syncrétiste, bien que tardive (Charbonneau et Béliveau 1999), qui lui permet d'exprimer sa propre originalité et laisser durablement son empreinte dans le développement de la médiation pénale.

Dans un premier temps, nous rappellerons comment le Québec a construit une définition de la médiation pénale qui lui est propre. Dans un second temps, nous en retracerons l'histoire en plus de dresser le portrait de ses développements récents. Enfin, nous terminerons sur une discussion quant à ses perspectives d'avenir.

Médiation pénale : une définition québécoise

Généralement, la médiation pénale peut être définie, sans s'y limiter, comme « *une réponse juridique globale face à la petite et moyenne délinquance sans déclencher le processus pénal classique* » (Bonafé-Schmitt, 1998) renforcée par un « *un processus le plus souvent formel par lequel un tiers impartial tente, à travers l'organisation d'échanges entre les parties, de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose* » (Mbanzoulou P., 2004). Toutefois, nous verrons comment le Québec se distingue, à bien des égards, de ces acceptions.

La médiation pénale a cela d'innovant qu'elle permet à la victime, tout comme au contrevenant, de s'impliquer dans un processus qui jusque-là les reléguait au rang de figurants en les confortant dans leur passivité et en cristallisant les caractéristiques de leurs statuts de criminel ou de victime. Ainsi, la médiation pénale, inscrite dans le cadre de la justice réparatrice, prend la forme d'un énième modèle de réaction sociale au crime¹ en se focalisant sur le vivre-ensemble, la quête de sens, l'implication plus active des individus dans les procédures qui les concernent lorsqu'ils sont touchés par un acte criminel. Elle est une manière d'envisager les rapports sociaux qui remet la personne au centre de sa propre justice.

Au-delà du strict champ de l'application de la peine, la médiation est avant tout le moyen de réparer : réparer la relation entre les individus, réparer la perception que les parties ont de l'événement et d'eux-mêmes, réparer le contrat social qui a été brisé. Dans ce cadre, l'approche relationnelle, développée au Québec depuis le début des années 2000 (Rossi et Charbonneau, 2018a, Rossi, 2014, Rossi, 2015) est l'approche plébiscitée par les médiateurs québécois : en plus d'offrir à toutes

les parties la possibilité de s'exprimer, elle leur permet de s'affranchir des rôles stéréotypés victime/criminel. Le médiateur qui applique les principes de l'approche relationnelle tend à adopter une posture bien particulière d'accompagnement des parties, se détachant considérablement du rôle de l'expert classique ou de celui de l'intervenant en criminologie ou en victimologie, en plus de se prémunir contre les stéréotypes moralisateurs et tutélaires associés à sa fonction. En changeant radicalement sa posture, il reprend sa juste place d'intermédiaire entre les parties et l'événement qui les lie (ibid).

Au Québec, le terme de médiation pénale désigne deux réalités : d'une part, il réfère à l'activité de dialogue organisée par un médiateur entre un auteur de délit et une personne victime. Cette activité s'exerce à la suite de la perpétration d'un acte criminel², à savoir d'infraction prévue au Code criminel canadien. D'autre part, il renvoie à un type de procédure particulière existant au sein du système de justice pénal lui-même, lieu où est exercée la médiation que ce soit aux étapes *pre-sentenciam*, *sentenciam* ou *postsentenciam*. Dans cet article, nous considérerons comme de la médiation pénale tous les dialogues qui souscrivent à l'une ou l'autre des caractéristiques.

Même si elle peut s'inscrire dans le cadre de la loi, notons qu'au Québec, la médiation pénale ne relève pas uniquement d'un système normatif, d'une institution étatique. C'est justement là toute sa force. Elle est née d'initiatives communautaires et d'expériences qui ont su transformer l'idée même de la justice et poser une influence ascendante majeure sur les institutions existantes (Rossi et Charbonneau, 2018b).

En étant un terrain fertile pour l'implantation d'initiatives communautaires et institutionnelles basées sur les principes de la justice réparatrice, le Québec est devenu un laboratoire d'idées où une multiplicité de pratiques en médiation pénale a pu émerger et transformer les savoir-faire professionnels.

Histoire des organisations, des acteurs et des approches

La plupart des acteurs sociojuridiques du Québec s'opposent depuis longtemps à la judiciarisation systématique de la délinquance chez les mineurs. Ces acteurs, préoccupés par la criminalité des adolescents, ont joué un rôle majeur dans le développement de projets de non judiciarisation grâce auxquels ont émergé

¹ Au Québec (au Canada), il existe deux niveaux d'interdictions : les infractions dites « pénales », en premier lieu sont d'autorité provinciale (Québec seulement). Elles ne concernent pas cet article : ce sont des infractions aux lois sur les élections, à la sécurité routière, etc., elles sont punies essentiellement par des verbalisations, des peines pécuniaires ou des sanctions administratives. Le droit des interdictions, en second lieu, est de compétence fédérale (Canada, s'appliquant à chaque province) et se trouve consigné dans le Code criminel canadien. De fait, lorsqu'on évoque un interdit au Québec ou au Canada, on parle d'« acte criminel » ou de « crime », peu important le niveau de gravité de l'infraction (fumer un joint de drogue ou voler une pomme sont des actes criminels tout autant que les meurtres prémédités). Le terme « criminel » signifie essentiellement que l'infraction est prévue au Code criminel canadien.

² Voir note précédente.

les premières initiatives en médiation pénale (Rossi et Charbonneau, 2018b).

Dès la fin des années 70, un protocole visant à extraire les adolescents du processus judiciaire en leur proposant des mesures de substitution a été expérimenté pendant deux ans. Il s'agissait d'un projet entre le Bureau de consultation jeunesse, organisme communautaire, et une équipe de policiers jeunesse. En plus d'activités de conscientisation et de travaux bénévoles, la rencontre de médiation a été offerte aux jeunes contrevenants. Cette première expérimentation a posé les jalons de la médiation pénale et des programmes qui se développeront ensuite (Charbonneau et Béliveau, 1999). À l'aube des années 1980 naissent les premiers organismes communautaires³ auxquels sont confiés des adolescents devant réaliser une mesure de rechange à leur judiciarisation. Aux sept organisations existantes en 1983, trente se sont ajoutées couvrant ainsi l'ensemble du territoire québécois. Le travail des intervenants sociaux est alors axé sur l'application des mesures de travaux communautaires et le développement de la médiation.

Simultanément, en 1984, la Loi des jeunes contrevenants (loi criminelle fédérale pour les mineurs et d'application provinciale) est adoptée, puis réformée en 2003 sous le nom de Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). Cette disposition permet de définir, à une échelle provinciale et généralisée, le cadre d'intervention extrajudiciaire et judiciaire à suivre à l'égard des adolescents âgés de 12 à 17 ans ayant commis une infraction au Code criminel et à d'autres lois fédérales. En effet, lorsqu'une infraction a été commise par un adolescent, il existe des mesures adaptées qui permettent de réparer les torts causés par son acte. Dans certaines situations, l'adolescent a l'occasion de réparer son geste, sans nécessairement passer par une procédure judiciaire, en tenant compte de la personne victime et de la collectivité.

Toutefois, à ses débuts, le recours à la médiation n'était ni systématique ni normé. Critiquée par les victimologues car suspectée d'instrumentaliser les victimes, la pratique a connu de profonds changements (Rossi, 2014). Il apparut nécessaire de ne plus se concentrer uniquement sur l'idée d'éducation et de sensibilisation des adolescents contrevenants, mais d'inviter la victime dans le processus et de prendre en considération ses

préoccupations. La notion d'équité commençait à émerger et à transformer durablement les savoirs, savoir-faire et savoir-être des intervenants.

Depuis 2002, le travail des médiateurs pénaux du réseau Équijustice et des OJA, dont l'expertise en médiation et en approche victime est reconnue, s'effectue en collaboration avec les centres de réadaptation destinés aux jeunes (les Centres Jeunesse). Les médiations exécutées dans le cadre de la LSJPA bénéficient d'un encadrement procédural et décisionnel bien défini au cours duquel un certain nombre d'acteurs et de partenaires sont mobilisés. Du constat de l'infraction à l'ouverture du dossier après ratification du Procureur aux poursuites criminelles et pénales, le dossier de l'infracteur est soumis à une série d'évaluations rigoureusement contrôlées. Les médiateurs ont le mandat de contacter les parties, d'entendre les souhaits des victimes, ils doivent également guider les contrevenants dans leur démarche de réparation en veillant à une application juste des mesures identifiées.

Si la victime accepte de s'engager dans ce processus, d'autres responsabilités incombent alors au médiateur. Le travail effectué en amont par le praticien consiste à organiser des rencontres préparatoires durant lesquels chacun sera en mesure d'exprimer ses attentes vis-à-vis de la démarche de médiation, de préciser les modalités de l'échange à venir. Lors des échanges, la priorité est donnée à la sécurité de chacune des parties, au respect et au consentement. Les processus de médiation entre les personnes victimes et les infracteurs peuvent être de plusieurs natures : un dialogue entre les parties, une réparation financière directe à la victime, la formulation d'excuses de vive voix ou par écrit, etc.

Le besoin d'instaurer un dialogue est d'autant plus fort que les conséquences du crime ont été importantes, ou perçues comme telles, pour la victime (Rossi et Cario, 2016) : ceci a été affirmé, depuis bien des années, par de nombreux auteurs scientifiques, notamment par le biais de méta-analyses. Par exemple Petersen-Armour et Umbreit ont démontré, en 2006, que la réparation morale et symbolique est la première à laquelle font référence les victimes lorsqu'elles évoquent les bénéfices des rencontres de dialogue, ceci étant d'autant plus vrai que les crimes commis sont des crimes violents, de type homicide ou agressions sexuelles. À cet égard, il est donc primordial, pour les organismes québécois, que des programmes de médiation pénale puissent être offerts à tous les stades de la

³ En 2012, ces organismes se scindent en deux regroupements distincts : les Organismes de justice alternative d'une part, le Réseau Équijustice d'autre part.

procédure judiciaire et quels que soient les types de crimes commis.

En plus de la médiation pénale appliquée dans le cadre de la LSJPA, d'autres acteurs provinciaux ou fédéraux ont développé des services de médiation au Québec.

Le Service correctionnel Canada, qui relève du gouvernement fédéral, offre des services de médiation *post-sententiam* ou en milieu carcéral. L'objectif du programme se focalise, entre autres, sur les bienfaits de la médiation pénale sur les personnes touchées, même s'il ne se détache pas d'une certaine volonté de lutter également contre la récidive⁴.

Les médiateurs recrutés par le SCC, tous issus du milieu communautaire, sont des acteurs importants dans le développement de l'offre de service pour les détenus hébergés dans les pénitenciers, notamment ceux qui se trouvent sur le territoire québécois, ainsi que les personnes victimes ou leurs proches. En accompagnant des personnes, infracteurs et victimes touchés par les crimes les plus graves, ces praticiens de la médiation ont développé une approche singulière afin d'agir dans ces situations complexes. L'expertise acquise dans le cadre de ces activités peut bénéficier aux réseaux dans lesquels ils travaillent.

Enfin depuis 2001, le Centre de service en justice réparatrice (CSJR) offre un espace d'échange pour les individus touchés par un acte criminel dans le but de favoriser la « paix sociale »⁵. Les rencontres entre détenus et victimes substitutives peuvent avoir lieu intra ou extra-muros. Elles ne se limitent pas à la mise en relation d'une victime et d'un criminel (qui ne sont pas nécessairement liés par le crime lui-même, mais davantage par sa nature), elles impliquent également la présence d'un tiers, représentant la communauté, et elles se réalisent sous forme de cercle de dialogue.

La médiation pénale au Québec ne s'inscrit donc pas tout à fait dans un continuum de pratiques homogène. Elle regroupe, au contraire, un ensemble d'environnements et d'acteurs divers, autant sur la scène fédérale que provinciale. Si le dénominateur commun à l'ensemble des professionnels du milieu reste la réinstauration d'un dialogue entre les personnes liées par une situation criminelle en leur permettant d'être actifs et entendus, il existe néanmoins des différences fondamentales dans les approches, les valeurs, la mise en œuvre et la finalité du processus de médiation. Dans l'univers de la

médiation pénale cohabitent au final autant de pratiques qu'il y a d'organismes, ouvrant la voie à de nombreuses orientations et à de belles perspectives d'avenir.

Les développements récents de la médiation pénale

Chez les mineurs

Aujourd'hui, c'est près de 4000 personnes victimes et plus de 5500 adolescents chaque année qui sont accompagnés par le personnel des Équijustice et des Organismes de justice alternative au Québec, dans des mesures de justice réparatrice. Les mesures dont bénéficient ces adolescents sont majoritairement celles qui comportent une réparation dans la communauté. Depuis quelques années, le nombre de médiations pénales réalisées dans le cadre extrajudiciaire pour les mineurs stagne autour de 21%. Le recours à la médiation concerne également les crimes dont la gravité est plus importante tel que les événements intrafamiliaux, les délits de violence amoureuse ou encore certains gestes à caractère sexuel qui sont dorénavant reçus en médiation.

L'usage de la médiation lors de situations plus délicates est fortement corrélé au choix fait par le Regroupement des organismes de justice alternative, au début des années 2000, de professionnaliser sa pratique de la médiation pénale. À l'heure actuelle, les praticiens des OJA et les membres du réseau Équijustice sont des professionnels qui agissent à titre de médiateurs pénaux accrédités tout en restant autonomes dans leur pratique, bien que cette pratique relève malgré tout d'un cadre législatif.

Le PMRG : un programme alternatif à la judiciarisation des adultes ayant commis une infraction qualifiée de sommaire

Bien que précurseur dans le développement de programmes de mesures de rechange pour les mineurs, le Québec accusait un retard certain au regard de la déjudiciarisation des accusés adultes (Rossi et coll., 2019). Si en 2001, les prémices de la déjudiciarisation à l'intention des adultes se concrétisaient sous la forme d'un Programme de mesures de rechange mis en œuvre au sein des communautés autochtones (PMRA), il faudra attendre 2017 pour que cette volonté de non-judiciarisation des adultes soit adoptée pour l'ensemble du Québec. Ainsi, depuis le 1er septembre 2017, le Programme de mesures de rechange général à l'intention des adultes (PMRG) est en déploiement sur

⁴ <https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-0005-fra.shtml>

⁵ <http://csjr.org/fr/mission-fr/>

l'ensemble de la province : le choix, l'exécution et les suivis des mesures de rechange effectuées dans le cadre de ce programme sont assurés par le réseau Équijustice.

À l'instar de la LSJPA, le programme a pour objectif de déjudiciariser les cas d'infractions mineures, d'encourager la participation des victimes, de favoriser la réparation des torts et la sensibilisation des accusés aux motifs qui ont contribué à leur comportement. Il ne consiste pas en une alternative à la peine, mais bien à la judiciarisation : en échange d'une mesure réparatrice, l'accusé se voit bien autorisé un rejet des accusations (il ne sera pas poursuivi et ne possèdera pas de casier judiciaire). Si ce programme a tardé à s'implanter dans la province (il est déjà en place depuis de nombreuses années dans d'autres provinces canadiennes), c'est en raison de la multiplicité des programmes gouvernementaux préexistants qui, bien qu'ils ne proposaient pas de non-judiciarisation, offraient déjà depuis longtemps une certaine flexibilité ou des solutions alternatives au traitement de l'infraction (notamment par le biais de programmes spéciaux à la cour, ou de programmes de non-judiciarisation antérieurs, voir Rossi et coll., 2019).

Dans le cadre de l'application de ce programme, la médiation pénale devait être offerte aux victimes afin que ces dernières puissent entrer en relation avec la personne accusée. Mais pour le moment, le recours à la médiation reste à ce stade encore bien marginal : l'organisation administrative du programme, ainsi que la nature des infractions faisant l'objet de l'offre de service, rendent le programme de médiation bien trop contraignant par rapport aux autres mesures réparatrices offertes.

Ces résultats témoignent du nombre d'obstacles, administratifs ou professionnels, qui continuent à empêcher le déploiement de la pratique de la médiation en tant que telle. Loin d'être décourageants, ces résultats invitent, a contrario, à penser de nouveaux modèles de mises en relation des infracteurs et des victimes dans ce contexte.

Discussion sur les perspectives d'avenir de la médiation pénale au Québec

L'avenir de la médiation pour les mineurs

Il serait faux de croire que le déploiement de médiation pour les mineurs a atteint à ses limites. Au contraire, le champ des possibles laisse entrevoir de nombreuses perspectives

de déploiement à venir : les acteurs semblent prêts à ouvrir l'offre et l'espace du dialogue à toutes les étapes du processus de déjudiciarisation. Certains juges envisagent même la médiation comme une condition préalable à la peine spécifique de l'adolescent (Rossi, 2014). Par ailleurs, il n'est pas rare qu'un auteur ou une victime demandent d'eux-mêmes à bénéficier d'un dialogue après la complétion de la mesure prévue.

S'il existe trois types d'argumentation servant à justifier le recours à la médiation - La satisfaction, la justice sociale et la transformation des individus (Charbonneau et Béliveau, 1999), force est de constater que ces aspirations dépassent de loin l'idée d'une simple sanction et pose la question fondamentale des valeurs et du vivre-ensemble. Connaître le point de vue des usagers est à ce titre éclairant : entre novembre 2017 et juin 2018, une consultation auprès des victimes et usagers des services de médiation pénale a été conduite au sein du réseau Équijustice. Le projet de recherche visait à connaître directement le point de vue des personnes victimes et leur niveau de satisfaction quant aux services offerts. Les résultats publiés en septembre 2018 révèlent que 94% des victimes sondées estiment avoir pu s'exprimer au sujet de l'événement dont elles ont été victimes; 98% sont satisfaites de l'information reçue lors de la consultation victime et 100% sont satisfaites de l'écoute dont elles ont pu bénéficier. 93% des sondés estiment avoir été bien accompagnés dans la décision de la mesure de réparation.

Par ailleurs, les victimes qui se sont engagées dans un processus de médiation avec les contrevenants souhaitent que l'échange puisse permettre d'obtenir des réponses ou comprendre les raisons qui ont conduit au crime (80%), de s'exprimer (50%), d'amener l'adolescent à répondre de ses actes (en lui réaffirmant les normes sociales, en lui faisant formuler des excuses, en le sensibilisant aux conséquences de son geste - 72%) et finalement pour aider l'adolescent (67%). La prévalence de ces souhaits est encore plus significative lorsque la victime est directement liée à l'accusé, et que le crime l'a affectée personnellement dans son intégrité physique ou morale (Breton, 2018).

Ces données mettent une fois de plus en lumière le caractère profondément humain de la médiation. Au-delà de l'accomplissement de la peine, la démarche révèle un besoin d'être en relation avec l'autre et d'être compris. Cette volonté semble de plus en plus prégnante dans la société québécoise contemporaine.

L'avenir de la médiation pénale pour les adultes

Certes encore à ses balbutiements, la médiation pour les adultes ne saurait pour autant emprunter un chemin différent de celui tracé par la médiation pour les adolescents. L'élargissement des infractions admissibles au programme, l'inclusion des crimes graves, l'augmentation des demandes de médiation émanant des victimes sont autant de transformations qui vont toucher les développements du Programme de mesures de rechange général à l'avenir.

Tout comme chez les mineurs, la magistrature pourrait voir positivement le déploiement d'une mesure à l'intention des victimes et des auteurs d'infractions. À long terme, on peut également imaginer qu'à l'instar des services fédéraux, le PMRG ouvre la voie à des rencontres intra ou extra-muros du milieu carcéral provincial.

La médiation en dehors du système judiciaire

Depuis quelques années, et en particulier depuis le phénomène #metoo, de plus en plus de personnes envisagent la médiation comme une alternative à la plainte policière pour tenter de gérer les répercussions de situation d'abus. Ne souhaitant pas voir le système judiciaire s'emparer de la situation vécue, peu d'options s'offraient à elles, en dehors des thérapies et des services d'aide aux victimes. Aujourd'hui, la médiation fait désormais partie des outils à disposition des victimes d'abus à caractère sexuel ou de violence de conjugale. Dans la dernière année, près d'une trentaine de personnes ont contacté le réseau Équijustice concernant ce type de service. Plus d'une cinquantaine d'autres ont contacté des services d'aide aux victimes dans le but de s'enquérir de l'existence de tels services, actuellement non-disponibles officiellement. Il s'agit d'un phénomène qui prend de l'ampleur et demande aux organisations offrant des services de médiation pénale, mais également aux services d'aide aux victimes, de s'ajuster et d'évoluer rapidement.

En effet, la gravité des traumatismes vécus par les personnes abusées, combinée aux effets sur l'auteur de se voir accuser, sans bénéficier de l'encadrement qu'apporte le Code criminel, porte à réflexion. Les enjeux humains et législatifs sont majeurs : la formation et la qualification des médiateurs doivent être réfléchies en conséquence. Un bassin de médiateurs expérimentés et formés ayant les compétences pour agir dans ce type de situations plus délicates est déjà établi.

Les expériences de médiation menées cette dernière année, combinées à un intérêt social et politique grandissant concernant la justice réparatrice au Québec, corroborent l'idée que la sollicitation des services de médiation ira en augmentant. Ainsi, les motifs qui conduisent les criminels et les victimes à s'impliquer dans l'une démarche de médiation pénale posent les bases d'un nouveau paradigme, celui de la médiation réparatrice.

Conclusion

Née à une époque de grands bouleversements sociaux (1960-1980), la pratique de la médiation s'est progressivement affirmée dans le champ pénal si bien qu'elle a ouvert la voie à d'autres potentialités. Les débuts, certes timorés, de la médiation pénale pour adultes laissent présager de belles perspectives d'avenir.

Aujourd'hui, les contours entre médiation pénale et médiation civile s'estompent. Il y a fort à parier qu'en ces temps de crises sociale, politique, culturelle et où une certaine défiance envers les institutions qui ont échoué à répondre à certaines situations s'exprime au sein de la population, le recours à la médiation comme vecteur de dialogue entre des individus, comme outil de réparation psychologique et sociale, finalement comme levier citoyen connaîtra - nous le souhaitons - un essor important.

[Notes bibliographiques](#)

[Retour sommaire](#)



Etat des lieux de la médiation dans le champ pénal en Suisse

Par Gérard DEMIERRE
juriste, médiateur

Introduction

Depuis les années 1980, la médiation a réussi à s'imposer comme un mode de traitement et de résolution des différends dans quasiment tous les champs connus où peuvent émerger des conflits, de la famille à l'environnement, de l'entreprise aux relations commerciales, des voisins aux constructions, de l'administration publique au monde rural. Cette évolution réjouissante trouve son origine dans une volonté de plus en plus marquée de choisir l'ordre négocié plutôt que l'ordre imposé. Il en résulte que, grâce à ses praticiens toujours plus professionnels, les médiateurs, le mode alternatif « médiation » s'est largement répandu, a donné des résultats concrets et, peu à peu, a été reconnu dans presque tous les milieux concernés.

S'il est un domaine cependant où la médiation s'est heurtée à des réticences, voire une opposition farouche, c'est bien dans le domaine des conflits d'ordre pénal. Et si aujourd'hui, en 2019, elle a pu trouver néanmoins une place reconnue tant auprès du public que dans les législations, voire qu'elle est désormais institutionnalisée, c'est assurément grâce à la philosophie propre qui la sous-tend. Nous voulons parler de la *Restorative justice* (en anglais) ou « Justice restaurative ».

Dès lors, au moment d'établir cet état des lieux, nous ne saurions manquer de commencer cette présentation (1) par un bref rappel des lignes essentielles de cette philosophie. Nous verrons ensuite comment les spécificités de l'Etat fédéral helvétique ont forgé les premières expériences pilotes de cette pratique de médiation pénale (2), avant de parvenir à une inscription du principe dans les lois (cantonales et fédérale) (3). Le titre suivant (4) permettra de passer en revue l'état de la pratique à ce jour des divers acteurs de la médiation pénale (abrégée désormais MP), après son émergence au début des années 2000. Une claire distinction devra être faite à ce titre entre la MP qui s'adresse aux mineurs et celle qui concerne les adultes, également

selon les dispositifs propres à chaque canton, selon le modèle fédéraliste qui prévaut en Suisse. Dans une ultime section (5) avant la conclusion, nous présenterons les perspectives de développement de la MP, avec un regard particulier sur quelques expériences-pilotes actuellement en cours en milieu carcéral surtout.

1. Justice restaurative et médiation en matière pénale

Le débat concernant l'efficacité et les limites du droit imposé en général et de la norme pénale en particulier est mené de longue date. En matière criminelle, le système prépondérant (voire unique) de la répression, qui constitua au cours du XX^{ème} siècle la seule réponse au crime, s'est toutefois avéré comporter deux défauts essentiels : d'une part, le système répressif incarné par la prison n'est pas satisfaisant car il exclut le délinquant, qui est mis au ban de la société, et d'autre part, il ignore les victimes, qui sont toujours laissées de côté dans les procédures mises en place pour juger les délinquants³.

Ce n'est donc que vers la fin du siècle qu'on assiste à l'émergence d'un nouveau modèle dans la justice pénale, en particulier grâce à la reconnaissance du rôle de la victime comme acteur du système pénal, ce qui implique une autre vision de la justice. « Le postulat de base est un changement de perspective : il s'agit de mettre l'accent, non plus sur l'acte répréhensible pour en punir l'auteur et/ou tenter de le « soigner », mais sur les dommages nés de l'infraction (et subis par la victime) dans le but de les réparer »⁴.

Cette nouvelle mise en perspective du phénomène criminel, dont Howard Zehr fut l'initiateur principal⁵, se nomme *Restorative Justice* ou justice restaurative. Il sied d'en rappeler ici, en quelques lignes, les principes de base. Par la reconnaissance du rôle de la victime comme acteur du système pénal, on quitte la fonction de ce droit qui est de préserver les valeurs et les principes définis

¹ Selon le tableau émis par Etienne Leroy, cité par Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, PUF 2008, p. 382

² Terme générique que nous préférons à « réparatrice ou « restauratrice »

³ En Suisse, la LAVI n'est entrée en vigueur qu'en 1993

⁴ PERRIER C. (2011), *La médiation en droit pénal suisse*, p. 29

⁵ *Changing lenses : a new focus on criminal justice* (1990)

par l'Etat pour envisager le crime ou le délit comme une atteinte aux relations sociales. Dès lors, dans ce modèle nouveau, au lieu d'une justice basée sur l'opposition des parties lors du procès, la justice est recherchée par le dialogue ; au lieu de tenir compte de la règle (juridique), on donne valeur à l'autodétermination des parties ; au lieu d'analyser l'affaire dans la seule perspective d'une opposition entre l'Etat et le délinquant, le rôle central est redonné à la fois à la victime et au délinquant ; enfin, au lieu de rechercher à établir la culpabilité de ce dernier, pierre angulaire de la justice pénale, on tente plutôt d'identifier les besoins individuels et les obligations sociales. A terme, en développant la médiation dans le contexte pénal, le conflit né de l'infraction, qui conduit dans le système classique du droit positif au prononcé inévitable d'une sanction, peut être envisagé non plus dans une perspective de rupture et d'exclusion, mais plutôt de restauration et de maintien des liens personnels et sociaux, d'intégration. La justice restaurative fait l'hypothèse que le lien social se maintient non plus par la garantie de l'ordre par l'Etat, mais en impliquant toute la société dans la recherche de la restauration d'un équilibre. La paix sociale peut se garantir si elle intègre tous les membres de la communauté.

A l'aube des années 1990, la philosophie de la justice restaurative se répand rapidement dans de très nombreux Etats. Des pratiques diverses voient le jour notamment dans les cultures communautaires issues des pays anglo-saxons. En Europe, des programmes ont été mis sur pied dans la plupart des pays, mais principalement en Norvège, Autriche, Grande-Bretagne, France et Belgique. Quant à la dénomination de « médiation » pour décrire la mise en œuvre de cette nouvelle forme de justice, il sied de l'associer au mouvement de la médiation familiale qui s'est développé dans les années 1970 et s'est fortement implanté en Occident. De là à utiliser le terme pour parler des rencontres entre auteur d'un crime et victime des dommages liés à cette infraction, le pas a été vite franchi. Il sera consacré en 1999 lorsque le Conseil de l'Europe publiera sa Recommandation n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale. Ce texte, important pour le développement de la MP en

Suisse, en propose une définition, qu'il sied de rappeler ici, car elle contient tous les ingrédients de base de la justice restaurative : « tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur) » (cf. chiffre I de l'annexe à la Recommandation).

2. Historique de la MP en Suisse

Si le Conseil de l'Europe a entrepris de forger une Recommandation en matière de MP en 1999, ce n'est pourtant pas sur la base des résultats des programmes qui ont pu être menés en Suisse. Loin s'en faut, puisque les premières expériences-pilotes n'y datent que de l'orée des années 2000. Et une fois de plus, c'est dans le cadre des juridictions pénales pour mineurs qu'elles seront menées. En effet, à l'initiative de juges audacieux, mais agissant dans le contexte de la justice juvénile, donc ouverts à la nouveauté et toujours prêts à rechercher à améliorer leur pratique en faveur des jeunes en conflit avec la loi, ces projets innovants auront pour théâtre le Valais, le Jura et Neuchâtel⁶. Fédéralisme oblige, c'est sous l'impulsion d'autres cantons pionniers que s'ouvriront peu de temps après des pratiques de médiation dans le champ pénal des majeurs. En 2001, Genève promulgue une loi qui insère diverses dispositions dans la loi d'organisation judiciaire, ce sera la première adoption d'une législation relative à la MP en Suisse. Un an plus tard, Zürich lance un projet-pilote visant à tester la médiation avec des auteurs aussi bien majeurs que mineurs. Le mandat est confié à un institut spécialisé : la Fachstelle Strafmediation Konšens, dont les expériences serviront de base en 2005-2007 pour l'évaluation de la démarche lors des débats parlementaires fédéraux. C'est dans un autre canton romand que les prémices d'un développement important de la MP, mais toujours dans le domaine de la justice juvénile, se concrétiseront le plus durablement. En effet, en 2002, le canton de Fribourg⁷ se dote d'une disposition qui permet le recours à un médiateur à tout stade de la procédure, et dès 2004, la mise en œuvre de cet article conduit à l'ouverture d'un Bureau cantonal dédié à la médiation pénale : cette structure de service public est une première en Suisse.

⁶ Cf. tableau récapitulatif présenté par Perrier, op. cit. p. 33

⁷ Citons surtout les Family group conferences ou les Sentencing circles, présentés par Perrier, op. cit. p. 53 à 56

⁸ On pourrait préférer la dénomination plus appropriée utilisée par l'ONU, soit « médiation en matière criminelle », car l'adjectif pénal se rapporte aux peines et sanctions, qui sont étrangères à la médiation

⁹ Sous l'impulsion notamment des Juges Zermatten et Richon

¹⁰ Sous l'impulsion du Juge Michel Lachat

Avec l'entrée en vigueur en 2007 du nouveau Droit pénal des mineurs¹¹, la médiation est introduite officiellement au niveau fédéral. C'est l'art. 8 « Suspension de la procédure à des fins de médiation » qui porte la marque de cette importante innovation du droit pénal suisse. Pleine de perspective, cette disposition exige toutefois que les cantons s'en saisissent (cf. al. 3). A la vérité, rares furent ceux d'entre eux qui empoignèrent franchement la question dès le début du bail et la consacrèrent dans une ordonnance d'application. Dès lors, les pratiques de médiation restèrent confidentielles et ne percèrent vraiment que dans certains cantons promoteurs, dont Zürich et Fribourg en tête, puis d'autres en Suisse romande comme Vaud ou Valais.

Avec l'année 2011, et l'entrée en vigueur d'une procédure unifiée pour l'ensemble des cantons suisses¹², aussi bien au plan civil que pénal, et également pour ce qui concerne le pénal des mineurs, la médiation parvient au terme de sa phase de consolidation. Grâce à son inscription dans la loi, c'est la phase d'institutionnalisation du processus qui trouve son aboutissement.

3. Cadre légal

Ancrée dès 2007 dans la législation des mineurs, la médiation pénale avait trouvé un terrain d'exercice privilégié. On aurait pu penser que cette pratique innovante et bien intégrée dans plusieurs cantons, en Romandie en particulier, aurait donné l'impulsion nécessaire à son instauration dans la législation des adultes, qui la prévoyait pour 2011. Las, les débats parlementaires, surtout marqués par des controverses autant financières que politiques, conduisirent au rejet de la MP dans le nouveau code de procédure pénale¹³. Partant, depuis 2011, la médiation pénale en Suisse ne trouve qu'un seul cadre dans la législation fédérale : il s'agit de l'art. 17 PPMIn¹⁴, qui a remplacé l'art. 8 DPMIn de 2007 précité. Cette disposition est rédigée simplement, sans trop de détails, et seulement dotée de quelques limites. Elle prévoit d'abord une médiation déléguée par l'autorité compétente des mineurs, qui plus est à tout

stade de la procédure (« en tout temps »). Ensuite, aucune limite n'est envisagée par rapport au type d'infractions, donc en lien avec la « gravité » des actes commis, mais seulement si le mis en cause est susceptible de recevoir des mesures notamment éducatives (cf. al. 1 litt. a) ou si on est en présence d'un cas-bagatelle (litt. b). Enfin, l'al. 2 prévoit simplement que « si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée ». Ces deux points d'ancrage principaux de la disposition (médiation à tout stade de la procédure et classement en cas d'aboutissement) renvoient expressément à la Recommandation de 1999 et il faut le saluer. En revanche, d'aucuns pourraient stigmatiser l'absence d'une réglementation plus détaillée sur la démarche à mettre en œuvre pour assurer une médiation digne de ce nom : pas de définition de la médiation, ni d'explicitations de ses principes ; rien non plus sur l'habilitation des médiateurs, leur déontologie ou leur formation. Certes, ces domaines sont en Suisse du ressort des cantons, mais vu les disparités qui existent entre ceux-ci - par ex. à l'entrée en vigueur de l'art 17 PPMIn en 2011, près d'une douzaine de cantons (sur 26) n'avaient toujours pas légiféré sur la question de la médiation -, la crainte pouvait être grande que la pratique de la médiation dans ces régions reste confidentielle, voire inexistante.

Dans une parution récente¹⁵, nous avons eu l'occasion de mentionner que les pratiques cantonales disparates n'avaient effectivement pas connu de nivellement vers le haut (idéalement) et qu'il subsistait encore dans plusieurs cantons, plus de dix ans après l'instauration d'une médiation pénale pour les mineurs en Suisse, nombre de lacunes législatives, voire de simples directives, qui permettraient de reconnaître la médiation parmi les outils à disposition des juges des mineurs. Nous verrons plus loin (cf. chapitre suivant) quel est de fait aujourd'hui l'état général de la pratique sur le territoire confédéral.

Nous ne saurions clore ce chapitre sur le cadre légal à disposition pour la MP, sans mentionner deux exceptions cantonales. En effet, si le législateur fédéral n'a pas voulu d'une inscription de la MP dans le CPP de 2011, toujours est-il qu'il n'a pas non plus empêché les cantons qui le souhaiteraient de mettre en œuvre un tel dispositif dans leur

¹¹ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), RS 311.1

¹² Jusque-là, chaque canton possédait son propre code de procédure : un nouveau code procédure pénale fédéral (ci-après CPP) et un autre de procédure civile (CPC) entrent alors en vigueur

¹³ RS 312.00. Pour l'historique de cet échec législatif, voir PERRIER, op. cit., p. 195 à 198

¹⁴ LF sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (RS 312.1)

¹⁵ Cf. DEMIERRE G., *Médiation pénale avec les mineurs : bilan des bonnes pratiques en Suisse depuis 2007*, in QUELOZ / JACCOTTET TISSOT / KAPFERER / MONA, *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative* (2018), p. 90

propre législation¹⁶. Tel est le cas de Genève et de Fribourg. Pour le premier, le principe d'une médiation pénale à disposition du Procureur général était inscrit dans le code cantonal de procédure depuis 2001¹⁷. Peu utilisée dans les faits jusqu'à l'avènement d'une procédure unifiée dix ans plus tard, elle fut donc abandonnée. Cependant, le bon déroulement de la médiation dans la juridiction des mineurs depuis 2011 a fait office de déclencheur pour la justice des adultes : en 2017, une nouvelle double disposition voyait le jour dans la loi d'application du CP (art. 34 A et B) qui donnait la possibilité au Procureur général ou à la direction de la procédure, « en lieu et place d'une conciliation », d'inviter le prévenu et les parties plaignantes à engager une médiation. De façon similaire, mais plus promptement dès l'entrée en vigueur des codes de procédure unifiés en 2011, le canton de Fribourg décida d'ouvrir l'accès à la médiation pour les causes impliquant des adultes. En effet, les excellents résultats obtenus depuis 2004 par le Bureau cantonal dédié à la médiation dans la justice juvénile incitèrent le législateur cantonal à élargir le cercle des destinataires de la MP en la proposant à la juridiction pénale ordinaire : deux dispositions apparurent ainsi dans l'Ordonnance fribourgeoise sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (OMéd), soit les art. 41 et 42, lesquels prévoient notamment que les parties peuvent recourir à la médiation pour les infractions poursuivies sur plainte dans le cadre de la conciliation selon l'art. 316 CPP et, en cas d'infractions poursuivies d'office, en ce qui concerne les aspects civils de l'infraction ou la réparation selon l'art. 53 CP, si l'autorité judiciaire saisie l'accepte. On le voit donc, la médiation pénale pour les majeurs demeure d'actualité en Suisse, romande pour le moins, et son inscription dans deux lois cantonales à ce jour pourrait stimuler à terme le législateur fédéral à revoir sa copie de 2011, où il l'avait refusée assez confusément.

4. Pratique actuelle et dispositifs de MP en Suisse

Dans l'examen de la pratique actuelle de la médiation pénale en Suisse à ce jour, il y a lieu de faire deux distinctions particulières. Premièrement et ainsi qu'il en est ressorti du chapitre précédent sur le cadre légal, les constats sont très différenciés entre les juridictions pour mineurs et celles qui s'adressent aux adultes. En second lieu, la

fameuse barrière linguistique entre les cantons qui forment la Romandie francophone (avec le Tessin, soit les cantons latins) et ceux où le « Schwyzertütsch » (ou suisse allemand) est pratiqué sous ses diverses déclinaisons, cette barrière doit effectivement être signalée pour ce qui concerne le développement de la médiation dans la justice juvénile. La présente Lettre des Médiations s'adressant plus fondamentalement aux lecteurs francophones, notre propos se focalisera donc essentiellement sur la pratique exercée en Romandie.

Pour ce qui est de la médiation avec les adultes, le constat est vite fait, puisque seuls deux cantons mettent en œuvre cette possibilité comme nous venons de le voir ci-avant : à Fribourg, le nombre de médiations déléguées à des médiateurs privés, exerçant sous l'assermentation du Conseil d'Etat, s'est élevé à une quinzaine de cas au total depuis 2012. Si l'on y ajoute les situations où la médiation a été déléguée au BMPM car elle impliquait aussi bien des mis en cause mineurs que des prévenus majeurs (infraction commise en bande, ce qui incite les juges compétents - Juge des Mineurs et Procureur - à faire une délégation commune), le chiffre peut sensiblement être augmenté d'une dizaine d'unités par année, ce qui au total sur les 7 ans de pratique depuis l'entrée en vigueur de cette possibilité sur le canton de Fribourg correspond à env. 12 à 13 médiations par année. En revanche, du côté de Genève, la possibilité offerte par l'art. 34 LaCP depuis deux ans désormais n'a pas été documentée jusqu'ici. Au vu de la directive mise en place à ce sujet par le Ministère public et aussi les moyens financiers mis à disposition¹⁸, on peut penser que nombre de médiations auront pu être déléguées. Le chiffre d'une quarantaine par année ne nous paraît pas excessif¹⁹, mais il n'a toutefois pas pu être vérifié auprès de l'autorité déléguante.

Quant à la mise en œuvre de la MP dans les juridictions des mineurs, les constats sont là beaucoup plus visibles et précis. D'une part, depuis l'entrée en vigueur de l'art. 8 DPMIn en 2007, remplacé en 2011 par l'art. 17 PPMIn, tous les cantons latins ont développé une pratique constante de médiation. Avant de nous y arrêter, citons tout de même pour le principe où en sont les principaux cantons de Suisse allemande, qui comme cela a été souligné ci-avant dans le chapitre du cadre légal, n'ont, pour la plupart, pratiquement pas

¹⁶ Il s'agit d'un silence « qualifié » de la part du législateur fédéral

¹⁷ Cf. infra Historique

¹⁸ Les premiers Fr. 1'000. -- des honoraires du médiateur sont pris en charge par l'Etat

¹⁹ Selon un bref sondage effectué auprès de médiateurs genevois sollicités depuis 2 ans

mis en œuvre la médiation dans leurs juridictions pour mineurs : seuls Zürich, St-Gall, Bâle et Berne (depuis 2015) s'y sont véritablement « mis ». Argovie, qui fut un pilier dès 2009, a en revanche désormais une pratique confidentielle.

Dans les cantons latins, les Juges des mineurs ont tous (ou la plupart du moins) acquis une certaine conviction de la finalité d'une délégation en médiation. Certes, les systèmes développés de médiateurs ou d'organes de médiation participent également de cette stimulation. On citera évidemment Fribourg en premier lieu, qui bénéficie depuis bientôt 15 ans désormais d'un Bureau spécifique de service public (BMPM) et qui assure toutes les médiations déléguées par le Tribunal des mineurs, avec une structure conséquente et des moyens aussi adaptés. Il en résulte que près de 90 médiations en moyenne y sont menées chaque année depuis la fondation de l'établissement, avec un taux de décharge du tribunal qui s'approche de 20 %. Dans les autres cantons romands, le type d'organisation des médiateurs paraît en revanche avoir moins d'influence sur le nombre de médiations déléguées. En effet, Genève et Vaud, qui ont opté pour une liste de médiateurs privés agréés se retrouvent également dans des proportions assez conséquentes de délégations. Les chiffres oscillent entre 30 et 50 situations annuelles, mais il semble que le grand nombre de médiateurs à disposition des juges sur les tableaux idoines ne soient pas forcément un gage de plus grande prise en charge, car les magistrats adoptent aussi leurs habitudes et inévitablement certains médiateurs sont plus bénéficiaires que d'autres des délégations décidées. Deux autres cantons ont pris l'option de retenir une association de médiation comme partenaire exclusif pour les médiations pénales avec des mineurs. A Neuchâtel, c'est l'association MédiaNE, qui est le dépositaire des délégations des Juges des mineurs, et au Tessin, c'est l'ATME (Associazione Ticinese per la Mediazione) qui a obtenu ce rôle auprès des magistrats des mineurs du seul canton italo-romanche de Suisse²⁰. Même si ce modèle nous paraît comme le plus proche des standards à viser, notamment en termes d'indépendance et d'autonomie par rapport aux autorités délégantes (cf. les modèles belge et français), il ressort des quelques statistiques à disposition (sur la pratique neuchâteloise du moins) que cette structure relativement idéale n'a manifestement pas d'impact plus puissant

que cela sur le choix des juges à déléguer. En effet, même si Neuchâtel a très tôt mis en place la MP avec les mineurs, ce n'est guère qu'une petite dizaine de cas que les autorités cantonales délèguent chaque année aux médiateurs de MédiaNE.

Quant aux deux derniers cantons romands encore présents sur la scène de la MP, soit le Valais et le Jura, il est intéressant de noter que la structure de leurs organes mandatés pour la médiation sont spécifiques. En Valais, après avoir d'abord expérimenté le système des médiateurs privés issus d'une liste officielle, le législateur cantonal, non sans avoir envisagé la possibilité d'un service de médiation public (du type fribourgeois), a finalement opté en 2014, pour des raisons essentiellement économiques, pour la solution des mandats de prestation. Ainsi, le canton est désormais subdivisé en 3 zones géographiques, avec deux médiateurs attitrés dans chacune d'elles, ce qui donne une sorte de monopole pour ces 6 médiateurs (4 pour la partie francophone du canton, 2 pour la région alémanique). Il semblerait que ce changement d'organisation ait apporté des bénéfices d'abord relationnels, puisqu'il a pu être relevé chez les médiateurs qu'ils ressentaient une plus grande confiance et une meilleure collaboration de la part des juges. Cet avantage a eu également pour corollaire une conséquente augmentation des délégations en médiation, puisque d'une vingtaine de cas en moyenne entre 2007 et 2012, le nombre de délégations a dépassé la quarantaine à partir de 2015. Plus jeune canton de Suisse, le Jura n'en a pas moins été, pour ce qui concerne la MP avec les mineurs, un des premiers à y instaurer des programmes expérimentaux²¹. La particularité de ce canton réside toutefois dans le choix de l'organe de médiation. En effet, depuis la mise en œuvre légale de 2007, et déjà lors de la phase empirique (dès 2000), le Tribunal des mineurs a établi une collaboration avec un institut spécialisé dans les questions éducatives, auquel il confiait déjà de longue date les mesures éducatives en faveur de certains jeunes délinquants. Cet institut, qui est la Fondation St-Germain, à Delémont, a donc également reçu très tôt les mandats pour les médiations décidées par le Juge. Après tant d'années de collaboration, les résultats sont excellents, puisque ce ne sont pas moins d'une trentaine de médiations qui sont confiées annuellement à cet organe spécifique de médiation.

Pour terminer ce tour d'horizon des pratiques cantonales de MP avec les mineurs, le cas de Zürich nous paraît utile à mentionner

²⁰ A fin 2018, l'association a décidé de se rebaptiser Chambre tessinoise de médiation (Camera Ticinese di Mediazione).

²¹ Cf. infra Historique

encore, même s'il fait partie de la Suisse germanophone. Ainsi qu'il a été dit plus haut dans l'historique, ce canton a été un des pionniers du développement de la MP avec la cellule de médiation Konšens. Depuis l'unification du droit de procédure en 2011, la structure zürichoise a été modifiée dans le sens que le volet de médiation avec les adultes a été abandonné, tandis que la dénomination du bureau s'est transformée en « Stelle für Mediation im Jugendstrafverfahren ». Cette cellule, qui est intégrée dans l'organigramme de l'Oberjudenadvokatur en tant que section à part entière, peut recevoir des mandats de la part des 5 Ministères publics régionaux que compte le canton. Il s'agit donc d'une structure de service public (cf. le BMPM à Fribourg), mais qui contrairement au modèle fribourgeois, fait partie intégrante du système de justice pénale. Il en ressort assurément une certaine perte d'indépendance et d'autonomie, mais la visibilité et la crédibilité de la structure, reconnue dans le système de justice juvénile, lui confère en revanche une confiance beaucoup plus grande de la part des Procureurs appelés à déléguer des médiations à cette structure quasi interne à la juridiction des mineurs.

Au vu de ce tableau brossé de la MP en Suisse, et qui concerne principalement la justice juvénile, tout lecteur qui connaît un peu les spécificités du système fédéral helvétique pourra facilement être conforté dans l'opinion que, même si le champ en cause est tout récent, on se trouve aujourd'hui face à une situation typiquement helvétique, où survivra encore longtemps le principe de la primauté cantonale. Certes, cette diversité incroyable de modèles n'a pas empêché un développement que nous qualifierons de « correct » de la MP ces dernières années. Toutefois, nous regrettons pour notre part que ce « cantonalisme » ne soit pas mieux canalisé par les instances fédérales, et surtout ne bénéficie pas d'une remise en question par les médiateurs eux-mêmes. Ceux-ci ne sont-ils pas les plus à même, notamment par le biais de l'intervision qu'ils sont nombreux à pratiquer au-delà des limites cantonales, de proposer aux autorités délégantes des démarches plus standardisées et plus favorables aux participants des médiations, notamment sur le principe de l'accessibilité généralisée à la médiation ?

6. Perspectives de la MP en Suisse.... vers d'autres pratiques de justice restaurative ?

Arrivé au terme de cet état des lieux, il vaut la peine de se projeter vers l'avenir afin d'examiner quels développements recèle encore la MP en Suisse. A notre avis, le mouvement, qui a montré toute la vigueur qu'il contient dans le domaine de la justice juvénile, peut et doit encore s'étendre à tous les cantons dans lesquels aujourd'hui encore aucun accès à la médiation n'est possible pour des jeunes infracteurs et les victimes qui ont subi leurs actes délinquants. Mais au-delà de la justice juvénile, il nous semble que c'est dans le domaine de la justice des adultes que le potentiel de déploiement de MP est le plus grand, et ce grâce à la reconnaissance de plus en plus marquée de la justice restaurative²². Deux axes principaux se dégagent nettement à ce sujet dans le paysage du droit pénal et de la justice y relative : d'une part une ouverture possible à la MP dans le CPP, et d'autre part l'essor de divers programmes de médiation carcérale et de cercles de justice restaurative en prison.

Après 6 ans de mise en œuvre, le CPP fait actuellement l'objet d'un grand toilettage. Lors de la procédure de consultation, de nombreuses voix progressistes ont réitéré au législateur l'idée d'y introduire la MP. Est-ce que le Parlement fédéral sera cette fois plus à l'écoute (qu'en 2009) des besoins d'amélioration du système répressif qui continue de prévaloir en Suisse ? On peut l'espérer, mais il faudra pour cela que les politiques soient plus audacieux et ouverts à l'innovation. Réponse normalement en 2020, si tout va bien.

En parallèle, la MP a récemment beaucoup progressé dans le stade post-sentenciel de la procédure. Sous l'impulsion d'une nouvelle association née en Suisse romande en 2016, l'AJURES (Association pour la Justice Restaurative en Suisse²³), des démarches ont été initiées dans la plupart des cantons romands, mais en particulier à Genève et à Fribourg, en vue de promouvoir et, mieux encore, de mettre en œuvre des pratiques de médiation avec des détenus incarcérés dans des établissements pénitentiaires et dans toute la mesure du possible les victimes de leurs comportements délinquants. Quelques

²² Cf. notamment la récente Recommandation (2018) 8 sur la justice restaurative en matière pénale (octobre 2018)

²³ <https://ajures.ch>

processus ont pu commencer concrètement avec les prisons de La Brenaz (GE) et de Bellechasse (FR). L'ouverture difficile des pouvoirs politiques n'a guère facilité l'avancement des programmes, mais finalement, grâce à la persévérance de l'association ainsi surtout la volonté de collaborer des établissements eux-mêmes (et de leurs directions), le projet progresse et on peut espérer qu'il parviendra encore cette année à fournir des résultats tangibles, soit des rencontres entre infracteur détenu et victime, au sein même des prisons.

Un ultime programme, issu celui-ci du Forum suisse de Justice restaurative (ou Swiss RJ Forum : <https://www.swissrjforum.ch>) a vu le jour à l'automne 2017 à la prison de Lenzburg (AG) : la mise sur pied de cercles de justice restaurative. Ceux-ci réunissent au cours de plusieurs séances successives, mais toujours sur une base volontaire, aussi bien un groupe d'infracteurs en train de purger une peine qu'un groupe de victimes, qui ont choisi de se rapprocher des infracteurs avec l'objectif réciproque d'apprendre à surmonter les épreuves subies à cause des infractions. Il ne s'agit jamais des personnes qui ont vécu le même acte criminel. Le but recherché est pour tous les participants d'établir un dialogue en vue de réparer la souffrance vécue et souvent encore vive.

Conclusion

Au terme de cet état des lieux, nous pouvons affirmer simplement que la médiation dans le champ pénal a, en une petite vingtaine d'années, trouvé sa place dans le paysage judiciaire pénal en Suisse. Une place inégale selon les cantons, mais toujours disponible si les juges qui voudront bien y avoir recours se manifestent. Si l'ancrage législatif est assez présent pour la justice juvénile, le cadre légal mérite encore d'être complété chez les adultes, assurément. En revanche, les perspectives de développement sont encore grandes à tous les niveaux. A l'instar des audacieux qui ont entrepris des programmes de justice restaurative et plus spécialement de MP carcérale et tentent de les implanter dans les prisons, il sera essentiel que les médiateurs eux-mêmes parviennent à adhérer à ce type de démarches. A long terme, la vision prônée par la justice restaurative, si elle parvient à percer le monde politique et convaincre encore les juges les plus réticents, finira bien par s'imposer et s'implanter durablement, non pas à la place du système répressif, mas bien en complément de ce dernier

[Notes bibliographiques](#)

[Retour sommaire](#)

POINT DE VUE

Point de vue sur la médiation dans le champ pénal

Par Mylène JACCOUD
École de criminologie Université de Montréal

Mon point de vue est construit à partir d'observations qui interpellent le niveau micro (les acteurs), méso (le processus) et macro (le champ pénal) de la médiation pénale¹ et consiste essentiellement à interroger le sens et la portée de la médiation pénale dans les pays occidentaux, en soulevant les questions suivantes : la médiation pénale appartient-elle au champ de la médiation ? A-t-elle, pour faire écho au célèbre livre de Bush et Folger, rempli ses promesses ? Mais de quelles promesses parle-t-on ? Comment apprécier l'impact de la médiation pénale ? Et sous quel angle l'envisager ?

¹ Parler de médiation « dans le champ » ou « en contexte » pénal traduit mieux la diversité des lieux d'exercice de ce processus dans le système pénal (en amont et en aval des poursuites judiciaires). J'utilise le terme « médiation pénale » dans l'unique but d'alléger le texte, tout en précisant que cette appellation couvre implicitement le spectre de tous les lieux possibles d'application de la médiation en contexte pénal.

Médiation pénale et principes fondateurs de la médiation

La médiation, entendue comme un processus communicationnel dans lequel un tiers neutre, impartial et indépendant, accompagne des personnes qui ont librement consenti à une rencontre pour trouver elles-mêmes, avec son aide, des solutions au conflit qui les oppose (Guillaume-Hofnung, 2015; Bonafé-Schmitt, 2010), définit un socle fondateur (éthique et processuel) à partir de principes structurés autour du médiateur, du processus et des médiés, notamment : la neutralité, l'impartialité, l'indépendance et l'absence de pouvoir décisionnel du tiers, la communication et le consentement et l'autodétermination des participants.

Les finalités de la médiation participent moins de la définition de la médiation. On admet que celles-ci sont plurielles puisque modelées par l'intersubjectivité des participants et par le référentiel normatif du champ dans lequel la médiation se déploie. En ce sens, toute médiation est spécifique et se trouve configurée par le système dans lequel elle opère. À cela s'ajoute le fait que la médiation est portée par des modèles et des styles différents (Pigneault, Meyers, Houssemand, 2017)². En dépit de cette diversité, la médiation est reconnue comme un processus dont la méthode est transversale (Faget, 2010). Dans ce large horizon, la médiation pénale affiche toutefois une singularité puisqu'elle s'exerce dans le cadre normatif et structurel le plus coercitif et contraignant de tous les champs possibles de la médiation qui soit. Tant et si bien qu'on peut se demander si le socle fondateur que je viens d'évoquer, et qui sacralise la médiation en une méthode commune indépendante de ses champs d'application, n'est pas sérieusement fissuré par le contexte pénal.

En effet, le tiers-médiateur est-il neutre et impartial en contexte pénal ? « Neutralité » et « impartialité » sont souvent utilisés comme synonyme. Je préfère utiliser le terme de « neutralité » pour désigner l'absence de point de vue sur une situation et celui d'« impartialité » pour qualifier l'attitude qui consiste à ne pas exprimer ou afficher un point de vue sur une situation. La neutralité est un absolu inatteignable (Rothman, 2014) puisqu'il est pratiquement impossible de ne pas avoir de point de vue sur une situation. Surtout lorsque la situation comporte une forte charge émotive, comme c'est souvent le cas dans les situations acheminées vers le pénal. C'est la raison pour laquelle je préfère évoquer uniquement l'attitude impartiale et, préférablement multi-partiale, du médiateur (entendue comme le soutien et l'exploration des perspectives de chaque participant au processus), tout en précisant que cette attitude n'est envisageable que si le médiateur prend conscience de sa non-neutralité.

Ceci dit, dans le champ pénal, le médiateur accompagne des protagonistes et une situation qui ont été étiquetés au préalable par diverses instances. Quelle que soit l'étape à laquelle la médiation est mobilisée (déjudiciarisation, judiciarisation, exécution de peines), la situation reste « une infraction, un délit ou un crime » et les médiés sont polarisés, à partir de ce prisme, entre « mis en cause, infracteur, auteur, contrevenant ou détenu » d'un côté, et « plaignant ou victime » de l'autre. La polarisation ancre les médiés dans des rôles et des contraintes spécifiques : l'auteur ou l'infracteur est assigné à un rôle de pourvoyeur de réparation, la victime ou la plaignante à celui de demanderesse de réparation. Le médiateur pénal hérite ainsi d'une situation et d'acteurs pour lesquels et sur lesquels on a bel et bien exprimé un point de vue. Le pénal n'est donc ni neutre ni impartial et il est difficile pour le médiateur de déconstruire ou neutraliser ces référentiels (Ben Mrad, 2006). Le médiateur aura beau désigner les participants par leur nom, éviter l'usage des catégories pénales, la trilogie auteur-victime-infraction subsiste en toile de fond et façonne les interactions, les intentions et les attentes de tous les participants au processus. Qui plus est, le médiateur occupe une position tierce qui n'est pas impartiale puisqu'à l'étape du suivi, il doit transmettre aux instances dont il dépend les résultats du respect de l'accord. En cas de non-respect, il participe de la dénonciation de l'auteur. Il n'est donc pas qu'un garant du processus de médiation³; il joue un rôle actif d'agent de contrôle pénal et détient ainsi un réel pouvoir décisionnel sur les participants⁴.

Le pouvoir décisionnel des parties ou l'autodétermination des parties, l'autre principe fondateur de la médiation, est lui aussi mis à mal dans la médiation pénale. Le cadre pénal confine les médiés à une logique réparatrice et leur impose, dans bon nombre de législations, le principe de l'accord de réparation en guise de finalité. Le pouvoir décisionnel des parties se trouve également restreint par les injonctions légales de certains programmes de médiation. Au Québec, un arrêté ministériel fixe des limites aux mesures de rechange pour jeunes contrevenants. Par exemple, les mesures ne peuvent comporter plus de 120 heures de travail au service à rendre au bénéfice d'une personne. Autrement dit, un jeune contrevenant et une victime ne peuvent conclure un accord de réparation qui dépasserait 120 heures de travail. On comprend aisément l'esprit de cette injonction normative (éviter

² On distingue notamment les modèles «facilitatif, évaluatif, transformatif et narratif» (p.1591)

³ Posture souvent décrite comme l'unique source d'autorité du médiateur.

⁴ Rôle qui ne se manifeste pas dans les médiations post-sentencielles.

que les mesures négociées dans les justices dites alternatives soient plus contraignantes que les mesures pénales); il n'en reste pas moins que la médiation pénale restreint beaucoup le pouvoir de négociation et d'autodétermination des parties⁵.

Le consentement libre et éclairé est lui-aussi relatif, plus particulièrement à l'étape de la déjudiciarisation. La vision romantique de la médiation entendue comme une libre rencontre est ébranlée par les observations de Zartman selon lequel l'acceptation du dialogue est liée à la pénibilité associée à l'impasse dans le conflit (dans Stimec, 2017). En contexte pénal, une rhétorique de persuasion est mobilisée pour chercher l'adhésion des médiés dont le consentement est altéré par le risque de poursuite pour les mis en cause et celui de classement sans suite pour les victimes (Ben Mrad, 2006). Les fondamentaux déontologiques ne sont donc pas communs à toutes les médiations⁶. La logique pénale infiltre l'esprit de la médiation et en altère les principes fondateurs. Tant et si bien que l'on doit se demander si la médiation pénale peut encore être définie comme une médiation et s'il ne s'agit pas davantage d'un processus de sanction réparatrice négociée sous l'égide d'un tiers, un tiers largement dépendant d'instances socio pénales⁷.

Les idéaux fondateurs de la médiation pénale

De plus en plus d'experts s'accordent pour dire que la médiation pénale est aujourd'hui éloignée de ses idéaux fondateurs. Mais de quels idéaux fondateurs s'agit-il ? Mincke (2011) identifie l'idéal de médiation (processus non adjudicatoire mobilisant une normativité intersubjective), l'idéal de réparation (la réparation des conséquences du crime sur les victimes) et l'idéal de fluidité (la diminution du flux des dossiers acheminés vers les tribunaux). La médiation pénale est née au carrefour de mouvements qui ont, entre autres, remis en cause les effets négatifs du système punitif d'une part, ainsi que la place et la considération pour les victimes d'autre part (Faget, 1997). À ces mouvements s'ajoutent les critiques formulées à l'endroit du modèle réhabilitatif et le mouvement d'émancipation des peuples autochtones (Jaccoud, 2003). Selon Faget (2019), la médiation est traversée par des vents contraires où s'entrechoquent visions idéalistes, pragmatiques et néolibérales.

Les idéaux fondateurs de la médiation pénale sont donc pluriels, éclatés et certainement paradoxaux. À ses premiers pas (les années 1970), la médiation pénale s'est imposée dans le champ discursif comme une pratique alternative au système punitif de l'État sur la base d'une valorisation de la participation active et de l'empowerment des protagonistes, d'une justice négociée, participative, réparatrice et déverticalisée (on rejoint la vision idéaliste évoquée par Faget et l'idéal de médiation et de réparation proposé par Mincke). Or, on a faussement amalgamé alternativité et contre-culture. La promotion d'alternatives au système pénal, dans les années 1970, n'est pas seulement contre-culturelle. Les avantages pragmatiques et structurels de la médiation pénale imprègnent dès le départ les discours des promoteurs des années 1970 : réduction des coûts et des délais, efficacité, désengorgement des tribunaux, réduction de la surpopulation carcérale (Jaccoud, 2018). Les visions pragmatique et néolibérale de la médiation pénale se renforcent dans les années 1980/1990. Il est révélateur de voir comment l'empowerment, un principe phare dans la perspective contre-culturelle de la médiation pénale des années 1970, s'est vu remplacé par celui de responsabilité et de responsabilisation, un principe clé dans l'art du gouverner néolibéral (Hache, 2007).

L'avènement du paradigme de la justice réparatrice à la fin des années 1980 et au début des années 1990 a aussi agi sur les idéaux fondateurs de la médiation. La perspective abolitionniste de la justice réparatrice (voir Walgrave, 1994 et Zehr, 1990) est devenue marginale au fil du temps; la tendance dominante actuelle est de considérer que la justice réparatrice reste un complément de l'approche punitive. La médiation pénale, désormais incorporée à cette mouvance, embrasse ses dogmes : il faut réparer les victimes, responsabiliser les auteurs dans un cadre déjudiciarisé ou judiciaire. Le projet « alternatif » de la médiation pénale semble ainsi plus évanescant à l'ère néolibérale, post-moderne et réparatrice. Par exemple, l'un des réseaux investis en médiation pénale au Québec⁸, le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), a abandonné l'an dernier sa raison sociale pour arborer celle d'*Equijustice*. Les 23 organismes de justice alternative de ce réseau sont désormais des « Équijustice » qui ont abandonné toute référence à la justice alternative et à la médiation pénale. La logique de transformation du système de justice a

⁵ Les « médiations post-sentencielles » sont moins touchées par ce type d'injonction; elles sont d'ailleurs moins considérées comme des médiations que comme des dialogues ouverts sur diverses possibilités en grande partie autodéterminées par les participants : compréhension, information, guérison et réparation

⁶ Point de vue adopté entre autres par Faget (2019).

⁷ Ce qui ne s'applique pas aux rencontres détenus-victimes, rencontres d'ailleurs davantage décrites comme des dialogues « facilités » par un tiers que comme des médiations.

⁸ L'autre regroupement est l'Association des Organismes de justice alternative du Québec (ASSOJAQ) qui compte 14 organismes de justice alternative.

laissé place à celle d'« offre de services » campée dans le mouvement de la justice réparatrice et dans celui, très à la mode, de l'accès à la justice pour tous les citoyens. On voit donc bien comment l'individualisation et la néolibéralisation de la société transforme la mission des milieux associatifs et communautaires en recadrant leur militance originelle qui était, jusque-là, contre-culturelle. Il faut dire que le Canada a choisi de privilégier la justice réparatrice et non la médiation pénale dans ses législations et ses politiques pénales. Tant et si bien que, contrairement aux pays européens, il n'existe aucune loi en matière de médiation pénale au Canada. Stratégiquement, il est ainsi plus facile pour les milieux associatifs d'obtenir une reconnaissance symbolique et matérielle sous l'égide de la justice réparatrice au Canada. Le changement de raison sociale peut aussi s'expliquer par l'échec relatif de la médiation pénale qui peine à s'imposer dans le paysage de la justice sociopénale au Québec. Le label « justice réparatrice » permet ainsi de reconfigurer et emblématiser les travaux communautaires⁹ (une mesure qui n'a jamais détrôné la médiation) en modes de réparation envers la collectivité.

La médiation pénale : une pratique marginale et marginalisée ?

Ma dernière observation suit ce que je viens d'évoquer pour le Québec : il semble que l'on assiste à une stagnation voire une diminution du nombre de médiations pénales dans les pays occidentaux. Il faudrait évidemment procéder à une analyse rigoureuse et systématique pour pouvoir confirmer cette tendance. Le défi empirique est de taille. Rien qu'au Québec, il est impossible d'obtenir un portrait réaliste de la place de la médiation en justice des mineurs, notamment parce que la catégorie « médiation » est diluée dans celle plus large de « réparation envers la victime » dans les statistiques. Il devient difficile alors de savoir si cette réparation s'est concrétisée par le biais d'une rencontre de médiation ou non¹⁰. Ce constat illustre bien le déclassement de la médiation au profit de la réparation de la victime. Si on se rabat sur cette notion plus vaste de réparation directe envers la victime, on constate malgré tout qu'il s'agit de la mesure la moins populaire du programme de sanctions extra-judiciaires en justice des mineurs au Québec : en 2016-2017¹¹, les mesures de réparation envers la victime représentaient 18,5 % de l'ensemble des mesures, les mesures de réparation à la collectivité étant de loin les plus courantes avec 58 %, suivies des mesures de développement des habiletés sociales (DHS) avec 23,5 %. Il est difficile de comparer ces données aux années antérieures puisque les catégorisations ont changé. Mais en 1995, les travaux communautaires représentaient 52 % des mesures, les DHS 40% et les autres mesures de réparation directes envers la victime, 8%. En 2006, le recours aux mesures de réparation directe envers la victime a augmenté à 28,5 % (Jaccoud, 2007). Après une augmentation, on assisterait donc à une diminution de ce type de mesures et, par ricochet, du recours à la médiation.

Le paradoxe est que les possibilités de mobiliser la médiation à diverses étapes du processus pénal se sont élargies : programme de sanctions extra-judiciaires en justice des mineurs, programme similaire pour les adultes¹²; possibilités de « dialogues » à l'étape du rapport pré-décisionnel en justice des mineurs¹³ et lors de l'exécution des peines¹⁴. Mais l'élargissement du spectre des usages possibles de la médiation ne semble pas concomitant à leur augmentation. En Europe, certains pays peinent à faire accepter et progresser la médiation pénale dans le registre des mesures possibles : c'est le cas notamment de la Suisse (Vymazal, 2018) et de la Suède (Jacobsen, Wahlin et Fromholz, 2018). La France a connu une diminution notable du nombre de médiations pénales. Celles-ci représentaient 14 % des procédures alternatives en 1999 et elles représentent moins de 3 % depuis 2012 (Delcourt, 2017). L'hypothèse avancée par Delcourt est que cette décroissance est parallèle à la diversification des procédures alternatives aux poursuites et le développement du rappel à la loi. En Europe, le seul

⁹ L'équivalent des TIG en Europe.

¹⁰ Le ministère de la Santé et des Services sociaux compile les données sur les sanctions extra-judiciaires selon trois catégories: « les mesures de réparation envers la victime à la suite d'une médiation », « les mesures de réparation envers la collectivité » et « les mesures de développement des habiletés sociales ». La première catégorie regroupe : la compensation financière, le travail pour la victime, la restitution, les excuses verbales ou écrites et autres mesures.

¹¹ Source : compilation de données à partir des rapports statistiques annuels, Santé et service sociaux Québec, 2016-2017 de 15 régions administratives du Québec.

¹² En soulignant toutefois que le Québec accuse un retard important par rapport aux autres provinces puisque le programme de mesure de rechange pour contrevenants adultes existe dans le Code criminel canadien depuis 1996 et que le Québec a été la seule province à ne jamais l'avoir mis en place, à l'exception des communautés autochtones. Le Québec s'est enfin décidé à le mettre en place sous forme de projet pilote dans certaines régions à l'automne 2017.

¹³ Projet pilote mis en place en 2009.

¹⁴ Le Service correctionnel du Canada a mis en place des rencontres entre détenus et victimes dans les pénitenciers fédéraux du pays et le Centre de Service de justice réparatrice propose des rencontres de groupe en victimes et détenus non liées par le même événement mais par la même nature de situations.

pays qui connaisse une augmentation du nombre de médiations est la Finlande¹⁵. Il faudrait, et je réitère, procéder à une étude approfondie et documentée, mais il semble que l'on se retrouve dans un contexte où la médiation pénale s'est institutionnalisée (lire légalisée), diversifiée et élargie en s'immiscant à diverses étapes du processus pénal mais qu'elle n'est pas parvenue à s'imposer sur un plan quantitatif. Autrement dit, elle n'a atteint ni son idéal de fluidité, pour reprendre l'expression de Mincke, ni son idéal contre-culturel. Sa stagnation voire sa régression sont des indices révélateurs d'une incapacité à constituer une véritable alternative, que ce soit dans le versant « alternative à la sanction punitive » ou dans celui de « punition alternative ». En revanche, l'élargissement du spectre des usages possibles de la médiation dans le champ pénal nourrit l'illusion d'une popularité de la médiation qui confine chercheurs et praticiens à s'enfermer dans un militantisme promotionnel aveugle et aveuglant. Il serait pourtant temps de s'interroger sur les contingences structurantes de la stagnation et de la régression de la médiation pénale.

[Notes bibliographiques](#)

[Retour sommaire](#)



¹⁵ Sur 60 000 poursuites pénales, 12 000 cas sont envoyés en médiations entre victimes et contrevenants (Ervasti, 2018, p. 234).

L'apparent échec de la médiation pénale

Le cas de la France

Par Jacques FAGET
Directeur de recherche émérite au CNRS
Institut d'études politiques de Bordeaux

Quand, avec quelques autres pionniers associatifs, nous avons développé la médiation en matière pénale en France (1983-84 et années suivantes) notre objectif n'était pas seulement de mettre en œuvre des rencontres entre plaignants et mis en cause pour échapper à la logique binaire de la justice pénale mais de concevoir un cheval de Troie qui pourrait, par touches successives éroder les fondements d'un système pensé sur le principe de la vengeance et par nature violent pour y substituer une dimension humaniste de pacification.

Il était prévisible qu'un projet aussi ambitieux susciterait des tensions entre logique judiciaire et sociale¹. La logique pénale est en effet fondée sur un principe de pouvoir vertical défendant une conception collective de l'ordre public, faisant référence à une norme transcendante pour trancher le conflit par des sanctions. A l'inverse la médiation repose sur un principe démocratique horizontal. Son objectif est de dénouer les conflits par l'élaboration, au cours d'un processus coopératif organisé par un tiers médiateur indépendant, impartial et sans pouvoir de décision, de normes subjectives mutuellement satisfaisantes.

L'échec de la médiation pénale sous contrôle du parquet

Si la médiation baptisée curieusement « pénale » (malgré l'oxymore consistant à juxtaposer les termes de médiation et de peine) a bénéficié d'abord d'un relatif succès quantitatif, c'est au prix de nombre d'accommodements plus ou moins raisonnables avec ses principes éthiques². Car les magistrats du parquet (contrairement à la plupart des pays la médiation pénale a été circonscrite en France au stade de la poursuite et pour les majeurs), y ont essentiellement vu un moyen de gérer des flux de dossiers de plus en plus écrasants. Leur incapacité culturelle à passer d'une rationalité judiciaire à une rationalité communicationnelle explique que leur seule préoccupation fut d'afficher des taux de réponse pénale satisfaisants sans se préoccuper vraiment de la qualité des prestations fournies ni des compétences de médiateurs qu'ils ont toujours considérées comme leurs auxiliaires.

Pendant un certain temps mes recherches ont relevé la survie à côté d'un modèle judiciaire dominant, autoritaire, inductif, peu impartial, analysant le conflit du point de vue de l'institution (parlant d'auteurs et de victimes), d'un modèle social ou restauratif, impartial, peu directif, orienté vers la communication, travaillant l'altérité, analysant le conflit du point de vue des acteurs (parlant de plaignants et de mis en cause)³. Mais force est de constater que ce dernier modèle se liquéfia rapidement. Ces médiations pénales dont un avocat facétieux aimait à dire qu'elles étaient à la médiation ce que la musique militaire était à la musique, se sont à leur tour effondrées (à l'exception des médiations concernant des conflits familiaux) depuis 2004 comme le montre une recherche statistique récente⁴, concurrencées par des rappels à la loi, plus expéditifs et économiques, le plus souvent pratiqués par des retraités des professions judiciaires ou de l'ordre public.

La pratique « dominée » des quelques 13000 médiations pénales que l'on comptabilise encore en 2015, est fondée sur des impératifs de gestion et la production d'accords. Le processus est juridicisé, mis en œuvre par des médiateurs vassalisés ayant intégré l'idéologie pénale. L'institution réinterprète les fondamentaux de la médiation et les cuisine à sa propre sauce. Cette réappropriation du dispositif à des fins internes a été précisément démontrée par les travaux de Paul Mbanzoulou qui souligne son basculement en faveur des victimes⁵.

La médiation pour les mineurs, faute d'un véritable intérêt de la part des juges pour enfants et du fait d'une large politisation des politiques pénales, n'est quasiment pas pratiquée en France. La loi ne

¹ Faget J., Justice et travail social. Le rhizome pénal, Toulouse, Erès, 1992.

² Faget J., « Les accommodements raisonnables de la médiation pénale », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n°4, octobre-décembre, 2009.

³ Faget J. Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie, Toulouse, Erès, 2015.

⁴ Marie Odile Delcourt, Analyse statistique des médiations pénales en France, 2017, <https://hal.archives-ouvertes.fr/01495648v2>

⁵ Paul Mbanzoulou, La médiation pénale, Paris, L'Harmattan, 2012.

consacre qu'une mesure de réparation qui ne prévoit pas explicitement de rencontre entre auteurs et victimes. Mais la pratique française n'est pas si éloignée de celle d'autres pays ayant introduit la médiation dans leur arsenal juridique qui organisent des médiations en trompe l'œil focalisées sur la mise en œuvre d'un travail éducatif en direction des jeunes. Car, hormis quelques exceptions, ce sont des médiations sans victimes et sans médiateurs.

Mais le déclin français de la médiation pénale scelle seulement l'échec d'une conception de la médiation remise aux mains des seuls procureurs dont la culture verticale s'accommode mal d'une vision démocratique et compréhensive de la régulation des conflits. Il est la résultante de choix de politique pénale qui rament à contre-courant de la tendance contemporaine à la contractualisation de la gestion des conflits qui s'exprime maintenant pleinement dans le champ judiciaire civil et commercial.

Les fécondités de la médiation en matière pénale

Les sociologues et anthropologues du droit considèrent que le système judiciaire ne connaît qu'une partie minime des conflits qui, par définition de la loi, devraient lui revenir. Il existe un infra-droit fait de renoncements et d'arrangements multiples qui participe de la pacification sociale. C'est le cas d'une multiplicité de conduites qui, incriminées par la loi, restent invisibles au ministère public et ne font pas l'objet d'un dépôt de plainte (incivilités multiformes, insultes, bagarres, harcèlements, dégradations, vols...). Ces conflits de nature pénale font parfois l'objet de médiations que l'on ne peut appeler pénales mais en matière pénale, plus dégagées d'une emprise institutionnelle et donc plus respectueuses des principes éthiques et déontologiques de la médiation. J'en donnerai rapidement deux exemples.

Il existe en France comme dans beaucoup d'autres pays (j'ai eu à connaître ceux d'Espagne, du Québec, de Norvège, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de Suisse, de Belgique...) des programmes de médiation citoyenne, communautaire ou de quartier auxquels sont reportés nombre de conflits dont la nature est pénale. Il existe d'ailleurs souvent des conventions entre les services de police, les services sociaux, les sociétés d'habitat social, et ces instances de médiation dont l'activité est variable selon l'intensité de la culture de médiation dans les pays concernés. Un deuxième exemple est fourni par la médiation familiale. En France l'entrave à l'exercice du droit de visite des enfants par un parent au détriment de l'autre, le non-paiement de la pension alimentaire sont des infractions pénales. La majorité des personnes concernées par ces questions préfèrent les traiter sur la scène civile, soit en contactant directement un médiateur familial soit en saisissant le juge de la famille, que sur la scène pénale.

L'article 214 du code pénal offre par ailleurs de nouvelles perspectives de développement à la médiation en matière pénale. Non seulement le recours à la médiation peut être activé par les juges du siège et ceux des mineurs mais aussi, et peut-être surtout en complémentarité de la procédure pénale. La juxtaposition d'une scène juridique où se débattent les raisons et les torts et d'une scène de médiation permettant un travail de communication, d'altérité et d'empowerment des personnes, une recherche sur le sens du conflit pour chacun des protagonistes, garantit une certaine étanchéité, je dirai même une forme d'indépendance, entre ces deux mondes. Car les questions que se pose la justice et les juristes ne sont pas les mêmes que celles que se posent les acteurs du conflit. Cette dualisation des lieux de travail est de nature à préserver l'éthique de la médiation. Elle garantit la nature libre du consentement des personnes (qui peuvent activer la médiation sans dépendre de l'orientation d'un magistrat), soustrait la médiation aux exigences temporelles de la procédure, préserve plus fermement la confidentialité des échanges, évite les manœuvres dilatoires.

Enfin le principal apport de la médiation dite pénale des années 80, malgré son abâtardissement, est peut-être d'avoir préparé le terrain à une reconnaissance plus aisée des principes fondateurs de la justice restaurative, qui loin de trouver leur origine dans les travaux de Zehr et Braithwaite puisent leurs fondements dans les idéaux de la *peace criminology*. Car la justice restaurative ne fait que reprendre les chemins ouverts par la médiation et se contente d'en diversifier les modes d'application. Tous déplorent que le système pénal soit dominé par le modèle de la guerre fondé sur la violence et non par celui de la paix. La réponse sociale au crime doit être pensée autrement que par une réaction mimétique à la violence exercée. Dans cet esprit la médiation ne saurait être une simple méthode de traitement des conflits interpersonnels mais un moyen de reconstruire des responsabilités communautaires et des solidarités. Les champs d'application de la médiation en matière pénale peuvent être ainsi extrêmement variés depuis les commissions vérité et réconciliation jusqu'à tous les espaces de parole traitant des conflits collectifs de nature pénale qui suscitent l'insécurité et menacent les conditions d'une bonne convivance. Ainsi j'ai travaillé depuis une vingtaine d'années sur

⁶ Hal Pepinsky, Richard Quinney, *Criminology as peacemaking*, Bloomington, Indiana University Press, 1991.

l'organisation de médiations collectives concernant des questions pénales (non-lieu, acquittement ou troubles psychiques de l'auteur, prescription, réponse pénale non comprise, incivilités ne permettant pas d'imputation précise...). Ces situations engendrent généralement une émotion collective, suscitent des inquiétudes, des peurs, développent le sentiment d'insécurité, le repli sur soi, la désertion de l'espace public, l'agressivité et la violence entre les gens. Ils peuvent à l'inverse motiver des mobilisations collectives irrationnelles (marches blanches, milices d'auto-défense, expéditions punitives, dégradations, menaces, positionnements politiques extrémistes...) et parfois très problématiques pour l'équilibre social. Il n'existe généralement aucun espace formel d'expression de ces peurs, de ces angoisses, de ces incompréhensions, voire de ces conflits quand le climat social devient délétère. La médiation en matière pénale peut y pourvoir. Elle n'aura pas pour objectif de réparer seulement les individus mais aussi la communauté blessée en donnant du sens aux événements qui la troublent et dont la nature lui échappe, en développant une intelligence collective quand ne s'expriment que des préjugés et des stéréotypes individuels irrationnels.

[Retour sommaire](#)

La médiation pénale en Espagne

Par Daniela GADDI
Docteure en droit public et en philosophie politico-juridique
Professeure agrégée et chercheuse à l'Université autonome de Barcelone

Introduction

Le but de ce travail est de décrire la situation de la médiation pénale en Espagne et d'analyser certains des problèmes posés par son cadre juridique actuel. L'accent sera mis sur la médiation applicable aux personnes majeures et sur l'interdiction de recourir à la médiation en cas de violence de genre.

La médiation dans le domaine pénal en Espagne :

La médiation pénale a commencé à s'imposer progressivement en Espagne dans le domaine de la justice des mineurs, avec le programme de médiation et de réparation de la Generalitat de Catalunya. Le programme a débuté à la fin des années 80, dans un contexte de vide juridique, la Loi des Tribunaux de Tutelle de 1948, modifiée à la marge en 1987, étant toujours en vigueur.

En l'absence de réglementation spécifique, les promoteurs du programme s'appuyaient sur les normes internationales existantes, à savoir : les Règles Minimales de l'ONU concernant l'Administration de la Justice pour les Mineurs (Règles de Beijing) de 1985; la Recommandation R (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur les réactions sociales à la délinquance juvénile et enfin sur la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (R) (87) 21, sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation.

Au fil du temps, le programme a été renforcé, d'abord avec la promulgation de la Loi 4/1992 qui a réformé les compétences et la procédure des Tribunaux pour mineurs et introduit le concept de réparation, puis avec la Loi 5/2000 réglementant la responsabilité pénale des mineurs (LORPM), toujours en vigueur. À partir de ce moment, la médiation pénale juvénile a été définitivement consolidée. La LORPM prévoit que dans les cas de crimes moins graves, la réconciliation ou la réparation entre l'enfant et la victime peut comporter l'abandon de poursuites judiciaires. Il est entendu que les parties se sont réconciliées lorsque l'enfant reconnaît sa responsabilité, s'excuse auprès de la victime et que celle-ci accepte les excuses. Par ailleurs, est considéré comme une réparation, l'engagement assumé et accompli de mener à bien certaines activités au profit de la victime ou de la communauté. Dans ces différents cas, le ministère public (MP) peut renoncer aux poursuites.

Dans la phase d'exécution de la décision, le juge peut modifier la mesure imposée, ou même renoncer à son déroulement s'il considère que la réconciliation a eu lieu ou qu'exécutée partiellement, la mesure, accompagnée de la réconciliation, constitue une réprimande suffisante.

La responsabilité de gérer les processus de médiation, de suivre l'exécution des accords et de rédiger le rapport final pour l'accusation est confiée à des professionnels formant une équipe technique rattachée fonctionnellement au MP.

Contrairement à la justice des mineurs, la médiation appliquée aux majeurs manque d'une réglementation spécifique en procédure pénale. Cependant, certains espaces sont laissés ouverts par la législation existante pour les processus de médiation. On trouve notamment :

- La loi du Statut de la Victime du Délit (ci-après, EVD). Cette loi, souligne que les victimes pourront accéder aux « services de justice réparatrice » (SJR) et mentionne expressément la médiation. Les victimes ont ainsi le droit d'en être dûment informées « dès le premier contact avec les autorités et les fonctionnaires » et en tout cas avant le dépôt de plainte. Les « bureaux d'assistance aux victimes » sont tenus d'apporter un soutien aux SJR. L'EVD établit la possibilité de renvoyer les affaires à la médiation, à condition que le délinquant ait reconnu sa responsabilité, au moins en ce qui concerne les faits essentiels. Il est également nécessaire que la victime et le délinquant expriment leur consentement, que le processus de médiation ne mette pas en danger la victime et que la médiation ne soit pas expressément exclue par la nature de l'infraction.
- Le Code Pénal de 2015 prévoit l'application de la médiation comme étape préalable à l'octroi d'une mesure de suspension de la peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans lorsque certaines conditions sont remplies. En outre, la médiation pénale peut conduire à l'application de la circonstance atténuante de la réparation, à condition que le coupable ait réparé ou diminué les effets des dommages causés à la victime.
- La médiation est également possible dans le cadre d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ; mécanisme par lequel le défendeur admet sa culpabilité et accepte l'accusation du MP, recevant généralement en retour une baisse de la peine¹. Dans de tels cas, la réalisation d'une médiation avant la formalisation de l'acte d'accusation peut avoir un effet sur la demande de sanction que le MP adresse au juge et pourra entraîner l'application de l'atténuation de la réparation et, dans certains cas, une suspension de la peine.
- La médiation peut également être appliquée dans la phase d'exécution de la sentence, en particulier dans le cadre du « programme de traitement de réadaptation » de l'auteur de l'infraction, ainsi que pour évaluer la possibilité d'accorder un assouplissement du régime carcéral.

De plus, il existe la possibilité de recourir à la médiation à travers la « procédure de poursuite des délits mineurs engagée à la demande de la victime »- Deux opportunités sont ainsi ouvertes dans ces procédures.

D'abord, dans un premier temps, lorsque les services de police reçoivent la plainte. En effet, l'EVD prévoyant que les victimes ont le droit de recevoir des informations sur les SJR dans les moments précédant la plainte, la police elle-même devient, lors du recueil des plaintes, un facteur important d'impulsion des processus extrajudiciaires de médiation.

Dans un second temps, le juge peut également décider de clôturer l'affaire, si elle est demandée par le MP, pourvu qu'il s'agisse d'un délit de faible gravité, qu'il n'y ait pas d'intérêt public à la poursuite des faits, et à condition que la victime ne manifeste pas son intérêt à la poursuite de la procédure. Il est ainsi considéré que l'intérêt public aux poursuites cesse d'exister si l'auteur des faits a réparé le dommage.

Se profile donc ici un autre espace laissé ouvert par la loi à la médiation : lorsque les parties sont convenues d'une mesure de réparation et que l'auteur des faits s'est libéré de ses obligations avant l'audience pénale, le MP peut alors demander l'arrêt des poursuites. Enfin, il convient de souligner que, dans ces différents cas, le pardon de la victime crée la possibilité d'éteindre la responsabilité pénale et, par conséquent, le procès lui-même.

L'absence d'un cadre procédural spécifique a limité, mais pas entravé, le lancement de nombreux projets pilotes dans certaines juridictions espagnoles, sous l'impulsion et la coordination du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ) (Pascual Rodriguez, 2011). Sont ainsi nés, par exemple, les services de médiation pénale de Valence (1993), Madrid (1998), Catalogne (1998), Vitoria-Gesteiz (1998), la Rioja (2000), Madrid et Navarre (2005), Alicante et Pamplona (2006), Pays Basque (2007), et Saragosse (2009). En conséquence, en 2011, la médiation a été appliquée dans 152 tribunaux (Martínez Escamilla, 2011), alors qu'il y a actuellement en Espagne 427 services de médiation pénale appliquée aux majeurs, principalement concentrés en Catalogne (134), Pays Basque (93) et Communauté de Madrid (41), selon les données du CGPJ. Les services peuvent avoir un caractère public ou semi-public. Dans certains cas, comme en Catalogne et en Euskadi, la même administration régionale est chargée de coordonner et d'exécuter le programme, en utilisant le personnel de la fonction publique, ou en externalisant le service aux entreprises privées. Dans d'autres cas, les

¹ Il s'agit en Espagne de la procédure dite de « Conformité » équivalente en France à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

services sont gérés par des associations privées qui signent un accord avec le CGPJ et qui peuvent travailler comme bénévoles (p. ex. Madrid, selon Pascual Rodriguez, 2011).

L'interdiction de médiation en cas de violence du genre

Le législateur espagnol, par le biais de la Loi Organique 1/2004, du 28 novembre, et par des mesures de protection intégrale contre la violence de genre (LVG), a opté pour l'interdiction d'utiliser la médiation, tant dans le domaine civil que dans le pénal, dans les cas de violence de genre qui ont eu lieu dans le contexte d'un couple, qu'il y ait ou non maintien du lien sentimental entre la victime et l'auteur. La promulgation de la LVG, qui a créé des sections judiciaires spécialisées pour protéger les femmes victimes de violences de genre (les Tribunaux de la Violence sur les Femmes), a provoqué la fermeture de nombreuses sections (pour exemple, en Catalogne, selon Guardiola Lago, 2009).

Cependant, le débat doctrinal souligne que la portée de l'interdiction n'a rien de pacifique. Certains soulèvent la question de savoir si l'interdiction fait référence au contexte pénal ou seulement au contexte civil. D'autres allèguent que le texte normatif autoriserait implicitement la médiation dans les cas de violence provenant de femmes envers les hommes ou quand il s'agit d'un couple homosexuel (Oubiña Barbolla, 2012). Enfin, certains auteurs considèrent que l'interdiction ne s'étend pas à d'autres processus de restauration, tels que les conférences de groupes familiaux (Guardiola Lago, 2009).

Dans un sens plus large, l'interdiction elle-même a provoqué un barrage de critiques. On a fait valoir qu'il s'agit d'une règle qui «surprotège» les femmes, leur refusant leur capacité à «s'auto-gouverner», en les traitant comme des aliénées mentales ou encore des mineures non responsables (Ventas Sastre, 2012), et en limitant leur autonomie ou leur capacité de prise de décision (Carretero Morales, 2012). De même, des voix s'élèvent contre la question qui considère que les victimes de violences de genre sont un groupe homogène, sans tenir compte des singularités de chaque cas particulier. Il est également souligné que la sanction ne peut être le seul instrument de réponse à la violence sexiste. Il est également rappelé que dans la réalité, de nombreuses victimes se rétractent ou veulent reprendre leur relation avec leur agresseur, surtout si elles ont des enfants en commun : pour cette raison, il serait plus approprié d'essayer de gérer le conflit par la médiation, que de laisser les femmes non protégées ou avec des mesures de restriction qui ne garantissent pas leur sécurité.

En tout état de cause, la majorité des experts proposent que l'interdiction soit abolie, considérant que la médiation serait particulièrement utile dans les cas où la violence est légère et occasionnelle, ou encore lorsqu'il est difficile de rompre le lien en raison de l'existence d'enfants, etc. (Martínez Escamilla, 2011). Par ailleurs en pratique, il ne manque pas d'initiatives qui sont mises en œuvre dans des moments de la procédure où l'interdiction "décline". Il y a, par exemple, des expériences de médiation familiale ponctuelles, qui sont faites lorsque l'affaire est déjà classée, ou une fois la phase d'enquête terminée. Dans ce dernier cas, l'accord de médiation peut aboutir au classement de l'affaire, ou à un jugement de conformité ou à l'application de l'atténuante de la réparation. Des réunions de médiation peuvent également être organisées dans la phase d'exécution de la peine. D'autres expériences de médiation sont également menées dans le cas de délits indirectement liés à la violence sexiste, tels que le non-paiement des pensions ou les violations de la condamnation: c'est le cas de l'expérience de Burgos ou de Valladolid (Sarramier Balaguer, 2017).

D'un point de vue institutionnel, l'interdiction est également perçue avec scepticisme. En ce sens, la majorité des juges et des procureurs se déclarent en faveur du recours à la médiation dans les hypothèses de violence de genre (Ventas Sastre, 2012). De même, le Gouvernement du Pays Basque, dans son projet de médiation pénale, a donné des indications à ses médiateurs pour prendre également en charge ces affaires, en tenant compte de la dynamique relationnelle entre la victime et l'auteur pour décider de la faisabilité d'une mesure de médiation, et éventuellement en reportant l'intervention à la phase d'enrôlement judiciaire de l'affaire ou à la phase de l'exécution de la peine.

L'expérience de la Catalogne et du Pays Basque

La Catalogne a lancé en 2006 un « Programme de Justice Réparatrice » dans le domaine des adultes. L'objectif de cette initiative est d'offrir une réponse au délit qui est centrée sur les personnes et les relations, en favorisant la réparation des dommages, la protection des victimes et le rétablissement de la « paix sociale », compte tenu de la perspective de toutes les parties. À cette fin, le Programme ne se limite pas à l'utilisation de la médiation, mais il incorpore différents instruments de justice réparatrice, tels que des entrevues réparatrices, des cercles de paix et des conférences. L'intervention couvre toutes les phases du processus et peut être demandée à tout moment, même avant que le MP ne fasse une accusation formelle, si les parties le désirent.

Avec seulement 15 professionnels, le service gère environ 2000 affaires par an². En 2016, par exemple, 1961 dossiers ont été ouverts et 2147 ont été clôturés dont un peu moins de la moitié (45,36%) ont permis d'aboutir un processus de restauration. Ce chiffre est principalement dû à la réticence de la victime à participer (39,8% des processus non exécutés). Dans 77% des processus exécutés, les parties ont pu parvenir à un accord satisfaisant, ce qui représente 34,5% du nombre total des affaires terminées.

Les accords peuvent avoir un contenu matériel ou symbolique.

L'intervention restaurative est généralement effectuée dans le cas d'infractions de faible gravité et dans les premières phases de la procédure. L'orientation vers un processus restauratif est dérisoire en phase d'exécution de la peine (1,5%). Elle provient généralement de centres pénitentiaires pour jeunes (de 18 à 21 ans) et répond aux efforts de réinsertion demandés dans le cadre des dispositifs spécifiques de progression du traitement pénitentiaire catalan.

Enfin, il convient de mentionner qu'à diverses occasions, le programme collabore avec les services de médiation communautaires municipaux présents sur le territoire catalan. Il s'agit d'affaires dans lesquelles les faits délictueux se sont produits dans un contexte de proximité sociale entre le délinquant et la victime, et où il est donc utile et nécessaire d'impliquer les médiateurs qui travaillent sur le même territoire. À cette occasion, la réunion de médiation peut être menée par deux médiateurs, l'un du service municipal et l'autre du programme de justice réparatrice. Il faut avoir à l'esprit que, bien qu'ils ne traitent pas de conflits relevant d'infractions criminelles, les médiateurs communautaires se retrouvent souvent dans des cas limites, dans lesquels le début d'une action judiciaire pourrait être envisagé : par exemple, bon nombre des événements survenant dans les conflits entre voisins, et traités quotidiennement par les services de médiation communautaires, pourraient être qualifiés de blessures mineures, calomnie, diffamation, coercition, etc. Ceci révèle la possibilité concrète d'intervenir tôt et de manière extrajudiciaire sur des événements qui se produisent et déploient leurs effets dans un contexte social déterminé.

Le Pays Basque a également son propre service de médiation pénale. Cependant, il vaut la peine ici de raconter l'expérience des réunions réparatrices entre certains condamnés de la formation terroriste basque Euskadi Ta Askatasuna (ETA) et leurs victimes qui a eu lieu dans cette communauté autonome en 2011 et 2012. En 2010, la Direction basque de l'Aide aux Victimes du Terrorisme (ci-après DAVT) avait reçu la demande, de la part de certains ex-membres condamnés de l'ETA, de pouvoir participer aux efforts de réparation à l'égard des victimes établies par la loi basque 4/2008 du 19 juin sur la reconnaissance et la réparation des victimes du terrorisme (Olalde Altarejos, 2013). Ce « Groupe de prisonniers engagés dans le processus de paix irréversible », comme ils se sont appelés eux-mêmes, avait rejeté la violence de 2006 et, par conséquent, avait été expulsé par l'ETA (Varona, 2014).

La DAVT voulut répondre à cette demande par une proposition fondée sur le constat que la réponse pénale n'avait pas été ni ne serait, dans l'avenir, suffisante pour pacifier la société basque, après 50 années de conflit et tant de morts. Par conséquent, il a été décidé d'aborder l'intervention d'un point de vue restaurateur, et d'initier des conversations facilitées par des professionnels de la justice réparatrice (Olalde Altarejos, 2013, p. 50) qui, par un effet de cascade, pourraient donner accès à la pacification au Pays Basque. Les participants savaient que leur participation dans ces réunions ne conduirait pas, en retour, à l'obtention de bénéfices : l'accent a été mis sur la restauration.

Lorsque l'expérience a été clôturée, en juin 2012, 13 réunions avaient eu lieu. La clôture a coïncidé avec le changement de gouvernement qui a eu lieu en Espagne à la fin de 2011, lorsque le Parti Populaire a repris le pouvoir contre le PSOE, qui avait appuyé l'initiative basque. Le nouveau gouvernement, appuyé par certaines associations de victimes du terrorisme (Pascual Rodríguez, Martín Ríos, 2014), a pris les rênes de l'initiative. De nouveaux paramètres d'intervention ont ensuite été établis, ralentissant ou entravant les processus déjà en cours, assignant aux responsables pénitentiaires sans formation spécifique la tâche de mener des réunions sans préparation appropriée, permettant l'ingérence des représentants des autorités pénitentiaires dans les processus en cours et/ou remplaçant de façon inconcevable les médiateurs par le personnel pénitentiaire, etc. (Castilla Jiménez, 2013). C'est dans ce contexte que se réalisèrent les 2 dernières réunions (Varona, 2014).

Conclusions

Malgré les efforts institutionnels, la médiation dans le domaine pénal des personnes majeures en Espagne reste sous-utilisée. L'absence de cadre juridique laisse sa mise en œuvre entre les mains de quelques rares juges et procureurs qui la considèrent nécessaire. En outre, la mobilité fréquente du personnel judiciaire détermine souvent l'interruption de programmes récents et les circuits

² Toutes les données mentionnées ici se trouvent dans la Mémoire 2016 du programme, à : http://justicia.gencat.cat/ca/ambits/mediacio/mediacio_penal/memories/

d'orientation des affaires ne sont ni clairs ni homogènes. Il faut aussi considérer que dans notre culture juridique le paradigme de la justice traditionnelle reste hégémonique. D'une part, il y a encore un niveau important de méconnaissance de la médiation et de la justice réparatrice par les juges, les procureurs, les avocats, les services connexes et le grand public. Par conséquent, de nombreux opérateurs de la justice hésitent à s'adresser aux programmes existants, les avocats déconseillent souvent la médiation à leurs clients et les parties elles-mêmes ne la jugent pas utile, au-delà d'un avantage prétendument immédiat pour les délinquants qui voient dans la médiation la possibilité d'obtenir une réduction de la peine. D'autre part, une bonne partie de la doctrine regarde suspicieusement la médiation, arguant qu'elle pourrait miner les fondements constitutionnels du système pénal (principe de légalité et de présomption d'innocence, en particulier).

En ce sens, il est souvent dit que la médiation entraînerait une privatisation de la justice, en supposant le danger qu'il y aurait à ce que les parties puissent choisir un processus et des peines "à leur goût" (par exemple, García Aran, 2011). De plus, malgré les dispositions du EVD, il n'existe pas de service d'information adéquat pour les victimes. Les Offices d'Assistance aux Victimes sont submergés par la charge de travail et consacrent leurs efforts principalement aux cas de violences de genre, un domaine dans lequel la médiation est exclue.

Les services de médiation disposent également des ressources insuffisantes et sont souvent externalisés vers des entreprises privées. L'externalisation implique un niveau considérable de précarisation et donc d'instabilité. Il en est ainsi pour les mêmes dynamiques concurrentielles d'attribution ou de réattribution du service, où les critères économiques prévalent sur les critères techniques. L'impact éventuel sur la qualité des prestations et sur la stabilité des travailleurs est évident. La précarisation entraîne de faibles salaires, une augmentation des charges de travail (souvent justifiée par la nature «vocationnelle» du travail du médiateur) et le risque d'un fréquent renouvellement du personnel. Par conséquent, les processus initiés pourraient être interrompus ou l'activité pourrait subir un processus de bureaucratisation.

Il faut ajouter que l'interdiction de la médiation en cas de violence de genre détourne un nombre significatif de cas qui pourraient être travaillés par la médiation, en plus d'impliquer une délégitimation implicite de l'instrument lui-même (et bien sûr, une délégitimation aussi de la capacité de la femme à se déterminer). Du point de vue restauratif, il faut rappeler le fait que les victimes de violences familiales sont parmi les rares qui expriment ouvertement la nécessité de réparer la relation avec le délinquant et parfois avec la communauté. La meilleure façon d'accueillir et de donner de l'importance à cette demande pourrait se faire par le biais de processus de restauration, soit avant, pendant ou après la procédure pénale.

Enfin, il convient de mentionner le fait que la médiation et la justice réparatrice sont exposées aux vents des lignes de politiques pénales successives. L'expérience des réunions réparatrices de Pays Basque n'en est un bon exemple.

Compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la violence de genre et du terrorisme, il convient de se demander s'il est utile de soutenir une réglementation spécifique de la médiation pénale des personnes majeures dans le processus pénal, sur le modèle de celle applicable aux mineurs.

Il ne fait aucun doute qu'une législation trop prudente ou conservatrice pourrait annuler les principes de base de la justice réparatrice. Si, par exemple, on adopte un critère similaire à celui retenu par le Tribunal Suprême espagnol, selon lequel le simple déroulement d'une médiation, même s'il est conclu avec un accord, ne suffit pas à appliquer l'atténuation de la réparation du dommage, à moins qu'il n'y ait pas de réparation tangible et concrète (Castillejo Manzanares, 2017), les accords moraux ou symboliques n'auraient aucun effet, malgré la satisfaction des parties. Des conséquences analogues apparaîtraient avec l'extension de l'interdiction de médiation, par exemple, en cas d'infractions graves : cela empêcherait de mener à bien des processus réparateurs dans la phase d'exécution de la sanction, alors même qu'aucun des principes fondamentaux du droit pénal ne pourrait être affecté. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'une norme claire servirait à consolider et stabiliser les programmes de médiation, ainsi qu'à clarifier les critères et à dissiper les doutes quant aux effets de l'accord restauratif sur le processus.

Il est donc inévitable d'admettre la nécessité d'introduire une certaine forme de norme procédurale, qui puisse donner l'accès à la justice réparatrice sans en altérer ses principes fondamentaux (Gaddi, 2017). En ce sens, une norme ouverte serait appropriée, qui puisse protéger les garanties procédurales des délinquants et en même temps assurer l'autodétermination des parties, favoriser les interventions précoces et extrajudiciaires tout en réaffirmant le caractère nécessairement volontaire et confidentiel du processus restauratif ainsi que la neutralité du médiateur.

Pour éviter son utilisation instrumentale, les interventions réparatrices devraient être dissociées de l'obtention d'avantages (suspension ou réduction de la peine), en précisant que l'objectif premier est de réparer les dommages au sens large.

Parallèlement, des mécanismes clairs devraient être créés afin que les agents potentiels de d'orientation vers la médiation, en particulier ceux qui entrent en contact avec les parties à un stade antérieur au procès, informent adéquatement les parties intéressées. Je me réfère en particulier à la police, aux Offices d'Assistance aux Victimes et aux avocats des parties.

Il serait enfin utile et intéressant d'établir des lignes directrices et des critères pour l'orientation des affaires du système pénal vers les services de médiation communautaire opérant sur le même territoire où les faits délictueux se sont produits, afin d'encourager leur gestion extrajudiciaire. Ainsi en dépit des maigres ressources qui existent aujourd'hui, cela pourrait contribuer de manière significative à la consolidation effective de la médiation et du paradigme restauratif dans le système de justice pénale espagnol.

[Notes bibliographiques](#)

[Retour sommaire](#)

TEMOIGNAGE



Antonio BUONATESTA Témoigne

Entretien avec Paul DEMARET

Des années 1980 à aujourd'hui, Antonio Buonatesta est à l'origine du développement de la médiation dans le champ de la justice restauratrice en Belgique. Tout à la fois, psychologue, formateur et directeur de l'association Mediante depuis sa création, il retrace à travers son parcours, l'évolution de la médiation auteur-victime et son devenir.

Les débuts :

Qu'est-ce qui vous a amené à vous investir dans la médiation ?

Au début de mon parcours professionnel, je ne me suis pas vraiment investi dans la médiation. C'est la médiation qui s'est naturellement invitée dans un projet dans le champ de la justice des mineurs, en 1984, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. J'ai contribué à la création d'un service offrant aux magistrats la possibilité d'ordonner des 'mesures réparatrices' à l'égard de mineurs auteurs d'infractions.³ Ce projet s'inscrivait dans la perspective du 'modèle réparateur' défendu par Lode Walgrave comme troisième voie permettant de sortir de l'impasse créée par le choix entre protection et répression.

Au début, les mesures réparatrices prenaient surtout la forme de travail d'intérêt général. Dans le champ des mineurs, l'enjeu de l'impact éducatif d'une mesure est essentiel. Le sentiment que l'implication de la victime dans ce processus de réparation pouvait renforcer cet impact était fort. Cette perspective allait, cependant, très vite montrer ses limites.

Les refus et les réactions hostiles de la plupart des victimes ont mis en évidence que cette démarche leur faisait jouer le rôle de levier éducatif, sans prendre en compte leurs besoins spécifiques. La nécessité de prendre en compte l'intérêt des deux parties dans une démarche réparatrice a alors conduit à 'importer' les principes de la médiation dans le champ pénal. La médiation auteur-victime s'est imposée progressivement comme la pratique la plus emblématique de la justice restauratrice puisqu'elle impliquait la prise en compte équivalente des intérêts des deux parties. Au-delà de s'inviter dans ma pratique, la médiation s'est donc invitée dans la philosophie de la justice restauratrice en général.

³Le centre 'GACEP', Service de Prestations Educatives et Philanthropiques (selon les termes d'un article de la loi de 1965 sur la Protection de la jeunesse) a été un des pionniers dans ce domaine en Belgique francophone ; il a ouvert la voie à la mise en place de services analogues dans tous les arrondissements judiciaires. Depuis la récente communautarisation de cette mission, ces services sont dénommés S.A.R.E., services d'actions restauratrices et éducatives.

Quelle est votre formation en médiation ?

Dans les années 90, au moment où en Belgique, nous tentions d'introduire la médiation auteur-victime dans la justice des mineurs, il n'y avait pas vraiment de formation spécifique dans cette matière.

Avec mes collègues de l'époque, nous nous sommes alors tournés vers des modules de formation en médiation pénale proposés par Jean-Pierre Bonafé Schmitt. Ces formations nous ont aidés à sortir d'une « posture d'éducateur », dès lors qu'il y avait lieu de se positionner en tiers entre le jeune et la victime et d'éviter que celle-ci ne se sente instrumentalisée dans un processus exclusivement éducatif.

Pourtant, malgré une proximité philosophique et méthodologique, il subsistait une spécificité de la médiation dans le champ pénal qui empêchait de s'inscrire pleinement dans les concepts de la médiation forgés dans ses domaines d'application privilégiés : quartier, école, famille, travail, commerce...

Cette distanciation s'est accentuée lorsque nous avons fait le choix d'explorer les conditions d'application de la médiation dans le cadre d'infractions plus graves dans le champ de la justice des mineurs.

En 1998, j'ai eu l'opportunité de transposer cette expérience dans le champ pénal adulte dans le cadre d'un projet-pilote national du ministère de la justice. Ce projet visait précisément à explorer les conditions d'application de la médiation dans des faits de criminalité lourde au-delà de ce qui était géré dans le cadre d'une procédure de médiation pénale. Il s'inscrivait, dans le sillage de l'affaire Dutroux, dans une perspective plus large d'une meilleure politique en faveur des victimes. Ce projet a débouché sur la création de l'association Médiante, que je dirige encore actuellement.

La mise en œuvre de ce projet a généré une méthodologie spécifique dans le champ de la médiation dite 'pénale', au point de rendre progressivement inconfortable l'utilisation même du terme 'médiation' dans des faits de criminalité grave (vols avec violence, abus sexuels, meurtres,)

Médiations traitées par MEDIANTE de 2008 à 2018

Nr de médiations par type de faits	Médiations initiées	Médiations Effectives
Faits de violence	2887	1325
Vols	2706	1214
Coups	2201	1027
Meurtre	1574	761
Abus sexuels	1466	790
Conflits relationnels	945	531
Accidents de la route avec décès ou blessés graves	610	299
Dégradations	397	239
Droits de l'Homme	38	21
Autres	485	224
	13309	6431
		48%

En effet, pour une victime particulièrement traumatisée par ce type d'infraction, le terme médiation s'avère souvent inaudible car il véhicule implicitement une idée de banalisation. Elle est associée à la gestion d'un 'conflit' entre parties considérées à un même niveau de pouvoir ou, pire encore, à la perspective d'une 'réconciliation'.

Tout cela explique ma difficulté à parler de ma « formation en médiation » dès lors que j'ai été amené à conceptualiser une méthodologie spécifique permettant d'instaurer un dialogue entre un auteur et une victime. Cette approche tend à éluder le terme de médiation pour lui substituer celui de 'communication' ou 'dialogue' réparateur. Actuellement, le cadre conceptuel de la justice restauratrice tend progressivement à englober celui de la médiation auteur-victime. Or, le concept de justice restauratrice doit lui-même être utilisé avec prudence. Il doit prioritairement viser la restauration des personnes à travers le dialogue et la concertation et non pas nécessairement la restauration du lien. Souvent il n'y a pas lieu de restaurer un lien qui n'existait pas avant l'infraction.

Comment vous définissez-vous : travailleur social, médiateur, formateur, ... ?

Je suis psychologue de formation et pour mettre en œuvre des projets introduisant des principes de réparation dans le champ pénal, je me suis naturellement fort imprégné du courant criminologique de la justice restauratrice.

Durant une grande partie de ma carrière, j'ai mené conjointement une activité de travailleur de terrain et de responsable de service. Actuellement, je suis directeur de l'association Mediante, un service de médiation auteur-victime opérant dans tous les arrondissements judiciaires francophones.

En tant qu'intervenant, je peux me définir comme médiateur malgré les réserves que je viens d'évoquer sur la pertinence d'utiliser ce vocable dans le champ de la justice restauratrice. Malgré les risques d'incompréhension expliqués précédemment, on retrouve dans ce domaine de la médiation le rôle de tiers qui facilite le dialogue et la concertation dans une perspective d'apaisement.

Par ailleurs, le fait d'intervenir dans un domaine peu exploré m'a amené à devoir conceptualiser cette pratique et à définir les contours d'une méthodologie spécifique permettant de rendre possible un espace de dialogue dans tous types d'infraction, les plus graves soient-elles, et à tous les stades de la procédure judiciaire. Cette expérience menée dans le cadre du projet national évoqué précédemment, a débouché sur un cadre légal que l'on pourrait qualifier de maximaliste quant aux possibilités de médiation dans le champ pénal⁴. Il est devenu une référence au niveau européen, surtout depuis la sortie de la dernière recommandation du Conseil de l'Europe en matière de Justice restauratrice. De ce fait, le service est de plus en plus sollicité pour partager cette expérience et permettre à d'autres pays de transposer le modèle sur le terrain. Ce qui m'amène à revêtir une fonction de formateur qui m'était peu familière jusqu'à présent.

La médiation pénale :

Qu'en est-il de la médiation pénale avant poursuites ? La médiation post sentencielle, est-ce toujours de la médiation ?

La réponse à cette question se trouve implicitement dans la réflexion qui précède sur la médiation.

Dans de nombreuses législations européennes, le terme de 'médiation pénale' a souvent été associé à une procédure initiée par le parquet, adressée prioritairement à l'inculpé, en vue de l'inviter à procéder à une forme de réparation auprès de la victime. L'issue positive de cette procédure peut donner lieu à une extinction des poursuites avec la perspective sous-jacente du désengorgement des tribunaux.⁵ On peut donc discuter de l'opportunité de qualifier cette procédure de médiation en raison du caractère relativement contraignant qui la caractérise (lié à la décision du procureur) et de l'enjeu judiciaire prédéfini.

A partir du moment où l'on introduit la possibilité d'un dialogue entre auteurs et victimes pour gérer de manière concertée les conséquences de l'infraction à tous niveaux et, qui plus est, à leur demande, il n'y a pas de raison de ne pas considérer ce processus comme une médiation. Cela n'exclut pas qu'il y ait une incidence utile sur une décision judiciaire pour autant qu'elle ne soit pas prédéfinie et acceptée par les deux parties. De ce point de vue, le critère du stade de la procédure ne se pose pas pour qualifier la démarche de médiation ou non. Conçu comme tel, au vu de la question posée, quel que soit le moment où cette démarche intervient dans la procédure, on peut parler de médiation.

Ce problème de définition a été particulièrement compliqué en Belgique parce que deux procédures cohabitent : la 'médiation pénale' de 1994 et le dispositif de médiation introduit par la loi de 2005. De plus, contrairement à d'autres pays, la qualification de 'médiation pénale' est particulièrement peu appropriée en Belgique. La loi qui l'encadre comprend, en effet, des dispositions qui n'impliquent pas une autre partie (en l'occurrence la victime) et qui s'apparentent à des mesures probatoires. D'où la nécessité de trouver une dénomination différente pour la médiation introduite par la loi de 2005, à savoir, médiation entre auteurs et victimes d'infraction, médiation réparatrice...

L'avenir de la médiation :

Quel est l'avenir de la médiation pénale en Belgique, en Europe, dans les pays francophones ?

Au regard de la récente recommandation européenne en matière de justice réparatrice en Belgique, le dispositif de médiation défini par la loi de 2005 se situe à un niveau très avancé sur le

⁴ Loi du 22 juin 2005 relative à de nouvelles dispositions en matière de médiation dans le champ pénal ; elle consacre la médiation comme un droit qui peut être directement sollicité par les parties à tous les stades de la procédure et pour tous types de faits.

⁵ En Belgique, cette procédure a été introduite par une loi de 1994 relatives à de nouvelles dispositions pouvant conduire à l'extinction des poursuites.

plan des principes et de la méthodologie. Il fait donc figure de modèle pour d'autres pays désireux d'avancer dans l'application de cette recommandation dans les prochaines années. Il reste néanmoins perfectible. Le principe du droit à la médiation n'est pas encore tout à fait exploité.

Pour que les parties utilisent ce droit, il faut qu'elles soient correctement informées. La loi prévoit un devoir d'information pour les magistrats. Il se traduit concrètement par une série de courriers envoyés aux parties, à différents stades de la procédure. Mais l'effectivité et la qualité de cette information peuvent être améliorées. Par ailleurs, ce devoir d'information devrait également être assumé par tous les autres partenaires en contact avec des justiciables (barreau, aide aux détenus, aide aux victimes, maisons de justice, ..). Et là, la marge de progression est encore beaucoup plus importante, surtout du côté des réseaux d'aide aux victimes qui, de manière structurelle, ont du mal à intégrer pleinement les principes de la justice réparatrice dans une politique en faveur des victimes.

[Retour sommaire](#)

PORTRAIT



JACQUELINE MORINEAU

LA PRETRESSE DE LA MEDIATION HUMANISTE

Par Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT

Dans cette galerie de portraits des pionniers de la médiation francophone que nous avons publiés depuis le premier numéro de la Lettre des Médiations, Jacqueline Morineau, tient une place particulière. En effet, elle a été un des premiers acteurs de la médiation en France, notamment dans le domaine pénal avec la mise en place du premier dispositif de médiation pénale à Paris avec la création de SOS Agressions Conflits en 1984. Faire son portrait, c'est aussi retracer l'histoire de la médiation en France, de ses origines, de sa diversité... car Jacqueline Morineau a marqué de son empreinte, non seulement le mouvement de la médiation en France, mais aussi à l'étranger avec sa théorisation au fil des années de ce qu'elle a dénommé la *médiation humaniste*.

D'une manière plus personnelle, faire son portrait, c'est aussi me replonger dans une histoire commune, car je connais Jacqueline Morineau, depuis la fin des années quatre-vingt. En fait, de connaissance, c'est d'abord sa voix que j'ai entendue lors d'une émission de radio, sur France Inter où elle relatait les premiers pas de SOS Agressions Conflits. J'ai très vite rencontré Jacqueline Morineau lors d'un de mes déplacements à Paris pour nous informer mutuellement sur nos expériences, car je venais juste de fonder, à partir des Boutiques de droit, une association de médiation de quartier qui allait devenir, en 1986, l'association AMELY (Association Médiation Lyon). Depuis cette date, j'ai gardé un lien avec Jacqueline Morineau et, ce qui explique que ce portrait soit empreint d'une forte subjectivité et sympathie à l'égard de Jacqueline Morineau et de son action en matière de médiation ; Et ceci même, si je ne partage pas toujours la vision spirituelle et même religieuse qu'elle a de la médiation.

Cela dit, il convient de rappeler qu'à l'époque de notre rencontre, c'est-à-dire la fin des années quatre-vingt, c'était la préhistoire de la médiation, et Jacqueline Morineau avec SOS Agressions Conflits, fut une des pionnières de la médiation au même titre que les Boutiques de Droit à Lyon, ACCORD à Strasbourg, l'ARESCJ à Bordeaux, AIV à Grenoble....

1 Cf aussi le portrait de Jacqueline Morineau paru dans le numéro 3 d'Intermédies de mars 2018
2 Morineau Jacqueline. La médiation humaniste, érès, 2016

De la révélation...à l'action.

Pourtant si l'on se réfère à son parcours de vie, rien ne prédestinait Jacqueline Morineau à être une des pionnières de la médiation car à la suite d'études en archéologie, elle s'est spécialisée dans la numismatique grecque et a été chercheur au British Museum à Londres. Si c'est par le plus grand des hasards, comme elle le dit si bien, qu'elle est venue à la médiation, elle le doit surtout à une rencontre, celle avec Jacques Vérin, un magistrat qui occupait la fonction de directeur du service de la recherche du ministère de la justice³. C'est à la demande de Robert Badinter, qui était devenu le ministre de la Justice sous la présidence de François Mitterrand après son arrivée au pouvoir, en 1981, que Jacques Vérin fut envoyé aux Etats-Unis pour un voyage d'étude dans la perspective de proposer des réformes pour « humaniser » la justice en France. Il s'agissait, à l'époque, de répondre à la fois aux aspirations des victimes en leur assurant une plus grande place dans le processus pénal et une meilleure indemnisation mais aussi de prévenir la récidive en favorisant la réinsertion des infracteurs. Cette nouvelle politique se concrétisa par la création en 1982 d'un bureau de protection des victimes et de prévention au sein du ministère de la Justice.

Si Jacques Vérin fut surtout connu comme un ardent défenseur d'une « politique criminelle humaniste », on ignore souvent qu'il a été un des pères spirituels de la médiation pénale comme en témoigne son article paru, en 1983, dans la revue de sciences criminelles et de droit comparé et intitulé « *La médiation à San Francisco, New-York et Kitchener (Ontario)* »⁴. Cet article relate ce qu'il a pu observer lors de son voyage d'étude aux Etats-Unis et l'on retrouve les fondements qui donneront naissance à la première expérience parisienne de médiation pénale. Il rappelle que c'est à Kitchener, dans l'Ontario au Canada, que fut mis en place dès 1975, sous l'impulsion de l'Eglise mennonite, le premier programme de réconciliation entre victime et délinquant dénommé V.O.R.P. (*Victim Offender Reconciliation Program*). Dans ce même article, il relate le projet des Community Boards à San Francisco, mis en œuvre, en 1976 et dont la spécificité reposait sur la formation de bénévoles à la gestion des conflits. En retenant cette expérience et en participant lui-même à une séance de formation, Jacques Vérin a démontré qu'il était un véritable visionnaire, car quelques années plus tard San Francisco allait devenir « La Mecque » de la médiation en devenant la référence incontournable pour la plupart des pionniers de la médiation dans le monde entier. De son côté, Jacqueline Morineau a fait une courte formation à la médiation au sein des Community Boards, car elle a rapidement réalisé que les sources dans lesquelles elle pourrait puiser pour réaliser ses médiations, relevaient plus de son expérience de la tragédie grecque, comme elle l'a exposé dans son premier ouvrage, l'« Esprit de médiation »⁵.

C'est à la suite de cette phase de réflexion au cours de l'année 1983 que le Garde des Sceaux, Robert Badinter, lança le premier projet de médiation pénale en France. Cette expérience fut pilotée par l'association SOS agression Conflits que Jacqueline Morineau fut chargée de créer en début d'année 1984 avec pour mission de réaliser des médiations pénales à partir d'affaires renvoyées par le Parquet de Paris. Il est intéressant de souligner que l'expérience commença avec des cas de violence venant de ma 7ème section du Parquet. Jacqueline Morineau a été la fondatrice de cette association qui allait donner naissance quelques années plus tard au CMFM (Centre de Médiation et de Formation à la Médiation). Mais pour bien comprendre cet investissement, pour ne pas dire cet engagement, de Jacqueline Morineau dans cette aventure de la médiation pénale, il convient de faire un retour sur son passé londonien.

Du pénal au scolaire : les prémisses de la médiation humaniste.

Lors de son séjour à Londres, Jacqueline Morineau, en parallèle à son activité professionnelle, s'est beaucoup impliquée dans un foyer d'accueil pour accompagner des jeunes en difficulté ou encore aider des sortants de prison pour se réinsérer dans la société. C'est au cours de ces activités qu'elle s'est rendu compte qu'elle avait une « *relation naturelle* », des « *prédispositions à comprendre, à aider les autres* » et ce sont ces expériences accumulées qui l'ont beaucoup aidée à construire sa manière de conduire un processus de médiation en matière pénale⁶. En effet, comme beaucoup de pionniers de la médiation, Jacqueline Morineau, a été amenée à faire des médiations sans avoir été formée et elle a appris à faire une médiation en la pratiquant ce qui lui a permis de construire son propre modèle de médiation sur la base, notamment, d'un trinôme de médiateurs. A l'époque, ce modèle avait suscité de nombreuses interrogations pour ne pas dire critiques tout comme sa

3 Entretien avec Jacqueline Morineau du 19/12/2018

4 Vérin Jacques, « La médiation à San Francisco, à New York et à Kitchener (Ontario) », Revue de sciences criminelles et de droit comparé, 1983

5 Morineau J. L'esprit de médiation, érès, 1998

6 Entretien avec Jacqueline Morineau du 19/12/2018

référence à l'Antiquité pour décrire le déroulement du processus de médiation. Et comme me l'a souligné « je n'ai jamais vécu de problèmes ou critiques de la part de la Justice qui était très satisfaite de notre travail ; ces critiques ont pu venir de la part d'autres médiateurs et dans ce cas étaient irrelevantes »⁷.

Si les débuts de SOS Agressions Conflits furent prometteurs, très vite, le contrôle de cette structure et de la médiation fit l'objet d'une confrontation entre Jacqueline Morineau et un autre pionnier, pour ne pas dire père de la médiation, je veux parler de Jean-François Six. Ce dernier est prêtre et le fondateur de l'association Droits de l'Homme Solidarités et un auteur prolifique d'ouvrages religieux. Sa facilité d'écriture l'a amené à écrire, en 1990 un des premiers ouvrages sur la médiation, au titre prémonitoire, : « Le temps des médiateurs »⁸. Dès le début de l'activité SOS Agressions Conflits, il relata rapidement l'intérêt de cette expérience de médiation pénale dans une des revues qu'il a créées⁹. Ce dernier, tout en n'ayant eu aucun rôle, selon Jacqueline Morineau, au sein de SOS Agressions Conflits proposa une fusion avec son association Droits de l'Homme Solidarités. Mais cette fusion fut refusée par les membres de SOS Agressions Conflits. Et à l'image des tragédies grecques, une situation d'opposition se créa entre Jacqueline Morineau Jean-François Six et provoqua la fin de SOS Agressions Conflits. L'association fut remplacée par la création du CMFM à l'initiative de Jacqueline Morineau et J.F SIX créa LE Centre National de la Médiation

Si Jacqueline Morineau a été une des pionnières de la médiation pénale, elle a aussi joué un rôle de premier plan en matière de médiation scolaire, car dès le début des années quatre-vingt-dix, elle a mis en place un programme de médiation dans un collège, un lycée et un LEP à Villeneuve-la-Garenne puis à Gennevilliers dans la région parisienne. Un projet similaire échoua dans un lycée à Bayonne en raison de l'opposition des syndicats. Malgré ces difficultés, Jacqueline Morineau a persévéré dans son action en direction du monde scolaire en développant des projets de médiation par les pairs, non seulement en France, mais aussi à l'étranger. C'est notamment le cas, en 1994 quand elle proposa un programme d'éducation à la paix pour les jeunes adultes (18 à 30 ans) par la médiation au Conseil de l'Europe. ce programme perdura plusieurs années, notamment lors du conflit entre la Serbie et Kosovo où elle a organisé des rencontres entre jeunes Kosovars et Serbes.

C'est à partir de cette expérience accumulée sur le terrain que Jacqueline Morineau a théorisé sa pratique à travers l'écriture dans son premier ouvrage, au titre évocateur « *l'esprit de médiation* ». Comme son titre l'évoque, elle a voulu, à travers cet ouvrage, insuffler une certaine vision de la médiation et démontrer qu'elle n'était pas une simple technicienne de la médiation donnant des « recettes » pour réussir une bonne médiation, mais qu'elle voulait montrer « *comment la médiation peut aider à transformer notre société* »¹⁰. Il est vrai que l'on retrouve en filigrane, dans cet ouvrage, les fondements de ce qui allait devenir un peu plus tard LA médiation humaniste. C'est cette vision de la médiation et son action à travers le CMFM qui vont amener un certain nombre de centres de médiation, mais aussi d'universités en France comme à l'étranger, de la solliciter pour des formations et des conférences qui lui permettront de diffuser son modèle de médiation. Elle a enseigné de nombreuses années à l'université « la Bicocca » à Milan.

La médiation humaniste : dimension spirituelle de la médiation ?

Comme nous venons de le voir, Jacqueline Morineau n'est pas seulement une praticienne de la médiation, mais c'est surtout une visionnaire de la médiation. J'ai choisi à dessein le qualificatif de visionnaire et non celui de théoricienne d'un modèle de médiation, car elle a toujours su insuffler à travers ses formations, ses conférences ou écrits, une vision singulière pour ne pas dire quasi religieuse de la médiation comme en témoigne le titre de son second ouvrage « *le médiateur de l'âme* »¹¹. C'est dans ce dernier ouvrage que Jacqueline Morineau retrace le cheminement qui l'a amenée à définir ce qu'elle a appelé la médiation humaniste. Pour elle, la médiation a pour objet « *d'accueillir la souffrance pour qu'elle se transcende et ouvre la voie à un nouvel équilibre, à une harmonie vécue avec soi-même et les autres et pourquoi pas à une forme de bonheur* »¹². Lors de notre entretien, elle m'a rappelé cette vision spirituelle qui puise sa source, selon ses propos, dans « la recherche philosophique de sagesse des anciens reposant sur la conception ternaire de l'homme : corps, âme et esprit ».¹³

7 Entretien avec Jacqueline Morineau du 19/12/2018

8 Six Jean-François, *Le temps des médiateurs*, Seuil, 1990

9 Six Jean-François, *Revue - Brèche cahier spécial n°40-42 : conflits, victimes, médiation*, 01/01/1986

10 Morineau J. *L'esprit de médiation*, op. cit.

11 Morineau J. *Le médiateur de l'âme. Le combat d'une vie pour trouver la paix intérieure*, Nouvelle Cité, 2008

12 Ibidem

13 Entretien avec Jacqueline Morineau du 19/12/2018

Dans un écrit plus récent, Jacqueline Morineau, confie que « je suis une convertie, et cela je l'ai découvert bien après avoir commencé à pratiquer la médiation »¹⁴. C'est en effet, tardivement à 65 ans qu'elle a vécu une « conversion christique » et qu'elle a fait le lien avec « la dimension christique de la médiation » et elle a été même étonnée de découvrir dans les évangiles combien la pédagogie du Christ était proche de la pédagogie de la médiation : « il donne la parole, il ne juge pas. Il ouvre la personne à découvrir une nouvelle connaissance d'elle-même, il la met sur un chemin. C'est cela la médiation »¹⁵.

En dehors de Jacqueline Morineau, j'ai souvent été étonné par la connotation très religieuse de la terminologie utilisée par bon nombre de médiateurs. C'est le cas par exemple de l'expression « on entre en médiation » pour signifier le début d'un processus de médiation comme si l'on entrait au couvent. Il en est de même de ceux qui « croient en la médiation » comme si la médiation relevait d'une croyance.

C'est en raison de sa quête existentielle permanente que Jacqueline Morineau a toujours tenu une place particulière dans le monde de la médiation ou elle a aussi bien ses partisans, que ses détracteurs qui voient en elle la « catho de la médiation »¹⁶. Il est vrai que la médiation a ses gardiens du temple et que toute déviance les amène, comme au temps de l'Inquisition, à brûler au nom des grands principes de la médiation, ces hérétiques. En effet, Jacqueline Morineau, s'est toujours tenue à distance des préoccupations de ceux qui veulent faire de la médiation, une nouvelle profession ou un nouveau mode de contrôle social, elle a toujours considéré que la médiation est porteuse de sens et peut contribuer à une transformation de la personne et des rapports sociaux. Selon elle, la médiation a été transformative dès son origine et bien avant que les américains en parlent.

Son discours, son prêche diront certains, n'est pas resté isolé, car elle a réussi au fil des années à fédérer autour de sa conception de la médiation, un certain nombre de « fidèles » que ce soit au sein du CMFM ou à l'extérieur notamment lors de ses stages de formation en France ou à l'étranger.

Cette vision partagée de la médiation a donné lieu à la création d'un collectif regroupé au sein du Centre de Recherche sur la Médiation Humaniste qui s'est constitué sur la base des travaux d'un colloque tenu en avril 2011 au Centre Sèvres dans la région parisienne. Ce collectif est à l'initiative de la publication d'un véritable manifeste intitulé : « La médiation humaniste, pour 'faire société' dans la prise en charge des différends »¹⁷. Dans ce document, les auteurs soulignent que « la médiation humaniste s'inscrit dans les prémices trans-modernes de la transformation sociétale en cours. Réintroduisant le sens d'une solidarité existentielle, fondée plus sur le partage que sur l'échange, elle se présente comme un outil d'éducation à la paix, pédagogique et civilisateur, pour un humanisme de notre temps »¹⁸. Ce collectif composé aussi bien de médiateurs que de chercheurs de France ou d'Italie tend à démontrer qu'il existe au moins en France et en Italie, un courant qui se retrouve autour de cette notion de médiation humaniste et qui se différencie de son homonyme américain animé par Marc Umbreit qui est le fondateur du *Center for Restorative Justice & Peacemaking* de l'Université du Minnesota¹⁹.

Tout cela tend à démontrer que Jacqueline Morineau n'est pas seulement une pionnière de la médiation mais une véritable « figure » de la médiation et qu'au-delà de sa propre personne il convient d'apporter une attention particulière au courant de pensée qu'elle a initiée : la médiation humaniste.²⁰

[Retour sommaire](#)



14 Morineau Jacqueline. L'esprit de la médiation : un chemin d'humanisation réciproque dans le partage de nos valeurs communes, Connaitre, n°42 juillet 2015 ; Entretien avec Jacqueline Morineau. La Médiation Humaniste , https://www.youtube.com/watch?v=3VR51e_yThk

15 ibidem

16 Entretien avec Jacqueline Morineau du 19/12/2018

17 Delcourt Marie-Odile, Duplex André, Escalettes Guy, Giasanti Alberto, Le Roy Etienne, et al.. La médiation humaniste, pour 'faire société' dans la prise en charge des différends. 2015. fhal-01171504f, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01171504>

18 ibidem

19 Umbreit Mark, Lewis Ted, What Is A Humanistic Approach to Mediation? An Overview Center for Restorative Justice and Peacemaking, 2015



Serge CHARBONNEAU
Médiateur auprès des services correctionnels
Directeur EQUIJUSTICE

La médiation selon Serge

Par Christiane WICKY

Je vous l'accorde, ce n'est pas une entreprise facile que de dresser le portrait de Serge CHARBONNEAU.

Le jeune criminologue québécois, attiré irrésistiblement par la médiation dès les années 85 (il a alors 28 ans) va se muer, peu à peu, en cet homme de conviction que nous connaissons tous ; Voilà pour lui et pour bien d'autres le Saint Graal : « par la médiation, les sujets de justice deviennent les acteurs de leur situation »

Mais un parcours personnel résumé de façon aussi rectiligne et aussi schématique peut-il être celui d'un praticien ? Rien n'est moins sûr. Aussi je vous invite à suivre avec moi l'itinéraire de Serge pour finalement découvrir avec lui la thématique de la justice réparatrice, point d'aboutissement actuel de ses engagements et de ses réflexions.

Le cheminement

Après l'obtention de son diplôme de criminologie en 1984, Serge devient intervenant dans un OJA (Organismes de Justice Alternative du Québec créés début 1980, en vue de travailler au développement d'une pratique différente en matière de justice pour les mineurs). Son activité consiste, alors, à superviser les décisions des Tribunaux et des services sociaux pour les adolescents qui avaient commis des infractions et à accompagner ces jeunes contrevenants dans des mesures éducatives, alternatives à la détention, comme des travaux d'intérêt général ; Cette activité sera la sienne de 1985 à 1993.

Attiré par la criminologie critique et la sociologie du droit qui remet en question la punition ; l'idée d'infraction, la question de la stigmatisation « les étiquetages », il s'intéresse rapidement à la médiation, une des voies prometteuses discutées en matière criminelle. La médiation présentait déjà pour lui une proposition différente « les personnes qui sont normalement des sujets de la justice pouvaient devenir des acteurs de leur propre situation ». Il voit alors « tout le potentiel émancipatoire » de la médiation en matière criminelle, mais aussi en matière civile. C'est ainsi que j'ai fait la connaissance de Serge, qui, inspiré des travaux de Jean Pierre BONAFE SCHMITT, avait contacté, en 1990 l'association AMELY (Association Médiation Lyon) que je dirigeais, en vue de mettre en place, au sein des OJA, la médiation communautaire (dite « de quartier » pour nous Français) ainsi que la médiation scolaire.

Il devient en 1993 le représentant des OJA et prend la tête du ROJAQ (Réseau des Organismes de Justice Alternative du Québec créée en 1989) et se définissant comme « passeur de connaissances », il œuvre pour que toutes les organisations prennent la médiation comme outil, que la médiation devienne une priorité et l'orientation fondamentale de la justice des mineurs.

Dans le même temps, il suit une formation auprès Mark UMBREIT du MINESOTA sur la médiation dans les cas de crimes graves que nous appellerons « médiation postsentencielle » et qui va lui ouvrir les portes des services correctionnels du Canada qui vont faire appel à lui en 2004.

Le basculement : une médiation peu ordinaire

Quand Serge parle de médiation, avec toute la fougue qui le caractérise, il se situe dans une perspective relationnelle car, pour lui, la question fondamentale est : « qu'est-ce que la médiation a à proposer de plus qu'une discussion, une négociation ; est-ce qu'elle peut vraiment proposer quelque chose, à savoir modifier les rapports que les gens ont entre eux ? ». Il a, au paravent, fait le constat que les travailleurs sociaux et les juristes ont depuis des années organisé « des savoirs qui dépossèdent les gens de leur capacité à composer » C'est ainsi qu'il va développer une **approche relationnelle de la médiation**.

Cette approche est née au contact des personnes qu'il rencontrait et qui se sentaient fortement stigmatisés ou d'autres qui avaient eu une expérience désastreuse des travailleurs sociaux qui leur disaient ce qu'il fallait faire. Quant à lui, c'est au travers de l'intérêt qu'il porte à l'anti psychiatrie, qu'il

devient sensible à l'idée de « ne pas mettre des émotions, des mots dans la bouche des personnes, mais que celles-ci s'expriment à travers leur propre réalité et non pas le référentiel qui est le mien ».

Cette approche passe par la critique d'un certain processus de médiation. Il expose : « les médiateurs que je connais ne montrent pas aux gens comment communiquer ; ils leur imposent une manière de voir la situation de façon insidieuse » Pour lui, les parties doivent avoir leur mot à dire même lorsqu'elles sont l'objet d'une réaction sociale ; elles doivent comprendre ce qui se passe, car à défaut de compréhension elles subissent. Il met au cœur du débat qui l'oppose parfois à d'autres collègues médiateurs, la posture du médiateur qui est d'interroger en premier lieu la personne en lui posant la question suivante « qu'est-ce que vous voulez ? ». dans un échange, dit-il, il ne peut pas comprendre la personne, si cette dernière ne développe pas sa capacité à communiquer et son accompagnement consistera à respecter le meilleur mode de communication pour elle. Convaincu que l'intervention du médiateur n'est pas neutre (le tiers qui observe entraîne un certain impact), il essaie de rendre cet impact transparent et connu en le nommant et de faire en sorte que les personnes comprennent ce qu'il fait. Il accompagne les gens dans une proposition qui peut s'exprimer de la façon suivante : « je souhaite que vous soyez le plus conscient possible de ce que vous allez faire, du risque que vous prenez » Et faisant référence au titre de l'ouvrage de Jacques FAGET « Médiations : ateliers silencieux de la démocratie », il présente les entretiens de médiation comme des ateliers de travail dans lesquels il va aider la personne à réfléchir « qu'est-ce que je vais dire ? et comment je vais le dire » Il a conscience que les conflits que les personnes vivent, l'importance qu'elles y accordent n'est pas l'importance que le médiateur accorde objectivement, c'est pourquoi Serge pense qu'il doit toujours rapprocher les personnes en leur laissant le plus d'espace possible.

Prenant en considération le meilleur mode de communication pour les personnes, il en est venu à critiquer la notion d'oralité représentée par la rencontre en face à face qui reste un idéal pour bon nombre de médiateurs. Il constate que la médiation, de manière insidieuse, propose uniquement l'oralité, alors que l'on trouve toutes sortes de mode d'expression et la littérature sur la médiation évoque rarement ces autres modes. Travaillant avec une anthropologue brésilien Théophilos RIFIOTIS qui attirait son attention sur la capacité à s'exprimer inégalement répartie entre les femmes et les hommes, (l'expérience montrant que les femmes parlent plus spontanément), il trouve que le médiateur n'exploite pas suffisamment d'autres méthodes telles que l'échange de lettres comme si en dehors de la rencontre en face à face il n'y avait pas de salut.

L'engagement :

Cet engagement se décline dans deux directions : un praticien de la médiation pour les crimes graves que nous appellerons médiation postsentencielle et un développeur de la médiation au sein de la justice réparatrice

La médiation postsentencielle :

C'est l'administration pénitentiaire canadienne qui a initié cette médiation dans les cas de crimes graves (« crime » dans le code criminel canadien recouvre les termes de « crime » et de « délit » du droit français). Après une formation en 2004 et une évaluation débouchant sur un agrément Serge organise des médiations entre victimes et contrevenants (actuellement on dénombre 20 médiateurs pour tout le Canada) une du vol au meurtre, tentative de par des affaires de fraude et Ce sont les délinquants qui demandeurs (60%) ce qui comprendre du fait d'une type de médiation qui circule (le bouche à oreille fonctionne univers clos) ; Les victimes des agents de liaison de pénitentiaire et aussi par des aux victimes moins réticentes Elles vont alors faire appel au appelé service de justice noter que le refus de la majorité des victimes, alors délinquants acceptent la par les victimes. Cependant il convient de préciser que si les victimes refusent parce qu'elles ne se sentent pas capables d'affronter l'auteur des faits et participer aux rencontres de médiation, elles veulent cependant savoir pourquoi ce dernier fait cette démarche de médiation. Sur les 20 saisines

Pourquoi le ROJAQ est devenu EQUIJUSTICE

L'acronyme ROJAQ a été abandonné pour rendre le propos plus accessible, plus simple et pour réunir les 23 organisations sous un même vocable, dans un effort de réduire le labyrinthe de la justice. L'autre raison étant que le mot alternatif est maintenant utilisé par Donald TRUMP, pour parler de fait alternatif. En somme, alternatif ne veut rien dire de précis, alors que le nouveau concept EQUIJUSTICE a le mérite d'être original. Vouloir quitter les vocables imprécis et les acronymes pour devenir plus accessible semble s'inscrire en opposition à certaines tendances juridiques. De plus les références antérieures n'ont pas été abandonnées. Et EQUIJUSTICE demeure un réseau de justice réparatrice et de médiation citoyenne !

vingtaine par an allant meurtre en passant d'agression sexuelle. sont le plus semble se information sur ce au sein des prisons très bien dans cet sont informées par l'administration associations d'aide que par le passé. service de médiation réparatrice. Il est à médiation provient en que 95% des médiation sollicitée

annuelles qu'il supervise la moitié s'arrêtent aux rencontres préparatoires, un quart aboutit à des rencontres en face à face et le quart restant donne lieu à des échanges de lettres. Pour Serge le fait pour les personnes d'assister aux rencontres préparatoires présente un bénéfice important qui les font réfléchir sur la démarche de médiation quelle que soit son issue.

Le développeur : un agent de transformation de la justice

En prenant la tête du ROJAQ maintenant EQUIJUSTICE Serge a conduit les membres du réseau à mettre la médiation comme faisant partie intégrante de la justice réparatrice tant dans le champ pénal avec la justice des mineurs et des adultes que dans le champ communautaire avec la mise en place de la médiation citoyenne et scolaire. Il a œuvré pour instaurer un guide de médiation (2004). (Outil de référence en matière de pratiques de la médiation au sein des organismes de justice alternative) et a permis la conceptualisation des normes de pratiques et du règlement encadrant l'accréditation des médiateurs pénaux du ROJAQ (2005). Ces normes de pratiques et le règlement ont contribué à harmoniser les pratiques de médiation, introduit la formation continue des médiateurs et accentuer la crédibilité des pratiques. Serge a également contribué à faire avancer la législation en matière de justice des mineurs

Mais ce développement de la médiation passe aussi, pour lui, par l'implication dans des formations et des écrits. A son avis, la promotion de la médiation n'implique pas des campagnes télévisées, auprès du grand public, qui n'ont pas l'effet escompté ; ce qui importe, c'est de promouvoir ce mode de règlement des conflits auprès de la police, des travailleurs sociaux qui sont des personnes relais par des formations/ateliers ; mais le véritable mode de transmission d'un savoir particulier ou d'une perspective particulière qu'est la médiation passe par l'écrit (1) qui rend les gens attentifs aux propos plus que des conférences au cours desquelles les personnes ne retiennent que 9% de ce qui a été exposé.

Comment résumer, en un mot, la finalité de cet engagement sans faille ?

L'objectif recherché par Serge Charbonneau est :

D'abord, de donner à chacun des protagonistes, par l'intermédiaire de la médiation, la place qui lui convient, sans détruire quoi que ce soit dans les pratiques existantes actuellement :

« Pour modifier le système de justice, certains croient qu'il faut abolir et reconstruire...je ne suis pas de cet avis, je développe des activités que j'estime contre culturelles, qui pourront peut-être devenir dominantes, c'est pourquoi je travaille avec chaque personne, en leur laissant un espace véritable dans l'activité de justice ».

Ensuite de réparer le lien entre les personnes touchées par un conflit, tel est le but de la justice réparatrice selon Serge. Nous savons qu'il ne manque ni de courage ni d'obstination pour y arriver.

(1) Charbonneau, S. et Gagnon, I. (2015). Les travaux communautaires et les travaux bénévoles : Fondements, évolution, expérimentations et questionnements. Dans Alain, M. et Hamel, S. (dir.), *Intervenir auprès des adolescents contrevenants au Québec. Dix ans d'expérience et de défis sous la LSJPA* (pp. 51-68). Québec : Presses de l'Université du Québec. Charbonneau, S. & Béliveau, D. (1999). Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative. *Criminologie*, 32, (1), 57-77. <https://doi.org/10.7202/004711ar>

[Retour sommaire](#)

NOTE DE LECTURE

Maurel Eric (2010), *Environnement et médiation pénale*, éditions de l'Harmattan, 2010, pp.108

par Fathi BEN MRAD
chercheur associé, Université du Luxembourg

Eric Maurel est procureur de la République et publie ici son second ouvrage consacré, comme l'indique partiellement le titre de ce livre, à la médiation pénale environnementale. Composée de quatre parties sa contribution se veut en même temps didactique pour les praticiens œuvrant dans ce champ de la médiation et heuristique puisqu'il propose de nombreuses réflexions sur les rapports de l'institution judiciaire et de la médiation pénale environnementale. Cette dernière se définit pour l'auteur comme une intervention qui « offre la possibilité d'impliquer dans la démarche non seulement

l'entreprise fautive mais aussi les structures institutionnelles des secteurs concernés (agro-alimentaire, énergie, métallurgie, pétrochimie, travaux publics...) ainsi que les décideurs publics directement concernés que sont les exécutifs des collectivités locales (communes, communautés et syndicats de communes, conseils généraux...) (p.13) ».

La médiation pénale environnementale est ici limitée aux médiations pour lesquelles il existe une ou des infractions en matière de droit à l'environnement. Pour l'auteur, les contentieux qui en découlent ne sont pas toujours bien maîtrisés par les magistrats, d'autant que ces litiges demandent le plus souvent des connaissances techniques nécessaires à leur compréhension. Dans les faits et en raison de cette complexité technique, les magistrats ont, soit tendance à céder au classement sans suite, soit tendance à poursuivre les faits devant les juridictions *ad hoc*. Pourtant Maurel considère que le recours à la médiation pénale pour certaines infractions environnementales apparaît très pertinent pour notamment (p.11) « *responsabiliser des acteurs qui en acceptent le principe et les résultats* ». Face aux contentieux environnementaux, la création de services spécialisés au sein des Parquets a contribué à envisager la médiation comme réponse possible

Les principales catégories d'infractions traitées en médiation pénale environnementale sont les atteintes aux espèces animales et végétales, les pollutions de l'air, de l'eau, des sols, des droits de la chasse, les atteintes aux sites protégés ou encore les nuisances sonores ... La médiation pénale environnementale s'inscrit dans un contexte où la question des risques environnementaux apparaît comme une préoccupation majeure pour de nombreux citoyens. Plusieurs catastrophes portant atteinte de à l'environnement, à la santé publique ou à la sécurité des personnes (pollution de l'Erika, explosion de l'usine AZF...) sont emblématiques de la nécessité pour les politiques publiques en matière d'environnement de prévoir des réponses préventives et répressives. Mais cette nécessité ne doit pas se limiter pour l'auteur à ces événements médiatisés en raison des multiples atteintes environnementales observées au quotidien.

Une partie de l'ouvrage est consacrée à fournir des outils qui permettent aux acteurs institutionnels impliqués dans cette démarche, et particulièrement aux procureurs, d'adopter des méthodes efficaces de traitement de ce type de médiation par cette voie amiable de résolution des conflits. Ainsi des éléments doivent être fournis au procureur pour déterminer le type de réponse pénale qu'il peut prendre face à un conflit environnemental. Par exemple, la « *note de contexte* » adressée par les administrations concernées au procureur est déterminante pour faciliter les décisions d'orientation vers la médiation. Le procureur doit aussi considérer, dans certaines affaires, les exigences de délais qui sont importantes du point de vue du traitement du conflit. Ces données temporelles sont également à prendre en compte dans le calcul du « *rapport coût/efficacité* » de ce type de traitement (p.24) que l'auteur a lui-même chiffré. Comparant de manière détaillée le coût entre 100 médiations et 100 procès liés à un litige de droit de l'environnement, Maurel démontre que le procès revient trois fois plus cher que la médiation. Enfin, la prise en compte des réalités locales apparaît capitale pour définir la médiation pénale en matière d'atteinte à l'environnement dans un territoire juridictionnel donné.

Maurel tente aussi dans son ouvrage de caractériser et de spécifier ce type de « *médiation pénale appliquée aux infractions au droit de l'environnement* » (p.40). Elle peut réunir des victimes, des auteurs d'infractions, des administrations d'Etat, des collectivités locales et des associations. Face à ces situations, le magistrat doit viser comme dans une médiation pénale classique les trois objectifs fondamentaux définis par le législateur (loi 99-515 du 23 juin 1999). La médiation confiée au médiateur par le magistrat doit permettre d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et/ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Pour ce faire, il rappelle les différentes étapes de la médiation qui nécessitent notamment des entretiens préalables séparés, des réunions conjointes entre les médiés et la rédaction d'un rapport circonstancié qui respecte la confidentialité des échanges. L'auteur défend l'idée que le médiateur pénal, ou plus précisément le médiateur du procureur de la République, en matière d'environnement doit posséder « *une formation juridique solide et une formation aux techniques de médiation de haut niveau* » (p.51). Il considère aussi que la présence des avocats - pour ces affaires forcément complexes et impliquant notamment des connaissances juridiques diverses - est essentielle. Néanmoins lorsque le degré de complexité et les enjeux du conflit sont trop importants, le traitement juridictionnel (avec la saisine ou non d'un juge d'instruction), lui apparaît plus adapté.

Du fait de la complexité qu'implique les effets des infractions environnementales et la multiplicité des acteurs engagés, l'auteur préconise pour le traitement non juridictionnel de ces conflits, la tenue de « *conférences de groupe* ». On peut regretter que cette préconisation qui nous paraît centrale soit aussi peu explicitée d'autant, que comme l'auteur, nous pensons que la méthodologie classique de médiation utilisée notamment en médiation familiale, pénale... comporte de nombreuses limites lorsqu'elle se développe dans ce contexte où existe une pluralité d'acteurs. Maurel achève son ouvrage par une présentation de plusieurs situations réelles de médiations pénales

environnementales. Ainsi sont exposés des conflits entre sociétés de sous-traitances et commanditaires en matière de gestion d'eau ou de cours d'eau, de pollution de la nappe phréatique, de locaux mis à disposition par des élus locaux générant des nuisances sonores ou encore le fonctionnement d'une déchetterie. On pourra déplorer que l'auteur se soit focalisé sur les résultats et les avantages que ses médiations ont permis de produire. En effet, il aurait été intéressant de mieux comprendre le déroulé, les phases, les enjeux et les difficultés éventuelles de mises en œuvre de ces médiations dans lesquelles la complexité est renforcée par la multiplicité des acteurs impliqués. Cet ouvrage constitue néanmoins une contribution majeure à la réflexion d'un champ encore méconnu de la médiation pénale. Cependant cette réflexion nécessite la mobilisation d'autres disciplines que l'approche juridique qui est ici développée par l'auteur.

[Retour sommaire](#)

La médiation en droit pénal suisse, thèse de doctorat de Camille Perrier paru aux Ed. Helbing Lichtenhahn (Bâle 2011)

par Christophe IMHOOS

L'auteur et le contexte de l'ouvrage

Madame Camille Perrier est docteur en droit et préside actuellement une association¹ vouée à la promotion et la mise en œuvre de pratiques de justice restaurative dans toute la Suisse. Elle envisage clairement le conflit pénal à partir du paradigme de la justice restaurative bien en ligne avec la tradition humanitaire de notre pays.

Dans « La médiation en droit pénal suisse »², ouvrage qui constitue sa thèse de doctorat, l'auteur s'intéresse tout particulièrement à la médiation pénale considérant que celle-ci déploie des effets préférables aux résultats obtenus par la sanction ou la conciliation, regrettant qu'elle n'ait pas de place dans la législation fédérale.

Ce travail constitue une recherche originale par le biais d'une riche étude comparative de législations spécifiques sur le sujet et présente une réflexion approfondie autour des arguments des détracteurs et partisans de la pratique concluant par la proposition d'un essai législatif.

En effet, l'objectif de l'auteur à travers son ouvrage est de proposer une loi uniforme sur la médiation en matière pénale, tant pour les mineurs que pour les adultes, adaptée et applicable en Suisse.

Bref résumé de l'ouvrage

Cet ouvrage s'organise en quatre parties rendant sa consultation facile dans un protocole de rédaction clair et appliqué de façon uniforme.

La première partie, dans son introduction, part d'un constat et définit la problématique pour se consacrer à l'histoire du procès pénal menant à la justice réparatrice

.La deuxième partie présente des réglementations de la médiation pénale en droit français, allemand et belge, élargissant ainsi la vision des approches légales possibles dans une perspective comparatiste et donnant lieu à des appréciations critiques sur les « éléments positifs » et les « éléments discutables ».

La troisième partie du livre analyse la législation suisse de manière approfondie en ce qui concerne la médiation en droit pénal, tant fédéral que cantonal, et reprend les « doutes, risques et préoccupations » liées au sujet.

La quatrième et dernière partie propose une « Loi fédérale régissant la médiation pénale » C'est une prétention pertinente à la vue de ce qui est pratiqué ailleurs.

Aspects positifs et négatifs

Partant du constat que la médiation a été écartée du Code de procédure pénale par le Parlement,³ Camille Perrier considère que la participation de la victime dans le procès devrait constituer un droit plutôt qu'une concession.⁴

¹ AJURES, « Association pour la justice restaurative » qui a mis en place un projet de médiation carcérale dans le canton de Genève

² Paru aux éditions Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2011

³ En ce qui concerne les Adultes (Code procédure pénal, CPP) qui fait l'objet d'une législation autonome et indépendante du droit pénal des Mineurs (DPMIn) et de la procédure pénale des Mineurs (PPMin) qui font l'objet d'une législation spéciale, entrée en vigueur en 2007 (PPMin) et 2011 (DPMIn) prévoyant la médiation (cf. la contribution en la matière de Gérard Demierre dans la présente Lettre)

Cette problématique définie, l'auteur se consacre à l'histoire du procès pénal menant à la justice réparatrice. Ce volet constitue une excellente introduction pour quiconque s'y intéresse sans pour autant combler les lacunes du lecteur averti. La thématique est bien documentée et ne laisse pas de question en suspens. Par la suite, des considérations feront le lien entre droit pénal et médiation, explorant les avantages hypothétiques de l'application de cette dernière et en parallèle, sa pertinence et ses risques parmi de nombreuses interrogations qui subsistent. A ce propos, l'argumentation est généralement solide mais on pourra avoir parfois de la difficulté à suivre l'auteur lorsqu'elle se réfère à des études « qui ne présentent aucun résultat » (p. 77). De même qu'il est discutable d'attribuer les mêmes effets à tous les dispositifs à visée restauratrice.⁵

La deuxième partie, une fois sa légitimité assise dresse un panorama des diverses approches légales existantes. Dans ce volet, nous soulignons la valeur de la contribution de l'auteur, ces connaissances dans leur aperçu global étant moins largement diffusées. Analysant diverses réglementations étrangères en droit pénal, Perrier veut révéler l'efficacité générale de ces systèmes.

L'auteur nous présente ensuite en détail un état des lieux sur la médiation en droit pénal pour la Suisse. Dressant un portrait parallèle, elle démontre le retard de ce pays dans le domaine. Le développement critique qu'on y retrouve rejoint en tous points l'argumentation présentée en faveur de la justice réparatrice et présente malheureusement parfois quelques faiblesses comme certaines affirmations non étayées partant comme admises « nous avons pu le constater dans le chapitre traitant de la justice réparatrice » (p. 277).

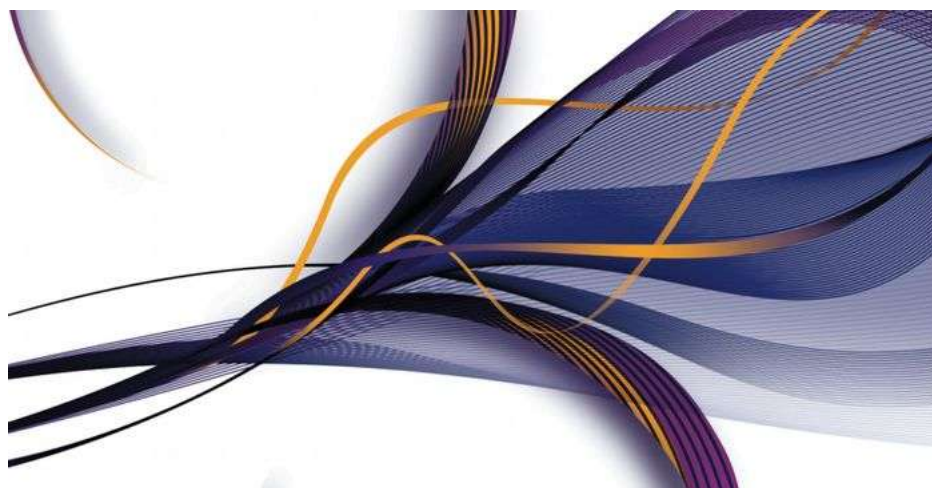
C'est ensuite, à partir de ces arguments et réflexions que l'auteur conclura par son projet de loi. Dans ce sens, cette thèse constitue un réel apport dans le domaine et répondra aux attentes d'un public professionnel et spécialisé.

Appréciation personnelle

Suivant l'engouement pour la justice réparatrice, le législateur a souvent envisagé la possibilité de recourir à la médiation pénale marquant ainsi le retour de la victime dans le procès. C'est une analyse comparative de diverses réglementations en vigueur qui mène l'auteur à envisager la meilleure façon de légiférer autour de la médiation afin de l'introduire au sein de la justice pénale en Suisse.

Le projet de Camille Perrier, cohérent avec son point de vue, donnerait une l'impulsion définitive consacrant ainsi la médiation pénale dans un cadre clair qui tient compte de bon nombre d'objections présentées par ses détracteurs sans vraiment parvenir à les dissiper. Ainsi, selon ce projet, la médiation pénale deviendrait systématique - sous certaines conditions - signant la fin de la conciliation judiciaire jugée inutile. Se pose alors la question de la responsabilité et de la gestion par la justice en matière de règlement des dossiers qui lui sont soumis.

[Retour sommaire](#)



4 « Comment est-il possible qu'aujourd'hui, un conflit impliquant deux personnes ne concerne pour ainsi dire que l'une d'elles -l'auteur- et que la seconde, le lésé ou dans certains cas la victime, puisse être, si elle le souhaite, complètement affranchie du devoir de régler le conflit » p.3

5 Des résultats de programmes de «conférences de groupe», etc.

Notes bibliographiques

La médiation pénale au Grand-Duché du Luxembourg

- BEN MRAD F., « Sociologie des pratiques de médiation – entre principes et compétences », L'Harmattan, 2002.
- BONAFE SCHMITT J.-P., « Les médiations : logiques et pratiques sociales », Glysi, 2001.
- BONAFE-SCHMITT J.-P. / DAHAN J. / FAGET J. / SALZER J., « Les médiations, la médiation », Erès, 1992.
- DEMARET P., « L'expérience en Médiation », Centre de Médiation, 2004.
- FAGET J., « La médiation, essai de politique pénale », Erès, 1997.
- FAGET J., « Sociologie de la délinquance et de la justice pénale », Erès, 2002.
- GUILLAUME-HOFNUNG M., « La médiation », Que sais-je ? PUF 2ième édition corrigée, 2000.
- HOYNCKH T. / SOISSON R. / TREDE W. / WILL H.-D., « Aider ou punir? Approches de différents pays européens face à la délinquance juvénile », FICE Europe Publications, 2002.
- JOACHIM P., « La qualité de la médiation au service du développement institutionnel du Centre de Médiation », Editions du CESIJE asbl, 2007.
- MESTITZ A. / GHETTI S., « Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe », Springer, 2005.
- MILBURN P., « La médiation : expériences et compétences », La Découverte, 2002.
- MIRIMANOFF J. (sous la direction de), « Médiation et Jeunesse », Larcier, 2013
- MORINEAU J., « L'esprit de la Médiation », Erès, 1998.
- SCHROEDER P., « La médiation pénale : entre gestion des affaires et justice restaurative », Centre de Médiation, 2004.
- VAILLANT M., « La réparation », Gallimard, 1999.

[Retour sommaire](#)

Les médiations pénales au Québec Remettre les relations au cœur de la justice

- BONAFÉ-SCHMITT (1998) La médiation pénale en France et aux États-Unis cité dans GAUTHIER B. (2009) La médiation pénale une pratique québécoise, Nouvelles pratiques sociales, Vol.21, n°2, p.81
- BRETON M.P. (2018), Consultation auprès des victimes et médiation pénale : évaluation des pratiques. Rapport de recherche présenté au ministère de la Justice du Québec, Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) 2016-2017
- CHARBONNEAU S., BÉLIVEAU D. (1999) Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les Organismes de justice alternative, Criminologie, n°32, p.67
- ROSSI, C., CHARBONNEAU, S. (2018a), La justice réparatrice au Québec : mesures de rechange, non-judicialisation, rencontre de dialogue et médiations, Cahiers de la sécurité et de la justice, n°43, p.171-172
- FAGET J. (1993) La médiation pénale, une dialectique de l'ordre et du désordre, Déviance et société, vol 17 n°3, p 230
- GAUTHIER B. (2009) La médiation pénale une pratique québécoise, Nouvelles pratiques sociales, Vol.21, n°2
- MBANZOULOU P. (2004) La médiation Pénale
- PETERSEN-ARMOUR, MARILYN, AND MARK S. UMBREIT. 2006. "Victim Forgiveness in Restorative Justice Dialogue," Victims & Offenders, 1(2):123-140.
- ROSSI, C., (2015), La médiation en justice pour les adolescents au Québec de 1980 à 2012 : contexte et développement d'un programme original et unique, dans ALAIN, M., et HAMEL, S., (dir), Défis, adaptation et innovation: Intervenir auprès des adolescents contrevenants ou dix ans d'expérience de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents au Québec, Presses de l'Université du Québec, chapitre 2, 29-48
- ROSSI, C., CHARBONNEAU, S. (2018b) Le système pénal pour les adolescents et les mesures de rechange au Québec, quel modèle pour quel paradigme ? Journal du droit des jeunes (JDJ), Vol. 375, pp. 29-42
- ROSSI, C., DESROSIERS, J., BELAND-OUELLETTE, A., BRASSARD, V., Le programme de mesures de rechange général pour adultes en matière criminelle au Québec : la mise en forme tardive d'une idée innovante, dans NOREAU, P., BERNHEIM, E., (2019 à paraître), L'accès au droit et à la justice, première édition, Presses de l'Université de Montréal, à paraître
- ROSSI, C., (2014), La médiation au cœur de la logique pénale en justice des adolescents au Québec: au-delà des compromis opérationnels, une approche réparatrice? Justice! Des mondes et des visions Érudit, 63-82
- ROSSI, C., CARIO, R., (2016) Restorative Justice : Acknowledged Benefits Versus Emerging Issues, International Journal on Criminology, 4(2), 1-14

[Retour sommaire](#)

Etat des lieux de la médiation dans le champ pénal en Suisse

- QUELOZ N. / JACCOTTET TISSOT C. / KAPFERER N. / MONA M. Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative (2018), Schulthess Editions Romandes, 123p.
-
- PERRIER C. (2011), La médiation en droit pénal suisse (2011), Helbing Lichtenhahn, 395p.

[Retour sommaire](#)

Point de vue sur la médiation dans le champ pénal

- BEN MRAD, F. (2006). Équité, neutralité, responsabilité. À propos des principes de médiation, *Négociations*, 2006/1, no 5, p. 51-65.
- BONAFÉ-SCHMITT, J.-P. (2010), *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Pars, Réseau Droit et Société, 141p.
- CUNNEEN, C, HOYLE, C. (2010). *Debating Restorative Justice*. Oxford, Hart Publishing, 209p.
- DELCOURT, M.O. (2017). Analyse statistique des médiations pénales en France, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01495648v2>
- ERVASTI, K., (2018). Past, Present and Future of Mediation, in Nylund, A., Ervasti, K., Adrian, L. (Eds.), *Nordic Mediation Research*, Springer Open, Switzerland, pp. 226-245.
- FAGET, J. (1997). La médiation pénale. Essai de politique pénale, Toulouse, Trajets, Érès, 210p.
- FAGET, J. (2006). « Médiation et postmodernité. Légitimation ou transformation de l'action publique ? », *Négociations*, 6, 2006/2, p. 51-62.
- FAGET, J. (2010). Médiations : les ateliers silencieux de la démocratie, Toulouse, Trajets, Érès, 419p.
- FAGET, J. (2019). Démocratie, institution, marché. Les vents contraires de la médiation, *Oñati Socio-legal Series* [online], sous presse. Disponible sur : <http://ssrn.com>
- GUILLAUME-HOFNUNG, M. (2015). La médiation (7e édition), Paris, PUF, 128p.
- HACHE, É. (2007). La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ?, *Raisons politiques*, 28, 2007/4, p. 49-65.
- JACCOUD, M. (2018). « L'alternativité de la médiation en contexte pénal : essai de modélisation », in Amrani-Mekki, S, Davy, G, Kerneis, S., Roccati, M. (Eds.), *Les chimères de l'alternativité ? Regards croisés sur les Modes alternatifs de règlement des conflits, dir.*, Paris, Édition Mare et Martin, Droit & Science politique, pp. 91-103.
- JACCOUD, M. (2007). Impact de l'Entente cadre et du programme de sanctions extra-judiciaires sur les pratiques des intervenants au Québec, Rapport final soumis au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 202p.
- JACCOUD, M. (sous la direction de, 2003). *La justice réparatrice et la médiation pénale : convergences ou divergences*, Paris, Édition L'Harmattan, 272p.
- JACOBSON, M., WAHLIN, L., FROMHOLZ, E. (2018). Victim Offender Mediation in Sweden: An Activity Fallong Apart ?, in Nylund, A., Ervasti, K., Adrian, L. (Eds.), *Nordic Mediation Research*, Springer Open, Switzerland, 269p.
- MINCKE, C. (2011). Les promesses de la médiation pénale, *La revue nouvelle*, mars 2011, p.105-112
- MINCKE, C. (2014). « la médiation pénale, contre-culture ou nouveau lieu-commun ? Médiation et idéologie mobilière » in Beckers, C, Burssens, D, Jonckheere, A, Vauthier, A, (dir.), *Médiation pénale. La diversité en débat. Bemiddeling in strafzaken. En wispeltiurig debat, Antwerpen/Apeldoorn : Maklu*, p. 85-110.
- NYLUND, A., ERVASTI, K., ADRIAN, L. (2018, Eds.), *Nordic Mediation Research*, Springer Open, Switzerland, 269p.
- PIGNEAULT, A, MEYERS, R., HOUSSEMAND, C. (2017). Mediator's Self-Perception of their Word and Practice: Content and Lexical Analysis, *The Qualitative Report*, 22(6). 1589-1606. <http://nsuworks.nova.edu/tqr/vol22/iss6/8>
- ROSSI, C. (2014). La médiation au cœur de la logique pénale en justice des adolescents au Québec : au-delà des compromis opérationnels, une approche réparatrice, in Jaspard, A. et coll. (dir.), *Justice : des mondes et des visions*, Montréal : Erudit, <http://erudit.org/livre/justice/2014/index.htm>, p.63-82
- ROTHMAN, J. (2014) *The Reflexive Mediator*, *Negotiation Journal*, 30 (4), p.441-453.
- STIMEC, A. (2017). Il manqué une évaluation sérieuse et en profondeur des effets de la médiation. Entretien avec Arnaud Stimec, *Négociations*, 2017/2, No 28, p.135-139.
- VYMAZAL, C. (2018). La médiation pénale pour mineurs : toute infraction est-elle médiable ? Perspectives fribourgeoise et valaisanne. Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève, M.Sc. universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant, 69p.
- WALGRAVE, L. (1994). « Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance (des jeunes) ? », in Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, Ministère de la Justice (sous la direction de), *La justice réparatrice et les jeunes*, Vaucresson, Aeres/publications, 1994, pages 5-28.
- ZEHR, H. (1990). *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Scottsdale, PA, and Waterloo, Ont., Canada L Herald Press, 271p.

[Retour sommaire](#)

La médiation pénale en Espagne

- CARRETERO MORALES, E. (2012). Mediación online: una posible vía para introducir la justicia restaurativa en los asuntos de violencia de género. En: GARCÍANDÍA GONZÁLEZ, P.M.; SOLETO MUÑOZ, H. (dirs.), *Sobre la mediación penal, Posibilidades y límites en un entorno de reforma del proceso penal español*, Thomson Reuter Aranzadi: Cizur Menor, p. 211-243
- CASTILLA JIMÉNEZ, J. (2013). Incidencia de los poderes públicos en el desarrollo de los encuentros restaurativos. En: PASCUAL RODRIGUEZ, E. (coord.). *Los ojos del otro. Encuentros restaurativos entre víctimas y ex miembros de ETA*. Sal Terrae: Santander, p. 253-275
- CASTILLEJOS MANZANARES, R. (2017). Justicia restaurativa, mediación penal y víctimas. En: de HOYOS SANCHO, M. (dir.). *La víctima del delito y las últimas reformas procesales penales*. Thomson Reuter Aranzadi: Cizur Menor, p. 275-294
- GADDI, D. (2017). *La Mediación reflexiva como mecanismo de regulación social* (Thèse de doctorat). Barcelona: Universitat Autònoma de Barcelona. ISBN 9788449068720. Disponible en <<https://ddd.uab.cat/record/174014>>
- GARCÍA ARAN, M. (2011). Reparación a la víctima y Mediación en la Delincuencia Económica. En: MUÑOZ CONDE, F. et al (dir.), *Un derecho penal comprometido. Libro homenaje al prof. Dr. Gerardo Landrove Díaz*. Valencia: Tirant Lo Blanch, p. 449-480
- GUARDIOLA LAGO, M.J. (2009). La víctima de violencia de género en el sistema de Justicia y la prohibición de la mediación penal. *Revista General de Derecho Penal* (12), p. 1-41
- MARTÍNEZ ESCAMILLA, M. (2011). La mediación penal en España. Estado de la cuestión. En: MARTÍNEZ ESCAMILLA, M.; SÁNCHEZ ÁLVAREZ, M.P. (dirs.), *Justicia restaurativa, mediación penal y penitenciaria: un renovado impulso*. Ed. Reus: Madrid, p. 15-46

- PASCUAL RODRÍGUEZ, E. (2011). La experiencia práctica de la mediación penal en Madrid. En: MARTÍNEZ ESCAMILLA, M.; SÁNCHEZ ÁLVAREZ, M.P. (dirs.), *Justicia restaurativa, mediación penal y penitenciaria: un renovado impulso*. Ed. Reus: Madrid, p. 361-392
- OLALDE ALTAREJOS, A.J. (2013). Encuentros restaurativos en victimización generada por delitos de terrorismo: bases teóricas. En: PASCUAL RODRIGUEZ, E. (coord.). *Los ojos del otro. Encuentros restaurativos entre víctimas y ex miembros de ETA*. Sal Terrae: Santander, p. 21-68
- OUBIÑA BARBOLLA, S. (2012). Las distancia que les separa, las distancia que nos separa: mediación en casos de violencia de doméstica en España y otros sistemas. En: GARCIANDÍA GONZÁLEZ, P.M.; SOLETO MUÑOZ, H. (dirs.), *Sobre la mediación penal, Posibilidades y límites en un entorno de reforma del proceso penal español*, Thomson Reuter Aranzadi: Cizur Menor, p. 179-209
- PASCUAL RODRÍGUEZ E.; RÍOS MARTÍN, J.C. (2014). Reflexiones desde los Encuentros restaurativos entre Víctimas y Condenados por Delitos de Terrorismo. *Oñati Socio-legal Series* [online], 4 (3), p. 427-442. Disponible en: <http://ssrn.com/abstract=2468162>
- SARRAMIER BALAGUER, L. (2017). Nuevas oportunidades para la justicia restaurativa en el sistema penal tras las reformas legales del año 2015: especial incidencia en la violencia de género. *Dereito* 26(2:1), p. 1-30
- VARONA G. (2014). Who sets the limits in Restorative Justice and Why? Comparative implications learnt from restorative Encounters with Terrorism Victims in the Basque Country. *Oñati Socio-legal Series*, 4(3), p. 550-572
- VENTAS SASTRE, R. (2012). Principio de oportunidad y mediación intrajudicial: una posible solución para reducir las deficiencias del proceso penal. En: GARCIANDÍA GONZÁLEZ, P.M.; SOLETO MUÑOZ, H. (dirs.), *Sobre la mediación penal, Posibilidades y límites en un entorno de reforma del proceso penal español*, Thomson Reuter Aranzadi: Cizur Menor, p. 91-105

[Retour sommaire](#)



APPEL A CONTRIBUTEURS

Nos prochains champs d'étude sont :

- la santé
- l'environnement

Si, dans le monde francophone, vous avez :

- des connaissances sérieuses en ces domaines dans votre pays,
- une analyse fine,
- une compétence pratique,

Faites acte de candidature auprès du comité de rédaction à l'adresse letmed@numericable.fr ou prenez contact avec nos correspondants (cf. encart ci-dessous)



Correspondants

BELGIQUE

TIMMERMANS Joëlle (Le souffle)

lesouffle@skynet.be

BÉNIN

VIGNON Elvire

elvirevignon@cabinetvignon.net

BRESIL

LOPES Juliano Alves

julianoalveslopes@hotmail.com

CANADA

CHARBONNEAU Serge (EQUIJUSTICE)

scharbonneau@equijustice.ca

ITALIE

PUCCI Emanuela

av.emanuela.pucci1@hotmail.it

LIBAN

KESROUANI Zeina

Zeina.kesrouani@gmail.com

LUXEMBOURG

DEMARET Paul (Centre Médiation)

paul.demaret@mediation.lu

SUISSE

GAY Jean (conflict.ch)

jeanlgay@conflits.ch

[Retour sommaire](#)

La lettre des médiations

Groupe de rédaction

BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre
 initiateur de « La Lettre des Médiations »
 BEN MRAD Fathi
 DEMARET Paul
 HOUSTY Françoise
 IMHOOS Christophe
 RIVAUX Jean-Louis
 WICKY Christiane

Correspondants

Ils sont à votre disposition pour vous présenter notre projet de la « Lettre des Médiations » dans le monde francophone

CF. encart

Participation à ce numéro

BEN MRAD Fathi
 DEMARET Paul
 - coordinateurs du numéro
 BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre
 BUONATESTA Antonio
 CHARBONNEAU Serge
 DEMIERRE Gérard
 FAGET Jacques
 GADDI Daniela
 IMHOOS Christophe
 JACCOUD Mylène
 JULLION Daniel
 LAMOUREUX Marie-Eve
 MARTIN Mathilde
 MORINEAU Jacqueline
 ROSSI Catherine
 SIMON Agénor
 VIGNON Elvire
 WICKY Christiane

Maquette

PICON Denis

Directeur de publication

BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre

Editeur

ISSN non exigé

Contact

Courriel : letmed@numericable.fr

Courrier : J-P BONAFE-SCHMITT - Lettre des Médiations - 45 rue Smith - 69002 Lyon - France

La diffusion de la lettre et la reproduction des articles sont permises à la condition de mentionner la source et en l'absence d'utilisation commerciale.

Les numéros sont disponibles sur <https://jpbsmediation.wordpress.com/category/lettre-des-mediations-archives/>

La Lettre de la Médiation est un site de débat et le contenu des articles et opinions exprimées par leurs auteurs ne représentent pas nécessairement celles de « La Lettre des Médiations »

Prochain numéro

LA MEDIATION

Domaine de la santé